

الجمهورية الجسرائرية الجسرائرية

المركب المحالية المحاسبة المحا

إنفاقات دولية . قوانين . أوامسرومراسيم

سرارات مقررات، مناشير، إعلانات وللاغات

	ALG	ERI E	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	l an	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale		50 DA	80 DA	Abonnemnents et publicité :
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE
			(frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek · ALGER Tél: 65-18-15 à 17 · C.C.P. 3200-50 ALGE

Édition originale, le numéro : 1 dinar : Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures 1,50 dinar. Les tables sont fournies grutuitement aux abonnés Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : afouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRE, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret nº 83-719 du 10 décembre 1983 relatif à la ratification de protocoles portant prorogations de l'accord international sur le blé de 1971, p. 3017.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-720 du 10 décembre 1983 modifiant et complétant la liste des emplois ouvrant droit à la concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, p. 3018.

SOMMAIRE (suite)

- Décret n° 83-721 du 10 décembre 1983 portant allègement des procédures de contrôle préalable des dépenses publiques d'équipement, p. 3021.
- Décret n° 83-722 du 10 décembre 1983 portant modification du décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des controleurs du trésor, p. 3021.
- Décret n° 83-723 du 10 décembre 1983 portant virement d'un crédit au sein du budget de l'Etat, p. 3022.
- Arrêté interministériel du 13 juin 1983 fixant, au profit du commissariat aux énergies nouveiles, les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 exonérant certains instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques, destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique, p. 3025.
- Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul (wilaya de Annaba), p. 3046.
- Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul, p. 3046.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 4 octobre 1983 portant agrément de l'association dénommée « Fédération algérienns de voiley-ball », p. 3046.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE.

Décret n° 83-724 du 10 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole, p. 3046.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

- Arrêté interministériel du 1er décembre 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, suz épreuves, pour l'accès au corps des examinateurs des permis de conduire au ministère des transports et de la pêche, p. 3049.
- Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution de l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.), p. 3051.
- Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution de l'entreprise publique des transports de voyageurs du Sud-Est (T.V.S.E.) à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.), p. 3051.
- Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution de l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Ouest (T.V.O.) à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.), p. 3051.
- Arrêté du ler décembre 1933 portant substitution de l'entreprise publique des transports de voyageurs du Sad-Ouest (T.V.S.O.) à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.), p. 3652.

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 26 octobre 1983 fixant les caractéristiques du permis de travail et de l'autorisation du travail temporaire délivrés aux travailleurs étrangers, p. 3052.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- Arrêté interministériel du 15 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des agents d'administration au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, p. 3055.
- Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliff (B.E.A.-Cheliff) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 3057.
- Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Béjaia (B.E.A.-Béjaia) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 3057.
- Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Blida (B.E.A.-Blida) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 3057.
- Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Sétif (B.E.A.-Sétif) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 3058.
- Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Annaba (B.E.A.-Annaba) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 3058.
- Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture d'Oran (B.E.A.-Oran) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 3058.
- Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture d'Oum El Bouaghi (B.E.A.-Oum El Bouaghi) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 3059.
- Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Batna (B.E.A.-Batna) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 3059.
- Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Ouargla (B.E.A.-Ouargla) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 3059.
- Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Saïda

SOMMAIRE (suite)

(B.E.A.-Saïda) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 3060.

Arrêté du ler décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Djelfa (B.E.A.-Djelfa) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 3060.

- Arrêté du ler décembre 1983 portant substitution du bureau d'études techniques et d'architecture de Mascara (E.T.A.-Mascara) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 3060.
- Afrêté du ler décembre 1983 portant substitution du bureau d'études de restauration et de préservation des quartiers anciens (B.E.R.E.P.) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), p. 3061.

MINISTERE DU COMMERCE

- Decret nº 83-258 du 16 avril 1983 relatif au registre du commerce (rectificatif), p. 3061.
- Décret n° 83-319 du 7 mai 1983 relatif à l'utilisation des effets de commerce dans les relations commerciales entre opérateurs publics (rectificatif), p. 3061.
- Décret n° 83-725 du 10 décembre 1983 relatif au transfert à l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger) des structures moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), p. 3081.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 1er septembre 1983 relatif à l'uniformisation du cursus de formation des ingénieurs des travaux publics, p. 3062.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 83-572 du 15 octobre 1983 portant organisation et sanction de la formation professionnelle dispensée par les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (rectificatif), p. 3063.

MINISTERE DE LA CULTURE

- Décret n° 83-726 du 10 décembre 1983 portant création d'un corps de conservateurs chargés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, p. 3063.
- Décret n° 83-727 du 10 décembre 1983 portant création d'un corps d'attachés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, p. 3064.
- Décret n° 83-728 du 10 décembre 1983 portant création d'un corps d'assistants de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, p. 3064.
- Décret n° 83-729 du 10 décembre 1983 portant création d'un corps d'agents techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques, p. 3064.
- Décret n° 83-730 du 10 décembre 1983 portant création d'un corps d'aides techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques, p. 3065.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Décret nº 83-731 du 10 décembre 1983 modifians le décret n° 81-318 du 28 novembre 1981 portant création du parc zoologique et des loisirs d'Alger, p. 3065.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Arrêté du 10 octobre 1983 portant création d'annexes du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision auprès de directions de l'éducation de wilaya, p.3068.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêtés des 20 février, 12 et 29 mars, 4, 5, 7, 12, 13, 16, 18, 19, 23, 25, 27 et 30 avril et 25 juin 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 3068.

COUR DES COMPTES

Décision du 6 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de vérificateurs financiers à la Cour des comptes, p. 3073.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-719 du 10 décembre 1983 relatif à la ratification de protocoles portant prorogations de l'accord international sur le blé de 1971.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, Vu la Constitution et notamment son article 111-17°; Vu l'ordonnance n° 73-5 du 28 février 1975 portant adhésion de l'Aigérie à l'accord international sur le blé de 1971:

Vu les protocoles portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce de blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 à

Vu les protocoles de 1978 portant quatrième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord internationai sur le blé de 1971;

Vu les protocoles de 1979 portant cinquième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971

Vu les protocoles de 1981 portant sixième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et portant première prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980 constituant l'accord international sur le blé;

Vu les protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et de la convention relative à l'aide alimen-

taire de 1980 constituant l'accord international sur le blé de 1971:

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la ratification d'accord, objet de l'ordonnance n° 73-5 du 20 février 1973 précitée, ressortit au domaine réglementaire;

Décrète:

Article 1er. — Sont ratifiés les protocoles susvisés portant prorogations de l'accord international sur le blé de 1971.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chad.i BENDJEDID.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-720 du 10 décembre 1983 modifiant et complétant la liste des emplois ouvrant droit à la concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 78-12 du 5 août 1988 relative au statut général du travailleur et notamment son article 185;

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, modifié et complété, instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires :

Vu le décret n° 21-96 du 16 mai 1981, complété par le décret n° 81-330 du 12 décembre 1981 relatif aux concessions de logement dans les immeubles appartenant ou détenus en jouissance par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics et entreprises socialistes en dépendant et notamment l'article 10:

Vu le décret n° 82-415 du 4 décembre 1982 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilté de service ;

Décrète:

Article 1er. — Les listes des emplois ouvrant droit à la concession de logement par nécessité absolue de service et par utilité de service, dans les immeubles

appartenant ou détenus en jouissance par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics et entreprises socialistes en dépendant, figurant en annexe du décret n° 82-415 du 4 décembre 1982 susvisé, sont abrogées et remplacées par celles annexées au présent décret.

- Art. 2. Les dispositions du décret n° 81-330 du 12 décembre 1981 susvisé sont abrogées.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE «A»

CONCESSION DE LOGEMENT ACCORDEE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

- I. Dispositions communes:
- a) membres du Gouvernement et titulaires de ... Jnctions assimilées :
- secrétaires généraux des départements ministériels.
- b) étalissements de formation d'éducation, de la culture, de santé, des affaires sociales et de la jounesse et des sports :
- responsables d'établissement (directeur, directeur adjoint, chef d'établissement)
- responsables pédagogiques (censeur ou directeur des études et des stages),
- responsables de l'intendance (intendant, sousintendant, économe, gestionnaire, adjoint des services économiques). Un seul par établissement comportant le régime d'internat,
 - surveillants généraux.
 - responsable de sécurité,

- infirmiers (1 seul par établissement comportant le régime d'internat).
- c) les receveurs des régles financières et agents comptables, les responsables de sécurité, les chefs de station et de gare, les chefs de garage et chefs de parc à matériel, les gardiens, les concierges, les responsables du service d'entretien occupant un logement indivisiblement lié ou attenant à l'immeuble utilisé par l'Etat, les collectivités locales. les établissements publics et entreprises socialistes en dépendant.
- d) entreprises socialistes (nationales de wilaya, communales):
 - directeur général,
 - directeur d'unité.
- responsable du personnel de l'entreprise ou de l'unité,
- responsable de sécurité de l'entreprise ou de l'unité.
 - gardien.
 - e) services déconcentrés f
 - directeur du conseil exécutif de wilava.
- sous-directeurs de wilaya exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamanrasset, Ouargla, Béchar et Laghouat
- ingénieurs ou techniciens chargés d'une subdivision territoriale exerçant dans les dairas des wilayas d'Adrar, Tamanrasset, Ouargla, Béchar, Laghouat et dans celles d'El Oued et El Meghaier, de la wilaya de Biskra.
- f) personnel ayant droit statutairement à l'octroi d'un logement de fonctions.
- II. Dispositions particulières :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- chef de garage central,
- chef cuisinier.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

- chef d'exploitation de barrage,
- électromécanicien,
- garde-barrage,
- chef de station de pompage,
- gardes-canaux.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- chefs de centre,
- receveurs.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1°) direction générale de la sûreté nationale.
- a) services centraux :
- directeur général de la sûreté nationale.
- directeur général adjoint de la sûreté nationale.
- b) services déconcentrés :
- chef de sûreté de wilaya,

- chef de sûreté de daîra,
- chef de sûreté urbaine,
- commandant de groupements mobiles de police,
- chef de brigade de la sécurité des frontières et de la circulation,
 - chef de secteur mobile de police,
- commandant des unités d'instruction et d'intervention,
 - chef de service régional du matériel,
 - chef de service régional des télécommunications.
 - 2°) direction générale de la protection civile \$
 - directeur général de la protection civile,
- chef du réseau des transmissions de la protection civile,
- chef d'unité de la protection civile (nationale, principale, secondaire de secteur poste avancé),
- médecin et infirmier en service dans les unités.
 - 3°) direction générale des transmissions nationales:
- chef de centre des transmissions nationales ou de maintenance et d'intervention (tout centre).
- chefs des inpections régionales de maintenance et d'intervention.
 - 4°) direction générale des collectivités locales.
 - a) wilaya :
 - wali.
 - secrétaire général de wilaya,
 - chef de cabinet du wali.
 - b) Daīra:
 - chef de daïra.
 - secrétaire général de daira.
 - c) commune :
 - secrétaire général de la commune,
 - gardien de cimetière.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Auprès des juridictions :

- ler président de la Cour suprême,
- procureur général près la Cour suprême,
- président de cour,
- procureur général près la cour,
- président du tribunal.
- procureur de la République.

Etablissement pénitentiaire ;

- directeur.
- responsable de l'infirmerie,
- chef de détention.
- greffier-économe.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

- responsable de district,
- agent forestier ou agent technique des forêts habitant une maison forestière.

vétérinaire en chef de parcs zoologiques et des loisirs.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- gardien de phare,
- e électromécanicien de phare.

MINISTERE DES FINANCES

Direction générale des douanes :

- directeur général des douanes.
- directeur général adjoint des douanes,
- agents de surveillance des douanes,
- agents de contrôle des douanes,
- agents brevetés des douanes,
- brigadiers et brigadiers-chefs des douanes,
- officiers de contrôle des douanes,
- officiers d'inspection des douanes.
- inspecteurs principaux des brigades.

Autres services financiers ?

- trésorier principal et trésoriers de wilaya,
- chefs de centres financiers.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

- imam, un par établissement,
- agent de culte, un par établissement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

- responsable des stations de recherches et d'expérimentation des instituts de développement,
 - chef d'étable.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE ET AUX TRANSPORTS MARITIMES

- pilote maritime.
- capitaines bateaux-pompe.

ANNEXE«B»

CONCESSION DE LOGEMENT ACCORDES PAR UTILITE DE SERVICE

L - Dispositions communes :

- a) établissements de formation, d'éducation, de la culture, de santé et des affaires sociales :
- enseignants et formateurs habitant dans les logements indivisiblement liés à l'établissement,
 - chef-cuisinier.
- b) Entreprises socialistes (nationales, de wilayas, communales):
 - chef de centre, de base, d'agence, d'antenne,
- technicien ou ouvrier professionnel chargé de la maintenance des installations fixes de production.
 - c) rervices déconcentrés :
 - chargé d'études et de synthèse,
 - attachi de cabinet,
- sous-directeur de whays nutres que ceux prérus à l'anviere A.

- chefs de service et chefs de bureau exerçant dans les wilayas de Adrar, Tamanrasset, Ouargla, Béchar et Laghouat et dans les daïras d'El Qued et El Meghaier de la wilaya de Biskra,
- ingénieurs ou techniciens chargés d'une subdivision territoriale, autres que ceux prévus à l'annexe «A».
- d) Fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics appartenant aux corps classés aux échelles XI et suivantes et travailleurs assimilés des entreprises socialistes exerçant dans les wilayas de Adrar, Tamanrasset, Ouargla, Béchar, Laghouat et dans les dairas d'El Qued et El Meghaier de la wilaya de Biskra.
- II. Dispositions particulières ?

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

- chef d'exploitation de périmètre.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— fonctionnaires de l'échelle IX et au-dessus habitant dans les logements affectés au ministère des postes et télécommunications.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1°) direction générale de la sûreté nationale ?
- fonctionnaires habitant dans les logements affectés à la sûreté nationale.
- 2°) officiers, sous-officiers et sapeurs de la protection civile, habitant dans les locaux implantés dans la zone de défense de l'unité à laquelle ils sont rattachés.
 - 3°) direction générale des transmissions:
- techniciens et opérateurs des centres de maintenance et d'intervention.
 - 4°) direction générale des collectivités locales §
 - vétérinaire des abattoirs communaux.
- responsable d'antennes administratives communales.
 - agents de la police communale.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- a) auprès des juridictions :
- magistrat.
- b) auprès des établissements pénitentiaires ?
- les officiers, sous-officiers et agents de rééducation.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- conducteur de chantier,
- chef de parc de travaux publics.

MINISTERE DES FINANCES

- chefs des services des alcools,
- fonctionnaires de l'échelle IX et au-dessus, habitant dans les logements affectés à l'administration des douanes.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

- responsables des dispensaires et hopitaux vétérinaires,

- responsables de ferme-pilote,
- responsable de la protection des végétaux et responsable vétérinaire des postes frontaliers.

MINISTERE DU COMMERCE

- secrétaires généraux des chambres de commerce de wilaya.
- inspecteurs principaux et inspecteurs du contrôle de la qualité,
 - inspecteurs principaux et inspecteurs des prix.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE ET AUX TRANSPORTS MARITIMES

- commandant de port.
- officier de port,
- chef de station de remorquage.
- chef de station maritime.

MINISTERE DE LA SANTE

- médecin réanimateur chef de secteur sanitaire et des établissements hospitaliers spécialisés,
- anesthésiste (1 par secteur sanitaire ou établissement hospitalier).
- technicien en radiologie (1 par secteur sanitaire ou établissement hospitalier),
- technicien d'entretien des équipements sanitaires.
- III. Dans la limite des disponibilités en logements et suivant la priorité résultant de l'application, à chaque secteur d'activité, des dispositions ci-dessus :
- autres fonctionnaires et agents résidant dans les logements affectés nécessaires au fonctionnement des services et oganismes publics de rattachement.
- Décret nº 83-721 du 10 décembre 1983 portant allègement des procédures de contrôle préalable des dépenses publiques d'équipement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la loi nº 80-05 du ler mars 1980 relative à la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu la loi nº 80-11 du 13 décembre 1980 portant plan quinquennal 1980-1984;

Vu le décret n° 64-57 du 10 février 1964 modifiant la compétence du contrôle de l'opérateur public ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant régiementation des marches de l'opérateur public;

Décrète:

Article 1er. - Dans l'attente de la promulgation des dispositions légales ou réglementaires définitives relatives au contrôle préalable des dépenses publiques et jusqu'au 31 décembre 1984, le visa préalable du contrôle financier prévu par le décret nº 64-57 du 10 février 1964 susvisé, n'est plus exigé pour les engagements de dépenses d'un montant

égal ou inférieur à dix millions de dinars (10.000.000 DA) par opération d'équipement individualisée.

Toutefois et dans la mesure où des équipements identiques se rapportant à plusieurs opérations font l'objet d'un marché global et unique, la dispense du visa préalable d'engagement prévu à l'alinéa précédent s'applique aux dépenses y afférentes. La même disposition s'applique également aux opérations groupées portant sur des équipements similaires d'un montant giobal égal ou inférieur au seuil visé au ler alinéa du présent article.

- Art. 2. La dispense de visa prévu à l'article ler ci-dessus ne déroge en rien aux procédures applicables, par ailleurs, en la matière et notamment celles relatives à la disponibilité des crédits de palement.
- Art. 3. La dispense de visa préalable visée à l'article ler du présent décret s'applique également aux dépenses exécutées, en vertu des clauses contractuelles d'actualisation et de révision de prix. iorsqu'elles sont expressèment prévues par le contrat initial, même en dépassement du montant de 10 millions de DA visé ci-dessus.

Il en est de même pour les autres dépenses ne faisant pas l'objet d'un marché additionnel prescrit par un texte réglementaire.

- Art. 4. Les dépenses effectuées dans les conditions fixées ci-dessus sont notifiées au service compétent du contrôle financier concomitamment à la remise des mandats au comptable concerné.
- Art. 5. Le présent décret serà publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret nº 83-722 du 10 décembre 1983 portant modification du décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique:

Vu le décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du trésor;

Décrète:

Article 1er. - Les articles 4, 7, 8 et 9 du décret nº 68-243 du 30 mai 1968 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

s Art. 4. — Les contrôleurs du trésor sont recrutée à

- a) par voie de concours, sur épreuves, parmi les candidats agés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus, au 1er juillet de l'année du concours. titulaires du certificat de scolarité de la 2ème année de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- b) dans la limite maximale de 20 % des postes à pourvoir, par voie de concours interne, ouvert aux agents d'administration des services extérieurs du trésor, âgés de 40 ans au plus et justifiant, d'au moins, cipq (5) années de services en qualité de titulaires dans leur grade au premier juillet de l'année du concours.
- c) sur liste d'aptitude, dans la limite maximale de 10 % des postes à pourvoir parmi les agents d'administration des services extérieurs du trésor, justifiant d'au moins 15 années de services en qualité de titulaires dans leur grade.

Le programme, les modalités et la composition de jury du concours prévu à l'alinéa a) seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité chargé de la fonction publique

Les candidats qui atteignent la limite d'âge fixée au présent article, au cours de la période comprise entre le ler juillet d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est organisé et le ler juillet de l'année du plus prochain concours, peuvent faire acte de candidature à ce dernier, sans que le report de la limite d'âge puisse dépasser deux ans;

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours;

- d) parmi les candidats ayant subi avec succès les épreuves de sortie des centres de formation administrative, section « contrôleurs du trésor ».
- *Art. 7. Les candidats recrutés en application de l'article 4 ci-dessus, sont nommés contrôleurs du trésor stagiaires, par l'autorité ayant pouvoir de nomination; ils doivent entrer en fonctions à la date prévue par cet arrêté. S'ils présentent des justifications jugées valables, leur installation en qualité de contrôleurs du trésor stagiaires, peut être reportée à une date ultérieure. S'ils ne présentent pas de justifications jugées valables, ils perdent le bénéfice de leur admission.

Nul ne peut etre nommé contrôleur du trésor staglaire s'il n'a souscrit un engagement de servir l'Etat, en cette qualité, conformément à la réglementation en vigueur. Au cas où il romprait cet engagement, comme au cas où il cesserait ses fonctions plus de trois (3) mois, après la date de son installation en qualité de contrôleur du trésor staglaire, l'intéressé devra reverser l'intégralité du traitement qu'il aura perçu pendant la durée du stage, majoré des frais de scolarité, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles cette rupture d'engagement pourrait donner lieu ».

← Art. 8. — Les contrôleurs du trésor stagiaires, peuvent être titularisés, après une période de stage d'une durée d'une année sur le rapport de leur chef de Lervice après inscription sur une liste d'admis-

sion à l'emploi, arrêtée par un jury de titularisation dont la composition est fixée par arrêté du ministre des finances.

Sur proposition du jury et après avis de la commission paritaire, les contrôleurs du trésor stagiaires qui ne sont pas inscrits sur la liste d'admision, peuvent être licenciés, réintégrés dans leur corps d'origine ou admis à une nouvelle période de stage, dans la limite maximale d'une année. Le bénéfice de ce renouvellement ne pourra leur être accordé qu'une seule fois .

- « Art. 9. Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au ler échelon du corps des contrôleurs du trésor, par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination ».
- Art. 2. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-723 du 10 décembre 1983 portant virement d'un crédit au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 10;

Vu le décret n° 82-520 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits au budget des charges communes :

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1983, un crédit de trois cent quarante cinq millions cinq cent quatre vingt trois mille dinars (345.583.000 DA), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1983, un crédit de trois cent quarante cinq millions cinq cent quatre vingt trois mille dinars (345.583.000 DA), applicable au budget du ministre de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID

ETAT «As

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnels — Rémunérations d'activité	
31 -90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	87 850.000
	Total de la 1ère partie	8 7.850.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	162 644.00 0
	Total de la 7ème partie	162 644.0 00
	Total pour le titre III	250.494 .000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie — Action sociale — Assistance et solidarité	
46 96	Indemnisation des victimes du séïsme d'Ech Chéliff	90.000.000
	Total de la 6ème partie	90.000 <mark>.000</mark>
	Total pour le titre IV	90.000.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	340.494.0 00
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnels — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	210.000
	Total de la 1ère partie	710,000
	2ème partie — Personnels — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	100.00 0
	Total de la 2ème partie	100.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	200.000
	Total de la 3ème partie	200,00Q

ETAT «A» (suite)

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	341.000
34-94	Sûreté nationale — Loyers	800.000
	Total de la 4ème partie	1.141.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-15	Dépenses d'organisation et de fonctionnement des conférences des autorités locales	674.000
37-31	Sûreté nationale — Dépenses diverses	2.264 .000
	Total de la 7ème partie	2 .938.00 0
	Total pour le titre III	5.089.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur	5.089.000
	Total général des crédits annulés	345.583,000

ETAT «B»

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	ministere de l'interieur Titre III — moyens des services	
	lère partie — Personnels — Rémunérations d'activité	
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	2.130.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	462,000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et jour- nalier — Salaires et accessoires de salaires	4.785.000
31-31	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	214.295.000
31-32	Sureté nationale. — Indemnités et allocations diverses.	22.546.000
•	Total de la lère partie	244.218.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-11	Directions de wilayas - Prestations familiales	104.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	423.000
3 3-33	Sureté nationale — Sécurité sociale	2.566.000
	Total de la Sème partie	3.093.000

ETAT «B» (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBECLES	CREDITS OUVERTN
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	674.000
34-34	Sûreté nationale — Charges annexes	8.457.000
34-42	Services techniques centraux — Matériel	341.000
	Total de la 4ème partie	7.472.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-31	Sûreté nationale — Entretien et réparation des immeubles et de leurs installations techniques	800.000
	Total de la 5ème partie	800.000
	Total pour le titre III	255.583.000 /
	titre iv — interventions publiques	
	6ème partie — Action sociale — Assistance et solidarité	
46-03	Aide de l'Etat aux victimes du séisme de la région d'Ech Chéliff	90 000.000
	Total de la 6ème partie	90.000.000
	Total pour le titre IV	90.000,000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur	345.583.000

Arrêté interministériel du 13 juin 1983 fixant, au profit du commissariat aux énergies nouveiles, les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant ioi de finances pour 1980 exonérant certains instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques, destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et

Le secrétaire général de la Présidence de la Republique,

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment son article 73;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu le code des douanes;

Vu le décret n° 82-46 du 23 janvier 1982 portant création du commissariat aux énergies nouvelles ;

Vu le décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du commissariat aux énergies nouvelles :

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, l'exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production est appliquée aux instruments, appareils scientifiques, équipements scientifiques et techniques de laboratoire, produits chimiques et composants électroniques dont la liste figure à l'ennexe I du présent arrêté lorsqu'ils sont destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique et acquis par le commissariat aux énergies nouvelles.

Art. 2. — La conformité du matériel vendu en Algérie en exonération de la taxe unique globale à la production ou importé en exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production avec celui figurant sur la liste désignée ci-dessus. ainsi que la qualité du destinataire, seront établis au moyen de l'attestation dont le modèle figure en annexe II, délivrée par le responsable de l'établissement concerné:

a) aux fabricants locaux (en double exemplaire): un exemplaire de l'attestation est conservé par le fabricant à l'appui de sa comptabilité et le second est transmis à l'appui de sa déclaration de chiffre d'affaires pour justifier de la vente en exonération,

b) au service des douanes (en un seul exemplaire) : lorsque le matériel est importé par l'établissement bénéficiaire.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et des domaines et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1983.

Le ministre des finances, Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Boualem BENHAMOUDA Abdelhak Rafik BERERHI

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Larbi BELKHEIR

ANNEXEI

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
22- 08-03	Alcool éthylique dénaturé de tout titre, compte particulier	25-13-14	Autres abrasifs naturels, non dénommés ni compris ailleurs
22-08-13	Alcool éthylique non dénaturé de 80°	25-19-01	Carbonate de magnésium
•	et plus, compte particulier	25-19-02	Magnésie calcinée
22-09-02	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° compte particulier	25-20-01	Gypse en anhydrite
25-01-07	Chlorure de sodium pur	25-24-00	Amiante (asbeste)
2 5-02-00	Pyrites de fer, non grillées	25-27-01	Stéatite natutelle, brute, dégrossie ou sciée
25 -03-03	Soufres bruts	25-27-03	Autre stéatite naturelle, broyée ou pul-
25-03-12	Soufres non raffinés, même ventilés ou		vérisée
	micronisés	25-30-01	Borates de sodium
25-03-13	Soufres raffinés	26-01-01	Autres minerais de fer
25-04-01	Graphite naturel cristallisé	26-01-09	Minerais de manganèse
25 -04-11	Graphite naturel amorphe	26-01-41	Minerais d'uranium
25 -06-01	Quartz et quartzites bruts ou simple- ment dégrossis	26-01-42	Minerals de thorium
Ex. 25-07-01	Kaolin brut	26-01-06	Minerais de plomb
25-07-12	Kaolin calciné ou pulvérisé	26-01-07	Minerals de zinc
25- 10-01	Phosphates de calcium naturels moulus	26-01-05	Minerais d'aluminium
25-1 0-02	Phosphates de calcium naturels non	26-01-03	Minerals de culvre
	moulus	26-01-08	Minerais d'étain
25-10-03	Autres phosphates moulus	26-01-10	Minerais de chrome
25-10-04	Autres phosphates non moulus	26-01-14	Minerais de molybdène
23-11-01	Sulfates de baryum en roche	26-01-11	Minerais de tungstène
25-11-02	Sulfate de baryum broyé ou pulvérisé	26-01-12	Minerais de titane
25-11-11	Carbonate de baryum, même calciné	26-01-15	Minerais de tantale
	ostoliko to varjam, mome calome	20 02 10	TATALAN CO DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
26-01-13	Minerais de vanadium	28-05-01	Mercure, en bonbonnes d'un poids stan- dard de 34,5 kg
26-01-16	Minerais de zirconium	28-05-03	Mercure présenté autrement
26-01-21	Autres minerais métallurgiques	28-06-01	Acide chlorhydrique
27-01-01	Charbons	28-06-11	Acide chlorosulfurique
27-01-02	Anthracite	28-08-01	Acide sulfurique
27-01-03	Autres combustibles solides	28-08-11	Oléum
27-07-04	Autres hulles brutes	28-09-02	Acide nitrique chimiquement pur
27-07-41	Phénols, crésols et xylénols, bruts, conte-	28-09-11	Acides sulfonitriques
	nant de 20% à 40% inclus de phénol	28-10-01	Anhydride phosphorique
	pur	28-10-11	Acides phosphoriques
27-10- 09	Carburants constitués par le mélange de combustibles liquides	28-12-00	Acide et anhydride boriques
27-10-23	Spindle à la sortie des usines exercées	28-13-01	Acide fluorhydrique
27-10-27	Autres huiles de graissage et lubrifiants,	28-13-12	Anhydride sulfurique
21-10-21	à la sortie des usines exercées	28-13-24	Oxydes d'azote
27-11-02	Gaz liquéfiables, à la sortie des usines	28-13-32	Anhydride carbonique
	exercées	28-13-43	Anhydride silicique
27-12-04	Vaseline raffinée, à la sortie des usines	28-13-52	Acide fluosilicique
28-01-01	exercées Chlore	28-13-53	Autres composés du fluor, sauf l'acide fluorhydrique
28-01-11	Brome	28-13-54	Composés du chiore, du brome et de
28-01-31	fode brut		l'iode
28-01-32	Iode autre que brut	28-13-55	Acide sulfamique
28-04-31	Hydrogène	28-13-56	Composés du soufre autres que l'anhy- dride sulfurique
28-04-32	gaz rare	28-13-57	Composés du sélinium et du tellure
28-04-01	Oxygèn e	28-13-63	Composés de l'azote, autres que les
28-04-33	Sélénium	,	oxydes d'azote
28-04-35	Arseni c	28-13-64	Composés du phosphore
28-04-36	Phosphore blanc	28-13-65	Composés du carbone autres que l'anhy- dride carbonique
28-04-37	Phosphore rouge	28-13-66	Composés du silicium autres que l'anhy-
28-04-11	Azote	20-10-00	dride silicique
28-04-38	Silicium	28-13-81	Acides complexes (acide silico-tungsti-
28-04-39	Bore		que, etc)
28-05-04	Sodium	28-14-12	Chlorures d'iode
28-05-05	Potassium	28-14-13	Chlorures de soufre
28-05-11	Lithium	28-14-14	Oxychlorures de sélénium
28-05-21	Césium et rubidium	28-14-15	Chlorure de phosphore
28-05-22	Métaux alcalino-terreux	28-14-16	Oxychlorure de phosphore
28-05-32	Cérium	28-14-17	Oxychlorure de carbone
28-05-33	Autres métaux des terres rares	28-14-18	Tétrachlorure de silicium

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
28-14-19	Autres chlorures et oxychlorures des métalloïdes	28-30-31	Chlorure d'ammonium
2 8-14-21	Autres dérivés halogénés et des métal- loïdes oxyhalogènes	28-30-32 28-30-33	Chlorure d'aluminium Chlorure de baryum
28-15-01	Sulfures de phosphore	28-30-34	Chlorure de calcium
28-15-21	Sulfures de carbone	28-30-35	Chlorure de magnésium
28-15-32	Sulfures d'arsenic	28-30-36	Chlorures de fer
28-15-33	Autres sulfures métalloidiques	28-30-37	Chlorure de cobalt
28-16-01	Ammoniac liquéfié	28-30-38	Chlorure de nickel
28- 16-11	Ammoniaque	28-29-39	Chlorures d'étain
28-25-00	Oxydes de titane	28-30-40	Chlorure double d'étain et d'ammonium
28-27-03	Bioxyde de plomb	28-30-41	Chlorure de zinc et chlorure double de zinc et d'ammohium
28-2 8-02	Oxyde et hydroxyde de lithium	28-30-42	Chlorure de mangane
28-28-12	Oxyde et hydroxyde de calcium	28-30-43	Chlorure de mercure et chlorure double
28-28-13	Péroxyde de calcium	20-30-43	de mercure et d'ammonium
28-28-22	Oxyde de béryllium nucléaire	28-30-44	Chlorures autres
28-28-23	Oxyde de béryllium autre	28-30-51	Oxychlorure de cuivre
2 8-28-42	Hydroxydes de nickel	28-30-52	Oxychlorure de plomb
28- 28-32	Trioxydes de molybdèn e	28-30-53	Autres oxychlorures
28-28-43	Autres oxydes et hydroxydes de molyb- dène	28-31-01	Chlorites
28-2 8-52	Trioxyde de tungstên s	28-31-11	Hypochlorite de sodium
28-28-53	Autres oxydes et hydroxydes de tungs-	28-31-12	Hypochlorite de potassium
20-20-00	tène	28-31-13	Autres hypochlorites
2 8- 2 8-62	Pentoxyde de vanadium	28-32-01	Chlorate de potassium
28-28-63	Autres oxydes et hydroxydes de vana- dium	28-32-06	Chlorates de baryum, d'ammonium
28-28-72	Oxydes de zirconium et de germanium	28-32-05	Chorate de sodium
28-28-84	Oxydes de cuivre	28-32-13	Perchlorate d'ammonium et de sodium
28-28-85	Hydroxydes de cuivre	28-32-14	Perchlorates de potassium
28-28-91	Oxydes de mercure	28-32-15	Autres perchlorates
28-28-92	Hydrazine et hydroxylamine et leurs	28-35-12	Sulfures de potassium
	sels inorganiques	28-35-15	Sulfure de calcium
28-28-93	Autres bases, oxydes, hydroxydes et	28-35-16	Sulfure d'antimoine
2 8-29-0 5	péroxydes métalliques inorganiques	28-35-17	Sulfure de fer
28-29-05 28-29-06	Fluorures d'ammonium, de sodium Fluorure double d'aluminium et de	28-35-18	Sulfure de sodium
20-2 ₹-00	sodium	28-35-19	Sulfure de zine
28-29-07	Fluorure d'aluminium	28-35-20	Sulfure de cadmium, de baryum, d'étain ou de mercure
2 8-29-08	Autres fluorures	28-35-21	Autres sulfures
	Fluosilicates de sodium	28-35-31	Polysulfures de potassium, de calcium,
28 29-16	Autres fluosilicates		de baryum, de fer, d'étain

fabrication du phénod Autres sulfites de sodium neutres 28-37-14 Sulfites de sodium autres que neutres 28-37-15 Sulfites de calcium 28-37-16 Autres sulfites (de potassium, d'ammonium, etc) 28-37-10 Autres sulfites (de sodium, etc				
28-38-01 28-36-11 28-37-12 28-37-12 28-37-13 28-37-14 28-37-13 28-37-14 28-37-15 28-37-15 28-37-15 28-37-15 28-37-16 28-37-16 28-37-17 28-37-17 28-37-17 28-37-17 28-37-18 28-37-18 28-37-19 28-37-10 28-37-10 28-37-10 28-37-10 28-37-10 28-37-10 28-37-11 28-37-10 28-37-11 28-37-11 28-37-11 28-37-12 28-37-12 28-38-31 28-38-31 28-38-31 28-38-31 28-38-32 28-38-32 28-38-32 28-38-32 28-38-32 28-38-34 28-38-42 28-38-43 28-38-43 28-38-44 28-38-45 28-38-46 28-38-46 28-38-47 28-38-48 28-38-49 28-38-49 28-38-39 28-38-31 28-38-45 28-38-35 28-38-45 28-38-35 28-38-45 28-38-36 28-38-36 28-38-36 28-38-36 28-38-36 28-38-36 28-38-36 28-38-36 28-38-36 28-38-36 28-38-36 28-38-36 28-38-36 28-38-36 28-38-36 28-38-37 28-38-38 28-38-39 28-39-39 28-	NOMEN-	DESIGNATION DES PRODUITS	NOMEN-	DESIGNATION DES PRODUITS
28-38-01 Hydrosulfites de sodium 28-37-12 Suifites de sodium résiduaires de la fabrication du phénol 28-37-13 Autres julfites de sodium neutres 28-37-14 Suifites de sodium autres que neutres 28-37-15 Suifites de sodium autres que neutres 28-37-16 Suifites de sodium autres que neutres 28-37-17 Suifites de sodium autres que neutres 28-37-18 Autres julfites (de potassium, d'ammonium, etc) 28-38-31 Hyposulfites (de sodium, etc) 28-38-32 Suifites de sodium 28-38-42 Suifites de de calcium 28-38-43 Suifate de cadmium 28-38-44 Suifate de cadmium 28-38-45 Suifate de baryum 28-38-46 Suifate de haryum 28-38-47 Suifate de magnésium 28-38-49 Suifate de calcium 28-38-49 Suifate de chrome 28-38-51 Suifate de cobalt, de titane 28-38-35 Suifate de potassium 28-38-35 Suifate de polube de magnésium et de potassium 28-38-35 Suifate de plomb 28-38-57 Suifate de plomb 28-38-58 Suifate de plomb 28-38-59 Suifate de plomb 28-38-60 Suifate de plomb 28-38-61 Aluns d'ammoniaque 28-38-63 Autres sphosphates d'ammonium 28-38-63 Autres sphosphates 28-42-33 Carbonate de sodium 28-42-34 Carbonate de bismuth 28-42-37 Carbonate de bismuth 28-42-38 Carbonate de potassium 28-42-39 Suifate de plomb 28-38-63 Autres sphosphates 28-42-31 Carbonate de bismuth 28-42-32 Carbonate de bismuth 28-42-33 Carbonate de potassium 28-42-34 Carbonate de bismuth 28-42-37 Carbonate de bismuth 28-42-38 Carbonate de bismuth 28-42-40 Carbonate de bismuth 28-42-41 Carbonate de bismuth 28-42-42 Carbonate de bismuth 28-42-43 Carbonate de bismuth 28-42-44 Carbonate de bismuth 28-42-45 Carbonate de bismuth 28-42-46 Carbonate de bismuth 28-42-47 Carbonate de bismuth 28-42-48 Carbonate de bismuth 28-42-49 Carbonate de bismuth 28-42-40 Carbonate de bismuth 28-42-41 Carbonate de bismuth 28-42-42 Carbonate de bismuth 28-42-43 Carbonate de bismuth 28-42-44 Carbonate de bismuth 28-42-45 Carbonate de bismuth 28-42-46 Carbonate de bismuth 28-42-47 Carbonate de bismuth 28-42-48 Carbonate de bismuth 28-42-49 Carbonate de bismuth 28-42-40 Carbonate de bismuth 28-42-41 Carbonate de	28- 35-32	Autres polysulfures	28-39-24	Nitrates de potassium autres
28-37-12 Sulfites de sodium residuaires de la fabrication du phénol 28-37-13 Autres aulfites de sodium neutres 28-37-15 Sulfites de sodium autres que neutres 28-37-16 Autres sulfites (de potassium, d'ammonium, etc) 28-37-21 Hyposulfites (de sodium, etc) 28-38-41 Sulfate de sodium 28-38-42 Sulfate de cadmium 28-38-43 Sulfate de codmium 28-38-43 Sulfate de cuivre 28-38-34 Sulfate de cuivre 28-38-34 Sulfate de baryum 28-38-45 Sulfate de baryum 28-38-46 Sulfate de magnésium 28-38-47 Sulfate de magnésium 28-38-38 Sulfate de chrome 28-38-39 Sulfate de potassium 28-40-21 Phosphates de potassium 28-40-21 Phosphates bicalciques 28-40-31 Autres phosphates bicalciques 28-40-31 Carbonate de sodium 28-42-32 Sulfate de mercure 28-38-35 Sulfate de mercure 28-38-36 Sulfate de mickel, double de nickel et d'ammonium 28-38-35 Sulfate de mercure 28-38-36 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-38-37 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-38-38 Autres aluns 28-38-39 Nitrate de cuivre 28-39-30 Nitrate de nickel 28-39-30 Nitrate de nickel 28-39-30 Nitrate de cuivre 28-39-30 Nitrate de nickel 28-39-30 Nitrate de nickel 28-39-30 Nitrate de cuivre 28-39-30 Nitrate de nickel	28-36-01		28-39-25	•
fabrication du phénol Autres sulfites de sodium neutres 28-37-14 Sulfites de sodium autres que neutres 28-37-15 Sulfites de calcium Autres sulfites (de potassium, d'ammonium, etc) 28-37-16 Autres sulfites (de potassium, d'ammonium, etc) 28-37-16 Autres sulfites (de potassium, d'ammonium, etc) 28-38-41 Sulfate de sodium 28-38-42 Sulfate de cadmium 28-38-43 Sulfate de potassium 28-38-45 Sulfate de baryum 28-38-45 Sulfate de baryum 28-38-46 Sulfate de baryum 28-38-47 Sulfate de magnésium 28-38-48 Sulfate de drium autres 28-38-49 Sulfate de d'aluminium 28-38-49 Sulfate de d'aluminium 28-38-39 Sulfate double de magnésium et de potassium 28-38-50 Sulfate double de magnésium et de potassium 28-38-51 Sulfate ferreux 28-38-52 Sulfate ferrique 28-38-53 Sulfate de mercure 28-38-54 Sulfate de mercure 28-38-55 Sulfate de mercure 28-38-56 Sulfate de mercure 28-38-57 Sulfate de mercure 28-38-58 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-38-62 Aluns de potasse 28-38-62 Aluns de chrome 28-38-63 Aluns de chrome 28-38-64 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-38-67 Nitrate de nickel 28-39-30 Nitrate de culvre 28-39-30 Nitrate de culvre Nitrate de nickel Phosphate d'ammonium Autres phosphates de sodium Carbonate de sodium Carbonate de bismuth Carbonate de potassium Carbonate		<u>'</u>	28-39-26	Nitrates de baryum
28-37-13 28-37-14 28-37-15 28-37-15 28-37-16 28-37-16 28-37-17 28-37-11 28-37-11 28-37-11 28-37-11 28-37-11 28-37-11 28-37-11 28-38-11 28-38-11 28-38-11 28-38-11 28-38-11 28-38-12 28-38-13 28-38-14 28-38-14 28-38-15 28-38-16 28-38-17 28-38-17 28-38-17 28-38-17 28-38-17 28-38-17 28-38-17 28-38-17 28-38-18 28-38-19 28-38-10 28-38-10 28-38-10 28-38-10 28-38-10 28-38-10 28-38-10 28-38-10 28-38-10 28-38-10 28-38-10 28-40-11 28-40-11 28-40-11 28-40-11 28-40-11 28-40-11 28-40-11 28-40-11 28-40-12 28-40-11 28-40-12 28-40-12 28-40-12 28-40-12 28-40-12 28-40-12 28-40-13 28-40-12 28-40-13 28-40-12 28-40-13 28-40-12 28-40-13 28-40-12 28-40-13 28-40-12 28-40-13 28-40-12 28-40-13 28-40-12 28-40-13 28-40-12 28-40-12 28-40-13 28-40-12 28-40-13 28-40-12 28-	28-37-12		28-39-27	Nitrates de béryllium ou de cadmium
28-37-14 28-37-15 28-37-16 28-37-16 28-37-17 28-37-21 28-37-21 28-37-21 28-38-31 28-38-31 28-38-32 28-38-33 28-39-33 28-39-33 Nitrate de cuivre Nitrate de mercure Nitrate de mickel Nitrate de mickel Nitrate de mickel Nitrate de mercure Nitrate de mickel Nitrate de nickel		fabrication du phénoi	28-39-28	Nitrate de cobalt
28-37-15 28-37-16 Autres suifites (de potassium, d'ammonnum, etc) 28-37-21 28-38-41 28-38-42 28-38-42 28-38-43 3ulfate de cadmium 28-38-45 28-38-45 28-38-46 3ulfate de baryum 28-38-46 28-38-47 3ulfate de magnésium 28-40-21 28-38-48 3ulfate de magnésium 28-40-21 28-38-49 3ulfate de magnésium 28-40-41 28-38-49 3ulfate de magnésium 28-40-41 28-38-40 3ulfate de magnésium 28-40-41 28-38-40 3ulfate de magnésium 28-40-43 28-38-40 3ulfate de magnésium 28-40-43 28-38-40 3ulfate de magnésium 28-40-41 28-38-40 3ulfate de magnésium 28-40-43 28-38-40 3ulfate de chrome 28-40-51 28-38-50 3ulfate double de magnésium et de potassium 28-42-32 28-38-53 3ulfate ferreux 28-42-32 28-38-54 3ulfate de mickel, double de nickel et d'ammonlum 28-38-55 3ulfate de plomb 3ulfate de plomb 28-38-65 3ulfate de potasse 28-42-41 28-38-61 3ulfate de potasse 28-42-41 28-38-62 Aluns de potasse 28-38-63 Aluns de chrome 28-38-64 Autres phosphates de sodium 28-40-51 28-41-30 Carbonate de poimb Carbonate de poimb Carbonate de plomb 28-42-41 49/40ocarbonate de plomb Carbonate de plom	28-37-13		28-39-29	Nitrate de nickel
Autres sulfites (de potassium, d'ammonnum, etc) 28-37-16	28-37-14	· ·	28-39-30	Nitrate de cuivre
nium, etc) 28-37-21 28-38-42 28-38-43 Sulfate de sodium 28-40-11 28-38-43 Sulfate de cadmium 28-40-21 28-38-44 Sulfate de couvre 28-40-21 28-38-45 Sulfate de baryum 28-40-21 28-38-46 Sulfate de baryum 28-40-21 28-38-47 Sulfate de jomm Sulfate de baryum 28-40-41 28-38-49 Sulfate de magnésium 28-40-43 Sulfate de magnésium 28-40-43 Sulfate de magnésium 28-40-43 Sulfate de magnésium 28-40-43 Sulfate de magnésium 28-40-45 Sulfate de magnésium 28-40-47 Sulfate de potassium Phosphates trisodique Autres phosphates de sodium Phosphates monocalciques Autres phosphates bicalciques Autres phosphates tricalciques Polyphosphates Carbonates d'ammonium Carbonate de sodium Blicarbonate de sodium Blicarbonate de sodium Carbonate de de angnésium Carbonate de de magnésium Carbonate de de de sodium Carbonate de de de sodium Carbonate de beryillum, de cobalt Carbonate de plomb Carbonate de beryillum, de cobalt Carbonate de plomb Carbonate de beryillum, de cobalt Carbonate de beryillum, de cobalt Carbonate de plomb Carbonate de plomate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbona	28-37-15		28-29-31	Nitrate de mercure
28-37-21 28-38-41 28-38-42 28-38-43 301fate de cadmium 301fate de culvre 328-40-21 28-38-45 301fate de baryum 328-34-65 328-34-7 328-38-7 328-34-7 328-38-7 328-7 328-7 328-7	28-37-16	1	28-39-32	Nitrate de plomb
Sulfate de sodium Sulfate de cadmium Sulfate de cadmium Sulfate de cadmium Sulfate de potassium Sulfate de culvre Sasa-46 Sulfate de culvre Sasa-46 Sulfate de baryum Sulfate de baryum Sulfate de zinc Sulfate de zinc Sulfate de magnésium Sulfate de ragnésium Sulfate de culvre Sasa-47 Sulfate de culvre Sulfate d'aluminium Sulfate de ragnésium Sulfate de chrome Sulfate de culve Sulfate de ragnésium Sulfate de chrome Sulfate de culve Sulfate de culv	28-37-21		28-39-33	Autres nitrates
28-38-42 28-38-43 3ulfate de cuivre 28-38-45 28-38-46 3ulfate de baryum 28-40-21 28-40-22 28-40-22 28-40-22 28-40-22 28-40-22 28-40-23 28-40-24 28-38-45 3ulfate de baryum 28-40-41 28-38-46 3ulfate de zinc 28-40-41 28-38-47 28-38-48 3ulfate de magnésium 28-40-43 28-40-41 28-38-49 3ulfate de culvre 28-40-41 28-38-40 3ulfate de culvre 28-40-41 28-38-40 3ulfate de culvre 28-40-41 28-38-50 3ulfate de culvre 28-40-51 28-38-51 3ulfate de magnésium et de potassium 32-38-52 3ulfate ferreux 38-42-31 3ulfate ferreux 38-42-32 3ulfate ferreux 38-42-33 3ulfate ferreux 38-42-34 3ulfate de mercure 38-38-54 3ulfate de mercure 38-38-55 3ulfate de mercure 38-38-56 38-38-57 3ulfate double de culvre et d'ammonium 38-42-30 3ulfate double de culvre et d'ammonium 38-42-40 38-40-51 38-42-31		•	28-40-01	Phosphites et hypophosphites
28-38-43 28-38-44 28-38-45 28-38-46 28-38-46 28-38-47 28-38-47 28-38-48 28-38-49 28-38-49 28-38-49 28-38-49 28-38-49 28-38-49 28-38-49 28-38-49 28-38-49 28-38-49 28-38-49 28-38-49 28-38-49 28-38-49 28-38-50 28-38-51 28-38-52 28-38-52 28-38-53 28-38-53 28-38-54 28-38-55 28-38-55 28-38-56 28-38-57 28-38-58 28-38-61 28-38-61 28-38-61 28-38-61 28-38-61 28-38-72 28-38-72 28-38-72 28-38-71 28-38-72 28-38-72 28-38-72 28-38-72 28-38-72 28-38-72 28-38-72 28-38-72 28-38-72 28-38-72 28-38-72 28-38-71 28-38-72 28-38-72 28-38-72 28-38-71 28-38-72 28-38-71 28-38-72 28-38-71 28-38-72 28-39-01 Nitrites 28-40-32 28-40-32 28-40-32 28-40-31 28			28-40-11	Phosphate d'ammonium
28-38-44 Sulfate de cuivre 28-38-45 Sulfate de baryum 28-38-46 Sulfate de zine 28-34-47 Sulfate de magnésium 28-38-48 Sulfate de magnésium 28-38-49 Sulfate de chrome 28-38-49 Sulfate de chrome 28-38-50 Sulfate double de magnésium et de potassium 28-38-51 Sulfate de cobait, de titane 28-38-52 Sulfate de mercure 28-38-55 Sulfate de mercure 28-38-56 Sulfate de mercure 28-38-57 Sulfate de mercure 28-38-58 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-38-61 Aluns d'ammoniaque 28-38-62 Aluns de potassium 28-38-63 Alures aluns 28-38-64 Autres aluns 28-38-71 Persulfate de potassium 28-38-72 Autres phosphates de sodium 28-40-43 Autres phosphates bicalciques 28-40-45 Autres phosphates bicalciques 28-40-45 Autres phosphates bicalciques 28-40-45 Autres phosphates bicalciques 28-40-45 Autres phosphates de sodium 28-40-51 Polyphosphates 28-40-51 Polyphosphates 28-42-32 Carbonate de sodium 28-42-33 Bicarbonate de sodium 28-42-34 Carbonate de de de sodium 28-42-35 Carbonate de de magnésium 28-42-36 Carbonate de bismuth 28-42-37 Carbonate de bismuth 28-42-38 Carbonate de bismuth 28-42-39 Carbonate de potassium 28-42-40 Carbonate de potassium 28-42-40 Carbonate de potassium 28-42-40 Carbonate de potassium 28-42-41 Carbonate de potassium 28-42-42 Carbonate de bismuth 28-42-43 Carbonate de bismuth 28-42-40 Carbonate de potassium 28-42-40 Carbonate de potassium 28-42-41 Carbonate de potassium 28-42-42 Carbonate de potassium 28-42-40 Carbonate de potassium 28-42-41 Carbonate de potassium 28-42-42 Carbonate de potassium 28-42-42 Carbonate de potassium 28-42-40 Carbonate de potassium 40-40-40 Carb			28-40-21	Phosphate trisodique
28-38-46 Sulfate de zinc 28-38-47 Sulfate de zinc 28-38-48 Sulfate de magnésium 28-38-49 Sulfate de magnésium 28-38-49 Sulfate d'aluminium 28-38-50 Sulfate double de magnésium et de potassium 28-38-51 Sulfate de cobait, de titane 28-38-52 Sulfate ferreux 28-38-53 Sulfate ferreux 28-38-54 Sulfate de mercure 28-38-55 Sulfate de mercure 28-38-56 Sulfate de mercure 28-38-57 Sulfate double de cuivre et d'ammonium 28-38-58 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-38-61 Aluns d'ammoniaque 28-38-62 Aluns de potassie 28-38-63 Aluns de chrome 28-38-64 Autres aluns 28-38-71 Persulfate de potassium 28-38-72 Autres phosphates bicalciques Autres phosphates tricalciques 28-40-51 Carbonates d'ammonium 28-42-31 Carbonate de sodium 28-42-32 Carbonate de sodium 28-42-33 Carbonate de calcium 28-42-35 Carbonate de cuivre 28-42-36 Carbonate de bismuth 28-42-37 Carbonate de bismuth 28-42-38 Carbonate de plomb 28-42-39 Carbonate de potassium 28-42-40 Carbonate de potassium 28-42-40 Carbonate de plomb 28-42-41 Carbonate de plomb 28-42-42 Carbonate de plomb 28-42-43 Carbonate de plomb 28-42-44 Carbonate de plomb 28-42-44 Carbonate de plomb 28-42-45 Carbonate de plomb 28-42-40 Carbonate de plomb 28-42-41 Carbonate de plomb 28-42-42 Carbonate de plomb 28-42-43 Carbonate de plomb 28-42-44 Carbonate de plomb 28-42-44 Carbonate de plomb 28-42-45 Carbonate de plomb 28-42-46 Carbonate de plomb 28-42-47 Carbonate de plomb 28-42-49 Carbonate de plomb 28-42-40 Carbonate de plomb 28-42-41 Carbonate de plomb 28-42-42 Carbonate de plomb 28-42-41 Carbonate de plomb 28-42-42 Carbonate de plomb 28-42-43 Carbonate de plomb 28-42-44 Carbonate de plomb 28-42-45 Carbonate de plomb 28-42-40 Carbonate de plomb 28-42-41 Carbonate de plomb 28-42-41 Carbonate de plomb 28-42-41 Carbonate de plomb 28-42-38 Carbonate de plomb 28-42-41 Carbon	28-38-44		28-40-22	Autres phosphates de socium
28-38-46 28-38-47 Suifate de zinc 28-38-47 Suifate de magnésium 28-40-43 28-38-49 Suifate d'aluminium 28-38-50 Suifate double de magnésium et de potassium 28-38-51 Suifate de cobalt, de titane 28-38-52 Suifate de nickel, double de nickel et d'ammonium 28-38-55 Suifate de mercure 28-38-56 Suifate de plomb 28-38-57 Suifate double de cuivre et d'ammonium 28-38-38 Autres suifate, à l'exception des aluns 28-38-61 Aluns de potassiem 28-38-71 Persuifate de potassium 28-38-72 Autres phosphates bicalciques Autres phosphates Carbonates d'ammonium Carbonate de sodium Carbonate de calcium Carbonate de calcium Carbonate de cuivre Carbonate de cuivre Carbonate de cuivre Carbonate de bismuth Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de cuivre Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de cuivre Carbonate de plomb Carbonate de cuivre Carbonate de plomb Carbonate de cuivre Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de cuivre Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de cuivre Carbonate de plomb Carbona	28-38-45	Sulfate de baryum	28-40-32	Autres phosphates de potassium
28-38-49 Sulfate d'aluminium 28-38-49 Sulfate d'aluminium 28-38-50 Sulfate double de magnésium et de potassium 28-38-51 Sulfate de chrome 28-38-52 Sulfate ferreux 28-38-52 Sulfate ferrique 28-38-54 Sulfate se nickel, double de nickel et d'ammonium 28-38-55 Sulfate de mercure 28-38-56 Sulfate de plomb 28-38-57 Sulfate de plomb 28-38-58 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-32-34 Autres persulfates 28-38-61 Aluns de chrome 28-38-61 Autres persulfates 28-38-71 Persulfate de potassium 28-42-31 Autres persulfates 28-43-30 Sulfate de de nightesium 28-42-30 Carbonate de calcium 28-42-31 Carbonate de calcium 28-42-32 Carbonate de cuivre 28-42-33 Carbonate de béryilium, de cobait 28-42-37 Carbonate de béryilium, de cobait 28-42-38 Carbonate de béryilium, de cobait 28-42-39 Carbonate de potassium 28-42-40 Carbonate de plomb 28-42-40 Carbonate de plomb 49-42-41 Carbonate de plomb 49-42-42 Carbonate de plomb 49-42-42 Carbonate de plomb 49-42-43 Carbonate de plomb 49-42-44 Carbonate de plomb 49-42-44 Carbonate de plomb 49-42-45 Carbonate de plomb 49-42-46 Carbonate de plomb 49-42-47 Carbonate de plomb 49-42-49 Carbonate de plomb 49-42-40 Carbonate de plomb 49-42-41 Carbonate de plomb 49-42-42 Carbonate de plomb 49-42-43 Carbonate de plomb 49-42-44 Carbonate de plomb 49-42-45 Carbonate de plomb 49-42-46 Carbonate de plomb 49-42-47 Carbonate de plomb 49-42-49 Carbonate de plomb 49-42-40 C	28-38-46	Sulfate de zinc	28-40-41	Phosphates monocalciques
28-38-49 Sulfate de chrome 28-38-50 Sulfate double de magnésium et de potassium 28-38-51 Sulfates de cobait, de titane 28-38-52 Sulfate ferreux 28-38-53 Sulfate ferrique 28-38-54 Sulfate ferrique 28-38-55 Sulfate de mickel, double de nickel et d'ammonium 28-38-55 Sulfate de plomb 28-38-56 Sulfate de plomb 28-38-57 Sulfate double de cuivre et d'ammonium 28-38-58 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-38-61 Aluns de potasse 28-38-62 Aluns de potasse 28-38-64 Autres aluns 28-38-71 Polyphosphates 28-42-31 Carbonate de sodium 28-42-32 Carbonate de culvre 28-42-35 Carbonate de culvre 28-42-36 Carbonate de culvre 28-42-37 Carbonate de béryilium, de cobait 28-42-37 Carbonate de bismuth 28-42-38 Carbonate de bismuth 28-42-39 Carbonate de potassium 28-42-40 Carbonate de potassium 28-42-41 Carbonate de plomb 28-42-42 Carbonate de plomb 28-42-41 Carbonate de plomb 28-42-42 Carbonate de plomb 48-42-41 Carbonate de plomb Carbonate de bismuth Carbonate de bismuth Carbonate de potassium 28-42-40 Carbonate de plomb Carbonate de plomb 48-42-41 Carbonate de plomb Carbonate de bismuth Carbonate de bismuth Carbonate de bismuth Carbonate de bismuth Carbonate de potassium 28-42-39 Carbonate de plomb Carbonate de culvre Carbonate de bismuth Carbonate de bismuth Carbonate de bismuth Carbonate de bismuth Carbonate de culvre Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de bismuth Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de bismuth Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de bismuth Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de bismuth Carbonate de plomb Carbonate de pl	28-38-47	Sulfate de magnésium	28-40-43	Autres phosphates bicalciques
28-38-50 28-38-51 28-38-52 28-38-52 28-38-53 28-38-53 28-38-54 28-38-55 28-38-55 28-38-56 28-38-57 28-38-57 28-38-58 28-38-61 28-38-62 28-38-62 28-38-64 Aluns de potassium Autres aluns Persulfate de potassium 28-42-31 28-42-32 28-42-33 28-42-34 Carbonate de sodium Carbonate de calcium Carbonate de magnésium Carbonate de magnésium Carbonate de cuivre Carbonate de cuivre Carbonate de cuivre Carbonate de cuivre Carbonate de bismuth Carbonate de potassium Carbonate de potassium Carbonate de bismuth Carbonate de potassium Carbonate de potassium Carbonate de lithium Carbonate de plomb Carbonate de baryum Carbonate de baryum Carbonate de baryum Carbonate de baryum Carbonate de bismuth	28-38-48	Sulfate d'aluminium	28-40-45	Autres phosphates tricalciques
28-38-50 Sulfate double de magnesium et de potassium 28-38-51 Sulfates de cobalt, de titane 28-32-32 28-38-52 Sulfate ferreux 28-32-34 28-32-35 Sulfate ferreux 28-32-35 Sulfate ferreux 28-32-35 Sulfate ferreux 28-32-36 Carbonate de sodium Carbonate de magnésium Carbonate de culvre Carbonate de béryllium, de cobalt Carbonate de bismuth Carbonate de potassium Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de potassium Carbonate de bismuth Carbonate de potassium Carbonate de potassium Carbonate de bismuth Carbonate de bismuth Carbonate de bismuth Carbonate de bismuth Carbonate de potassium Ca	28-38-49	Sulfate de chrome	28-40-51	Polyphosphates
28-38-51 Sulfates de cobalt, de titane 28-38-52 Sulfate ferreux 28-38-53 Sulfate ferrique 28-38-54 Sulfate ferrique 28-38-55 Sulfates de nickel, double de nickel et d'ammonium 28-38-55 Sulfate de mercure 28-38-56 Sulfate de plomb 28-38-57 Sulfate double de cuivre et d'ammonium 28-38-58 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-38-61 Aluns d'ammoniaque 28-38-62 Aluns de potasse 28-38-63 Alures aluns 28-38-64 Autres aluns 28-38-71 Persulfate de potassium 28-38-72 Autres persulfates 28-38-71 Nitrites 28-38-71 Nitrates de sodium naturel 28-43-11 Sulcarbonate de sodium 28-42-34 Carbonate de cuivre 28-42-36 Carbonate de bismuth 28-42-39 Carbonate de potassium 28-42-40 Carbonate de baryum 28-42-41 Carbonate de potassium 28-42-41 Carbonate de potassium 28-42-42 Carbonate de plomb 49drocarbonate de plomb 40drocarbonate de plomb 40drocarbonate de plomb 40dres carbonates (de zinc, de mangantes de fer, etc) 28-43-10 Sulfacyanures (d'ammonium, de sodium de potassium, etc)	28-38-50	Sulfate double de magnésium et de	28-42-31	Carbonates d'ammonium
28-38-52 Sulfate ferreux 28-38-53 Sulfate ferrique 28-38-54 Sulfates de nickel, double de nickel et d'ammonium 28-38-55 Sulfate de mercure 28-38-56 Sulfate de plomb 28-38-57 Sulfate double de cuivre et d'ammonium 28-38-58 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-38-61 Aluns d'ammoniaque 28-38-62 Aluns de potasse 28-38-63 Alures aluns 28-38-64 Autres aluns 28-38-71 Persulfate de potassium 28-38-72 Autres persulfates 28-39-01 Nitrites 28-39-01 Nitrates de sodium naturel 28-42-34 Carbonate de calcium Carbonate de calcium Carbonate de calcium Carbonate de béryllium, de cobalt Carbonate de bismuth Carbonate de baryum Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de lithium Autres carbonates (de zinc, de manganès, de fer, etc) 28-42-41 Sulfacyanures (d'ammonium, de sodium de potassium, etc)			28-42-32	Carbonate neutre de sodium
28-38-53 28-38-54 28-38-55 28-38-55 28-38-56 28-38-57 28-38-58 28-38-61 28-38-62 28-38-63 28-38-63 28-38-64 28-38-71 28-38-71 28-38-72 28-38-72 28-38-72 28-39-01 Nitrites 28-42-35 Carbonate de magnésium 28-42-36 Carbonate de cuivre Carbonate de béryllium, de cobalt Carbonate de bismuth Carbonate de potassium Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de bismuth Carbonate de plomb Carbonate de potassium Carbonate de plomb Carbonate de potassium Carbonate de potassium Carbonate de potassium Carbonate de potassium Carbonate de plomb Carbonate de potassium Carbonate de potassium Carbonate de plomb Carbonate de potassium Carbonate de plomb		·	28-42-33	Bicarbonate de sodium
28-38-54 Sulfates de nickel, double de nickel et d'ammonium 28-38-55 Sulfate de mercure 28-38-56 Sulfate de plomb 28-38-57 Sulfate double de cuivre et d'ammonium 28-38-58 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-38-61 Aluns d'ammoniaque 28-38-62 Aluns de potasse 28-38-63 Aluns de chrome 28-38-64 Autres aluns 28-38-71 Persulfate de potassium 28-38-72 Autres persulfates 28-39-01 Nitrates de sodium naturel 28-42-36 Carbonate de cuivre Carbonate de bismuth Carbonate de potassium Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb	28- 38-5 2	Sulfate ferreux	28 - 42- 34	Carbonate de calcium
et d'ammonium 28-38-55 Sulfate de mercure Sulfate de plomb 28-38-57 Sulfate double de cuivre et d'ammonium 28-38-58 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-38-61 Aluns d'ammoniaque Aluns de potasse Aluns de chrome Autres aluns 28-38-64 Autres aluns Persulfate de potassium 28-38-71 Persulfate de potassium 28-38-72 Autres persulfates Autres de potassium 28-42-40 Carbonate de baryum Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Percarbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonat	28-38-53	Sulfate ferrique	28-42-35	Carbonate de magnésium
28-38-55 Sulfate de mercure 28-38-56 Sulfate de plomb 28-38-57 Sulfate de plomb 28-38-57 Sulfate double de cuivre et d'ammonium 28-38-58 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-38-61 Aluns d'ammoniaque 28-38-62 Aluns de potasse 28-38-63 Aluns de chrome 28-38-64 Autres aluns 28-38-71 Persulfate de potassium 28-38-72 Autres persulfates 28-39-01 Nitrates de sodium naturel 28-42-38 Carbonate de bismuth Carbonate de potassium Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de lithium Autres carbonates (de zinc, de manganèse, de fer, etc) Percarbonates 28-42-31 Sulfacyanures (d'ammonium, de sodium de potassium, etc)	28-38-54	•	i	
28-38-56 Sulfate de plomb 28-38-57 Sulfate double de cuivre et d'ammonium 28-38-58 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-38-61 Aluns d'ammoniaque 28-38-62 Aluns de potasse 28-38-63 Autres aluns 28-38-64 Autres aluns 28-38-71 Persulfate de potassium 28-42-41 Carbonate de plomb 49 Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb	28-38-55	Sulfate de mercure		1
28-38-57 Sulfate double de cuivre et d'ammonium 28-38-58 Autres sulfates, à l'exception des aluns 28-38-61 Aluns d'ammoniaque 28-38-62 Aluns de potasse 28-38-63 Aluns de chrome 28-38-64 Autres aluns 28-38-71 Persulfate de potassium 28-42-41 Carbonate de potassium Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Carbonate de plomb Hydrocarbonate de plomb Carbonate de plomb Autres carbonates (de zinc, de manga- nèse, de fer, etc) 28-42-41 Carbonate de plomb Carbonate de plomb Autres carbonates (de zinc, de manga- nèse, de fer, etc)	28-38-56	Sulfate de plomb		}
Autres sulfates, à l'exception des aluns Aluns d'ammoniaque Aluns de potasse Aluns de chrome Autres aluns Autres carbonates (de zinc, de manganèse, de fer, etc) Percarbonates Autres persulfates		Sulfate double de cuivre et d'ammonium	1	1
Aluns de potasse 28-38-62 Aluns de potasse 28-38-63 Aluns de chrome 28-38-64 Autres aluns 28-38-71 Persulfate de potassium 28-38-72 Autres persulfates 28-39-01 Nitrites Nitrates de sodium naturel 28-42-42 Hydrocarbonate de plomb Carbonate de lithium 28-42-43 Autres carbonates (de zinc, de manganée, de fer, etc) Percarbonates Cyanure simple de potassium Sulfacyanures (d'ammonium, de sodium de potassium, etc)	28- 38-58	Autres sulfates, à l'exception des aluns	ľ	•
Aluns de potasse 28-38-62 Aluns de chrome 28-38-64 Autres aluns Persulfate de potassium 28-38-72 Autres persulfates Autres persulfates Nitrates de sodium naturel Aluns de potasse 28-42-42 Carbonate de lithium 28-42-44 Autres carbonates (de zinc, de manganée, de fer, etc) Percarbonates 28-42-41 Carbonate de plomb Carbonate de lithium 28-42-41 Autres carbonates (de zinc, de manganée, de fer, etc) Percarbonates 28-42-41 Sulfacyanures (d'ammonium, de sodium de potassium, etc)		Aluns d'ammoniaque	1	· -
Aluns de chrome 28-38-64 Autres aluns 28-38-71 Persulfate de potassium 28-38-72 Autres persulfates Autres persulfates 28-39-01 Nitrites Nitrates de sodium naturel 28-42-44 Autres carbonates (de zinc, de manganèmes, de fer, etc) Percarbonates Cyanure simple de potassium Sulfacyanures (d'ammonium, de sodium de potassium, etc)		Aluns de potasse	ł	
28-38-64 Autres aluns 28-38-71 Persulfate de potassium 28-38-72 Autres persulfates 28-39-01 Nitrites 28-39-21 Nitrates de sodium naturel 28-39-21 Nitrates de sodium naturel 28-38-64 Autres aluns 28-42-51 Percarbonates 28-43-02 Cyanure simple de potassium 28-43-11 Sulfacyanures (d'ammonium, de sodium de potassium, etc)	28-38-63	Aluns de chrome	1	
28-38-72 Autres persulfates 28-39-01 Nitrites 28-39-21 Nitrates de sodium naturel 28-39-21 Autres persulfates 28-43-02 Cyanure simple de potassium 28-43-11 Sulfacyanures (d'ammonium, de sodium de potassium, etc)	28-38-64	Autres aluns	28-42-44	
28-39-01 Nitrites 28-39-21 Nitrates de sodium naturel 28-39-21 Nitrates de sodium naturel 28-43-11 Sulfacyanures (d'ammonium, de sodium de potassium, etc)	28-38-71	Persulfate de potassium	28-42-51	Percarbonates
28-39-21 Nitrates de sodium naturel 28-43-11 Sulfacyandres (d'ammontum, de sodium de potassium, etc)	28-38-72	Autres persulfates	28-43-02	Cyanure simple de potassium
28-39-21 Nitrates de sodium naturel de potassium, etc)	28-39-01	Nitrites	28-43-11	Sulfacyanures (d'ammonium, de sodium
28-39-22 Nitrates de sodium autres 28-43-21 Ferrocyanure de potassium	28-39-21	Nitrates de sodium naturel	1	
	28-39-22	Nitrates de sodium autres	28-43-21	Ferrocyanure de potassium

NOMEN- CLATURE 28-43-22 28-43-23 28-43-23 28-43-23 28-43-23 28-43-23 28-43-23 28-43-23 28-43-23 28-43-23 28-43-23 28-43-24 28-4			A 700-100-100-100-100-100-100-100-100-100-	
Autres composés organiques de l'argent persoyanures (de sodium, de potassium ou prussitar rouge, etc) 28-43-41 28-44-01 28-44-11 28-44-11 28-44-12 28-45-12 28-45-13 28-46-01 38-46-01 38-46-01 38-46-01 38-46-01 38-46-10 38-46-10 38-46-10 38-46-10 38-46-10 38-46-10 38-46-16 Corposés de sodium 28-46-16 28-47-16 28-47-17 38-47-16 38-47-17 38-4	NOMEN-	DESIGNATION DES PRODUITS	NOMEN-	DESIGNATION DES PRODUITS
Perrocyanures (de sodium, de potassium ou prussiate rouge, etc) 28-43-41 28-44-01 28-44-11 28-45-02 28-46-02 28-45-13 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-11 28-46-10 28-46-11 28-46-10 28-46-10 28-46-11 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-10 28-46-11 28-46-11 28-47-10 28-47-11 28-47-11 28-47-12 28-47-12 28-47-12 28-47-13 28-47-10 28-47-10 28-47-10 28-47-10 28-47-11 28-47-12 28-47-12 28-47-12 28-47-13 28-47-10 28-47-21 28-47-32	28-4 3-22	Ferrocyanure de sodium	28-49-31	Citrate d'argent
28-43-41 28-44-11 Fulminates 28-45-02 28-45-12 Silicate de sodium 28-45-13 Autres silicates 38-46-14 Silicate de sodium anhydrés destinés à la fabrication du perborate de sodium 28-46-15 Borates de sodium hydratés 28-46-16 Borates de sodium hydratés 28-46-17 28-46-18 Horates de sodium hydratés 28-46-19 Autres borates de sodium hydratés 28-46-11 Silicate de sodium hydratés 28-46-12 Autres borates de sodium hydratés 28-46-12 Autres borates 28-46-13 Autres borates 28-46-14 Chromates de sinc 28-47-14 Chromates de plomb 28-47-15 Autres chromates (d'ammonium, de sodium, de baryum etc) 28-47-16 Bichromates de plomb 28-47-17 Bichromates de potassium 28-47-19 Autres brichromates (d'ammonium, etc) 28-47-12 Manganites, manganates et permanganates 28-47-22 Antimoniates 28-47-32 Antimoniates 28-50-33 Deutérium (hydrogène lourd) 28-47-34 Antimoniates 28-47-35 Antimoniates 28-47-36 Antimoniates 28-51-05 Antimoniates 28-51-07 Antimoniates 28-51-08 Antimoniates 28-50-39 Deutérium (hydrogène lourd) 28-47-30 Deutérium (hydrogène lourd) 28-47-30 Deutérium (hydrogène lourd) 28-47-31 Autres seis des acides d'oxydes métalleques 28-48-31 Autres composés inorganiques du ceux issus du détérium 28-49-01 Autres merichi en composés organiques du ceux issus du deterium 28-49-01 Autres seis des acides inorganiques du ceux issus du deterium 28-49-01 Autres merichi en composés de l'uranium enrichi en composés de l'uranium	28-43-23	Autres ferrocyanures	28-49-32	Autres composés organiques de l'argent
28-43-41 28-44-10 28-44-11 28-45-02 Silicate de zirconium Silicate de sodium Autres silicates Borates de sodium anhydrés destinés à la fabrication du perborate de sodium Autres borates de sodium hydratés Autres borates de sodium hydratés Autres borates 28-46-16 28-46-17 28-46-21 28-47-16 Chromates de inc Chromates de plomb Autres chromates (d'ammonium, de sodium, de baryum etc) Bichromates de podium Bichromate de potassium Autres brichromates (d'ammonium, de sodium, de baryum etc) 28-47-18 28-47-19 28-47-21 28-47-32 38-47-32 38-47-33 38-47-34 Autres sels des acides d'oxydes métalliques 38-48-01 38-48	28-43-31		28-49-41	Sels et autres composés de l'or
28-44-01 28-44-12 28-45-02 38-45-12 38-45-12 38-45-13 38-45-13 38-46-13 38-46-13 38-46-16 38-46-16 38-46-17 38-46-21 38-46-16 38-46-17 38-46-21 38-46-17 38-46-21 38-46-17 38-46-21 38-46-18 38-47-10 38-47-10 38-47-10 38-47-10 38-47-10 38-47-12 38-47-12 38-47-13 38-46-13 38-47-12 38-47-12 38-47-13 38-48-17 38-47-12 38-47-13 38-48-17 38-47-12 38-47-12 38-47-13 38-48-11 38-48-11 38-48-11 38-48-11 38-48-11 38-48-11 38-48-11 38-48-11 38-48-11 38-48-12 38-47-12 38-47-12 38-47-12 38-47-12 38-47-13 38-47-12 38-47-13 38-47-12 38-47-13 38-47-12 38-47-13 38-47-12 38-47-13 38-48-10 38-47-12 38-47-12 38-47-13 38-48-10 38-47-12 38-47-12 38-47-13 38-48-10 38-47-12 38-47-13 38-47-12 38-47-12 38-47-13 38-47-12 38-47-13 38-47-13 38-47-13 38-47-10 38-	28_43_41	i '	28-49-51	
28-44-12 28-45-13 28-46-01 30			20 50 01	· ·
Silicate de zirconium Silicate de sodium Autres silicates 28-45-13 28-46-01 28-46-01 28-46-02 28-46-16 28-46-17 28-46-17 28-46-18 Borates de sodium anhydrés destinés à la fabrication du perborate de sodium Borates de sodium hydratés 28-46-17 28-46-18 28-46-19 28-47-10 Autres borates Chromates de zinc Chromates de zinc Chromates de zinc Chromates de plomb Autres chromates (d'ammonium, de sodium de baryum. etc) 28-47-18 Bichromates de sodium Au tres brichromates (d'ammonium, etc) 28-47-21 28-47-32 28-47-32 28-47-32 28-47-33 Autres déments chimiques radioactifs naturels Thorium enrichi par de l'uranium 233. Autres isotopes radio-actifs artificiels Composés de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en uranium 235, du plutonium Ex. 28-50-32 Alliages contenant du plutonium, de l'uranium enrichi en uranium 235, du plutonium Ex. 28-50-34 Composés des de ruranium 235, du plutonium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium enrichi en uranium 235, du plutonium Ex. 28-50-32 Composés des autres isotopes radio-actifs ratificiels 28-51-01 28-51-02 28-51-03 Autres so				
28-45-12 28-46-01 28-46-02 28-46-03 28-46-16 28-46-17 28-46-17 28-46-18 28-46-19 28-47-10 28-47-10 28-47-11 28-47-12 28-47-19 28-47-19 28-47-21 28-47-31 28-47-32 28-47-33 Autres borates de sodium 28-47-34 28-47-35 Autres borates de sodium 28-47-36 Autres borates 28-50-32 28-50-32 Autres isotopes radio-actifs artificiels Composés de l'uranium 233, de l'uranium 235, du putonium 28-36-39 Autres isotopes radio-actifs artificiels Composés de l'uranium 233, de l'uranium 235, du putonium, de l'uranium enricht en composés de l'uranium 235, du putonium 28-50-32 Composés de l'uranium 235 Composés des autres isotopes radio-actifs artificiels 28-50-32 Autres composés des d'ements et isotopes radio-actifs artificiels Composés des autres isotopes radio-actifs artificiels Autres isotopes radio-actifs artificiels Composés des autres isotopes radio-actifs artificiels Composés des autres isotopes radio-actifs artificiels Autres isotopes radio-actifs artificiels Composés des autres isotopes radio-actifs artificiels Autres isotopes radio-actifs artificiels Composés des autres isotopes des actificiels Autres isotopes radio-actifs artificiels Composés des autres isotopes des actificiels Autres éléments chimiques Autres éléments chimiques Autres isotopes radio-actif	20 22 22		20-90-03	
28-46-01 28-46-02 28-46-16 28-46-17 28-46-21 28-46-21 28-46-17 28-46-21 28-47-16 28-47-16 28-47-17 28-47-17 28-47-18 28-47-19 28-47-21 28-47-21 28-47-22 28-47-21 28-47-21 28-47-21 28-47-21 28-47-21 28-47-21 28-47-21 28-48-01 28-47-22 28-48-01 28-47-22 28-48-01 28-47-22 28-48-01 28-47-32 28-48-01 28-47-32 28-48-01 28-48-01 28-47-32 28-48-01 38-48-02 28-48-03 28-48-03 28-48-03 28-48-03 28-48-03 28-49-02 28-49-03 28-49-03 28-49-03 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-02 28-49-02 28-49-03 28-49-02 28-49-03 28-49-02 28-49-03 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-02 28-49-02 28-49-03 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-02 28-49-02 28-49-02 28-49-02 28-49-03 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-02 28-49-02 28-49-02 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-02 28-49-02 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-49-02 28-49-01 28-			28-50-04	
Borates de sodium anhydras destinés à la fabrication du perborate de sodium 28-46-02 28-46-16 Borates de sodium hydratés Autres borates de sodium Borates de sodium hydratés Autres borates Autres borates Perborates Autres sodium hydratés 28-50-22 Composés de l'uranium 233, de l'uranium 235, du plutonium de l'uranium 235, du plutonium, de	28-45-13	Autres silicates		
28-46-02 Autres borates de sodium 28-46-16 28-46-17 28-46-21 28-47-18 28-47-18 28-47-19 28-47-19 28-47-21 28-47-21 28-47-32 Autres brichromates (d'ammonium, etc) 28-47-32 28-47-32 28-47-32 28-47-33 Molybdates 28-47-32 28-47-43 28-47-43 28-47-43 28-47-43 28-47-43 28-47-43 28-47-43 28-47-43 28-47-43 28-47-43 28-47-52 28-47-52 28-48-01 28-48-01 28-48-01 28-48-01 28-48-00 28-49-02 28-49-03 Autres borates de sodium 28-49-03 Autres chromates (d'ammonium, de sodium, de baryum etc) 28-49-03 Autres chromates (d'ammonium, de sodium, de baryum etc) 28-50-39 Autres composés des autres isotopes radio-actifs artificiels Composés de l'uranium 233, du plutonium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium 233 du plutonium de l'uranium 235 ou de l'uranium 235 ou de l'uranium 233 Alliages contenant du plutonium, de l'uranium 235 ou de l'uranium 233 Alliages contenant du plutonium, de l'uranium 235 ou de l'uranium 233 Alliages contenant du plutonium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium 233 Alliages contenant du plutonium enrichi en uranium 235 Autres composés des autres isotopes radio-actifs Autres composés des autres isotopes radio-actifs Autres composés des autres isotopes dellements entiniques 28-51-01 Ex 28-51-02 Autres composés des autres composés lisotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-51-02 Autres sels des acides d'oxydes métalliques autres sque ceux du détérium Composés des autres l'éléments chimiques 28-51-02 Autres composés des autres composés inorganiques du thorium Sels et autres composés organiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium	28-46-01	Borates de sodium anhydrés destinés à		
28-46-16 29-46-17 28-46-21 28-47-01 28-47-18 28-47-19 28-47-18 28-47-19 28-47-19 28-47-19 28-47-19 28-47-19 28-47-10 28-47-10 38-47-10 28-47-10 28-47-10 38-47-10 40 tres brichromates (d'ammonium, etc) 40 tres brichromates (d'ammonium, et		la fabrication du perborate de sodium		
28-6-17 28-46-21 28-47-01 28-47-14 Chromates de zinc Chromates de plomb 28-47-15 28-47-16 Autres chromates (d'ammonium, de sodium de baryum etc) 28-47-17 28-47-18 Bichromate de potassium 28-47-19 Autre s brichromates (d'ammonium, etc) 28-47-21 Manganites, manganates et permanganates 28-47-32 Antimoniates 28-47-33 Molybdates 28-47-43 Vanadates (d'ammonium, etc) 28-47-43 Autres sels des acides d'oxydes métalliques 28-48-01 28-48-01 Autres sels des acides des acides inorganiques 28-48-01 Autres sels de prichical de prichical de l'uranium 28-49-02 Argent à l'état colloïdal Amalgames de métaux précieux Nitrate d'argent Autres botopes radio-actifs artificiels Composés de l'uranium 233, du plutonium alliages contenant du plutonium, de l'uranium 235 ou de l'uranium 233 Composés des autres isotopes radio-actifs artificiels Composés de l'uranium 233, du plutonium enichi en composés du plutonium Alliages contenant du plutonium, de l'uranium 235 ou de l'uranium 233 Composés de l'uranium 235, du plutonium enichi en composés de l'uranium 235, du plutonium Alliages contenant du plutonium, de l'uranium 235, du plutonium Alliages contenant du plutonium, de l'uranium 235, du plutonium Alliages contenant du plutonium, de l'uranium 233 Composés des autres isotopes radio-actifs artificiels Autres composés des éléments et isotopes radio-actifs artificiels Autres composés des éléments et sotopes radio-actifs artificies Composés de l'uranium 235, du plutonium Alliages contenant du plutonium, de l'uranium 236, du plutonium 248-50-34 Composés des autres isotopes radio-actifs artificiels Composés des autres lostopes de léments et sotopes radio-actifs artificiels Autres composés des éléments et sotopes de l'euraniu		· ·	28-50-22	
28-47-01 Aluminates 28-47-14 Chromates de zinc 28-47-15 Chromates de plomb 28-47-16 Autres chromates (d'ammonium, de sodium, de baryum etc) 28-47-17 Bichromate de potassium 28-47-18 Bichromate de potassium 28-47-19 Autres brichromates (d'ammonium, etc) 28-47-21 Manganites, manganates et permanganates 28-47-32 Antimoniates 28-47-32 Zincates (de cobalt, etc) 28-47-42 Vanadates (d'ammonium, etc) 28-47-43 Vanadates (d'ammonium, etc) 28-47-43 Vanadates (d'ammonium, etc) 28-47-52 Autres sels des acides d'oxydes métalliques 28-48-01 Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du teilure 28-48-01 Autres sels et persels des acides inorganiques 28-49-02 Argent à l'état colloïdal 28-49-03 Autres métaux précieux 28-49-01 Nitrate d'argent 28-49-21 Nitrate d'argent 28-52-01 Composés de l'uranium 233, du plutonium Ex. 28-50-33 Alliages contenant du plutonium, de l'uranium eurichi en composés des l'uranium 235, du plutonium Alliages contenant du plutonium, de l'uranium 235 ou de l'uranium 235, du plutonium 235 ou de l'uranium 235, du plutonium Alliages contenant du plutonium, de l'uranium 235 ou		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	28-50-23	Autres isotopes radio-actifs artificiels
28-47-01 28-47-14 Chromates de zinc Chromates de plomb 28-47-15 Chromates de plomb 28-47-16 Autres chromates (d'ammonium, de sodium, de baryum etc) 28-47-17 Bichromates de sodium 28-47-18 Bichromate de potassium 28-47-19 Autres brichromates (d'ammonium, etc) 28-47-21 Manganites, manganates et permanganates 28-47-21 Antimoniates 28-47-32 Antimoniates 28-47-42 Zincates (de cobait, etc) 28-47-42 28-47-43 Vanadates (d'ammonium, etc) 28-47-52 Autres sels des acides d'oxydes métalliques 28-48-01 Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du teilure 28-48-01 Autres sels et persels des acides inorganiques 28-49-02 Argent à l'état colloïdal Amalgames de métaux précieux Nitrate d'argent Ex. 28-50-33 Alliages contenant du plutonium, de l'uranium 235 ou de l'uranium 235 ou de l'uranium 235 ou de l'uranium 235 ou de l'uranium 28-50-34 Autres composés des autres isotopes radio-actifs artificiels Autres composés des éléments et isotopes d'éléments chimiques 28-51-04 Mélanges et solutions d'isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50-01 Autres isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50 et que ceux issus du détérium Oxyde de thorium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium			28-50-32	
28-47-16 Chromates de zinc 28-47-16 Chromates de plomb 28-47-16 Autres chromates (d'ammonium, de sodium, de baryum. etc) 28-47-17 Bichromates de sodium 28-47-18 Bichromates de sodium 28-47-19 Autres brichromates (d'ammonium, etc) 28-47-21 Manganites, manganates et permanganates 28-47-21 Molybdates 28-47-32 Antimoniates 28-47-33 Molybdates 28-47-42 Zincates (de cobalt, etc) 28-47-42 Zincates (de cobalt, etc) 28-47-52 Autres seis des acides d'oxydes métalliques 28-48-01 Seis simples ou complexes des acides du sélénium ou du teilure 28-48-01 Autres seis et perseis des acides inorganiques 28-49-02 Argent à l'état colloïdal 28-49-03 Autres métaux précieux à l'état colloïdal 28-49-11 Amalgames de métaux précieux 28-52-14 Nitrate d'argent Ex. 28-50-33 Alliages contenant du plutonium, de l'uranium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium 28-50-34 Autres chromates (d'ammonium, de c) 28-51-01				
28-47-15 28-47-16 Chromates de plomb Autres chromates (d'ammonium, de sodium, de baryum etc) 28-47-17 28-47-18 Bichromates de sodium Bichromates de potassium 28-47-19 Autres brichromates (d'ammonium, etc) 28-47-21 Manganites, manganates et permanganates nates 28-47-32 Antimoniates 28-47-33 Molybdates 28-47-42 Zincates (de cobalt, etc) 28-47-42 Zincates (de cobalt, etc) 28-47-52 Autres sels des acides d'oxydes métalliques 28-48-01 Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du teilure 28-48-01 Autres sels et persels des acides inorganiques du sélénium ou du teilure 28-49-02 Argent à l'état colloïdal Amalgames de métaux précieux 28-49-21 Nitrate d'argent Puranium enricht en uranium 235 ou de l'uranium 235 ou de l'uranium 235 ou de l'uranium 235 Composés des autres isotopes radio-actifs Deutérium (hydrogène lourd) Eau lourde Paraffine lourde Mélanges et solutions d'isotopes d'éléments chimiques autres composés issus du détérium Autres sotopes d'éléments et isotopes radio-actifs Deutérium (hydrogène lourd) Eau lourde Paraffine lourde Mélanges et solutions d'isotopes d'éléments et importante de l'uranium 235 ou detérium 28-51-02 Autres composés des éléments et isotopes radio-actifs Deutérium (hydrogène lourd) Eau lourde Paraffine lourde Mélanges et solutions d'isotopes d'éléments chimiques autres composés issus du détérium Oxyde de thorium Sels et autres composés organiques de l'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium			Ex. 28-50-33	
28-47-16 28-47-17 28-47-18 Bichromates de sodium 28-50-39 Bichromate de potassium 28-47-19 28-47-19 28-47-21 Manganites, manganates et permanganates 28-51-02 28-47-32 Antimoniates 28-47-32 Antimoniates 28-47-42 Zincates (de cobalt, etc) 28-47-42 Zincates (de cobalt, etc) 28-47-43 28-47-40 28-47-52 Autres sels des acides d'oxydes métalliques 28-48-01 28-48-01 28-48-01 28-48-01 28-48-01 Autres sels et persels des acides inorganiques du sélénium ou du tenure 28-49-02 28-49-03 Autres métaux précieux à l'état colloïdai 28-52-14 Amaigames de métaux précieux 28-52-14 Nitrate d'argent 28-52-14 Composés des autres isotopes radio-actifs Autres composés des éléments et isotopes radio-actifs Deutérium (hydrogène lourd) Eau lourde Paraffine lourde Mélanges et solutions d'isotopes d'éléments chimiques autres composés issus du détérium Autres composés issus du détérium Autres composés des éléments et isotopes radio-actifs Deutérium (hydrogène lourd) Eau lourde Paraffine lourde Mélanges et solutions d'isotopes d'éléments chimiques autres sque ceux du n° 28-50 et que ceux issus du détérium Oxyde de thorium Sels et autres composés organiques du thorium Sels et autres composés organiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium			MA. 20-00-00	l'uranium enrichi en uranium 235 o
28-47-18 28-47-19 28-47-19 28-47-21 28-47-21 28-47-21 28-47-32 28-47-32 28-47-33 28-47-42 28-47-42 28-47-42 28-47-43 28-47-52 28-47-52 28-48-01 28-48-01 28-48-01 28-48-01 28-49-02 28-49-02 28-49-03 28-49-03 28-49-03 28-49-01 28-49-01 28-49-01 28-50-39 Autres composés des éléments et isotopes radio-actifs Deutérium (hydrogène lourd) Eau lourde 28-51-02 Eau lourde Paraffine lourde Mélanges et solutions d'isotopes d'éléments chimiques Autres composés issus du détérium Autres sels des acides d'oxydes métalliques 28-51-05 Autres composés des éléments et isotopes radio-actifs Deutérium (hydrogène lourd) Eau lourde Paraffine lourde Mélanges et solutions d'isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50 et que ceux du n° 28-50 et que ceux du n° 28-50 et que ceux issus du détérium Oxyde de thorium Sels et autres composés inorganiques du thorium Oxyde d'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium		Autres chromates (d'ammonium, de	28-50-34	Composés des autres isotopes radio-
28-47-18 Bichromate de potassium 28-47-19 Autres brichromates (d'ammonium, etc) 28-47-21 Manganites, manganates et permanganates 28-47-32 Antimoniates 28-47-33 Molybdates 28-47-42 Zincates (de cobait, etc) 28-47-42 Zincates (de cobait, etc) 28-47-43 Vanadates (d'ammonium, etc) 28-47-52 Autres sels des acides d'oxydes métalliques 28-48-01 Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du terlure 28-48-11 Autres sels et persels des acides inorganiques 28-49-02 Argent à l'état colloïdal 28-49-03 Autres métaux précieux à l'état colloïdal 28-52-14 Sels et autres composés inorganiques de l'uranium 28-63-14 28-52-14 28-52-14 28-52-14 28-52-14 Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium	28-47-17		28-50-39	
28-47-19 Autres brichromates (d'ammonium, etc) 28-47-21 Manganites, manganates et permanganates 28-47-32 Antimoniates 28-47-33 Molybdates 28-47-42 Zincates (de cobalt, etc) 28-47-42 Zes-47-43 Vanadates (d'ammonium, etc) 28-47-52 Autres sels des acides d'oxydes métalliques 28-48-01 Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du tellure 28-48-11 Autres sels et persels des acides inorganiques 28-49-02 Argent à l'état colloïdal 28-52-12 Amalgames de métaux précieux 28-52-14 Deutérium (hydrogène lourd) Eau lourde Paraffine lourde Mélanges et solutions d'isotopes d'éléments chimiques Autres isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50 et que ceux issus du détérium Oxyde de thorium Sels et autres composés inorganiques du thorium Oxyde d'uranium Sels et autres composés organiques du thorium Oxyde d'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium			20 00 00	
28-47-21 Manganites, manganates et permanganates 28-47-32 Antimoniates 28-47-33 Molybdates 28-47-42 Zincates (de cobalt, etc) 28-47-43 Vanadates (d'ammonium, etc) 28-47-52 Autres sels des acides d'oxydes métalliques 28-48-01 Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du teilure 28-48-11 Autres sels et persels des acides inorganiques 28-49-02 Argent à l'état colloïdal 28-49-03 Autres métaux précieux à l'état colloïdai 28-52-14 Eau lourde Paraffine lourde Mélanges et solutions d'isotopes d'éléments chimiques Autres composés issus du détérium Oxyde de thorium Sels et autres composés inorganiques du thorium Sels et autres composés organiques du thorium Sels et autres composés organiques de l'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium		-	28-51-01	Deutérium (hydrogène lourd)
28-47-32 Antimoniates 28-47-33 Molybdates 28-47-42 Zincates (de cobalt, etc) 28-47-43 Vanadates (d'ammonium, etc) 28-47-52 Autres sels des acides d'oxydes métalliques 28-48-01 Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du teilure 28-48-11 Autres sels et persels des acides inorganiques 28-49-02 Argent à l'état colloïdal 28-49-03 Autres métaux précieux à l'état colloïdal 28-49-11 Amalgames de métaux précieux 28-52-14 Mélanges et solutions d'isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50 et que ceux issus du détérium Oxyde de thorium Sels et autres composés inorganiques du thorium Oxyde d'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium			28-51-02	Eau lourde
28-47-32 Antimoniates 28-47-33 Molybdates 28-47-42 Zincates (de cobaît, etc) 28-47-43 Vanadates (d'ammonium, etc) 28-47-52 Autres sels des acides d'oxydes métalliques 28-48-01 Zels simples ou complexes des acides du sélénium ou du teilure 28-48-11 Autres sels et persels des acides inorganiques 28-49-02 Argent à l'état colloïdal 28-49-03 Autres métaux précieux à l'état colloïdal 28-49-11 Amalgames de métaux précieux 28-52-14 Mélanges et solutions d'isotopes d'éléments chimiques autres composés issus du détérium Autres isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50 et que ceux issus du détérium Oxyde de thorium Sels et autres composés inorganiques du thorium Oxyde d'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium	28-47-21		28-51-03	Paraffine lourde
28-47-33 Molybdates 28-47-42 Zincates (de cobalt, etc) 28-47-43 Vanadates (d'ammonium, etc) 28-47-52 Autres sels des acides d'oxydes métalliques 28-48-01 Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du teilure 28-48-11 Autres sels et persels des acides inorganiques 28-49-02 Argent à l'état colloïdal 28-49-03 Autres métaux précieux à l'état colloïdal 28-52-14 Sels et autres composés inorganiques de l'uranium 28-52-14 Sels et autres composés inorganiques de l'uranium 28-52-14 Sels et autres composés organiques de l'uranium	28-47-32		28-51-04	
Zincates (de cobalt, etc) 28-47-43 Vanadates (d'ammonium, etc) Autres sels des acides d'oxydes métalliques 28-48-01 28-48-01 Autres sels et persels des acides inorganiques Autres sels et persels des acides inorganiques Autres métaux précieux à l'état colloïdal Amalgames de métaux précieux Nitrate d'argent Autres isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50 et que ceux issus du détérium Oxyde de thorium Sels et autres composés inorganiques du thorium Oxyde d'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium			28-51-05	•
28-47-43 Vanadates (d'ammonium, etc) 28-47-52 Autres sels des acides d'oxydes métalliques 28-48-01 Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du teilure 28-48-11 Autres sels et persels des acides inorganiques 28-49-02 Argent à l'état colloïdal 28-49-03 Autres métaux précieux à l'état colloïdal 28-52-12 Amalgames de métaux précieux 28-52-14 Sels et autres composés inorganiques du thorium 28-52-12 Oxyde de thorium 28-52-03 Sels et autres composés organiques du thorium 28-52-12 Oxyde d'uranium 28-52-13 Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium				-
28-47-52 Autres sels des acides d'oxydes métal- liques 28-48-01 Seis simples ou complexes des acides du sélénium ou du teilure 28-48-11 Autres sels et persels des acides inor- ganiques 28-52-02 Sels et autres composés inorganiques du thorium 28-52-03 Sels et autres composés organiques du thorium 28-52-12 Oxyde de thorium 28-52-03 Sels et autres composés organiques du thorium 28-52-12 Oxyde de thorium 28-52-03 Sels et autres composés organiques du thorium 28-52-12 Oxyde de thorium 28-52-03 Sels et autres composés organiques de l'uranium 28-52-12 Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium	28-47-43			autres que ceux du nº 28-50 et que
28-48-01 Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du teilure 28-48-11 Autres sels et persels des acides inorganiques 28-49-02 Argent à l'état colloïdal 28-49-03 Autres métaux précieux à l'état colloïdal 23-49-11 Amalgames de métaux précieux 28-52-12 Sels et autres composés inorganiques du thorium Oxyde d'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium	28-47-52		28-52-01	
Autres sels et persels des acides inorganiques 28-49-02 Argent à l'état colloïdal 28-49-03 Autres métaux précieux à l'état colloïdal 23-49-11 Amalgames de métaux précieux 28-52-12 Oxyde d'uranium Sels et autres composés organiques du thorium Oxyde d'uranium Sels et autres composés inorganiques de l'uranium Sels et autres composés organiques de l'uranium	28-48-01	Sels simples ou complexes des acides	28-52-02	Sels et autres composés inorganiques
28-49-02 Argent à l'état colloïdal 28-49-03 Autres métaux précieux à l'état colloïdal 23-49-11 Amalgames de métaux précieux 23-49-21 Nitrate d'argent 28-52-12 Oxyde d'uranium 28-52-12 Sels et autres composés inorganiques de l'uranium 28-52-14 Sels et autres composés organiques de l'uranium	28-48-11	Autres sels et persels des acides inor-	28-52-03	
28-49-03 Autres métaux précieux à l'état colloïdal 23-49-11 Amalgames de métaux précieux 23-49-21 Nitrate d'argent 28-52-13 Sels et autres composés inorganiques de l'uranium 28-52-14 Sels et autres composés organiques de l'uranium	28-49-02		28-52-12	Oxyde d'uranium
23-49-11 Amalgames de métaux précieux 28-49-21 Nitrate d'argent 28-52-14 Sels et autres composés organiques de l'uranium			28-52-13	
28-52-14 Seis et autres composes organiques de l'uranium		· i	20.50.14	
23-49-22 Autres composés inorganiques de l'argent 28-52-22 Oxyde de cérium	29-49-21	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	28-32-14	
	28-49-22	Autres composés inorganiques de l'argent	28-52 -22	Oxyde de cérium

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
28-52-23	Chlorure de cérium	29-01-35	Métaxylène non carburant ni combus- tible
2 8-52-24	Sulfate de cérium	29-01-51	Ethylbenzène
28-52-2 5	Autres sels et composés de cérium	29-01-52	Isopropylbenzène (cumène)
28-52-32	Autres oxydes des métaux des terres rares	29-01-61	Naphtalène
28-52-33	Autres sels et composés des métaux des	29- 01-62	Anthracène
20 02 00	terres rares	29-01-65	Cymènes
28-54-00	Péroxyde d'hydrogèn e	29-01-66	Divinylbenzèn e
28-55-01	Phosphure de calcium	29-01-67	Dodécylbenzèn e
28-55-11	Phosphure de fer (15% et plus de	29-01-68	Vinytoluène
28-55-21	phosphore) Phosphure de zinc	29-01 - 69	Autres hydrocarbures aromatiques
28-55-22	Phosphure de cuivre	29-02-16	Fluorures des hydrocarbures acycliques staturés
28-55-2 3	Autres phosphures	29-02-26	Dichlorométhane
28-56-01	Carbures de silicium	29-02-28	Tétrachlorure de carbone
28-56-11	Carbure de bore	29-02-29	Dichloroéthan e
28- 56-21	Carbure de calcium	29-02-32	Autres chlorures et polychlorures saturés
2 8-56-31	Carbure d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vana-	29-02-45	Trichloréthylèn e
	dium, de tantale, de titane	29-02-46	Tétrachloréthylène
28-56-41	Autres carbures	29-02-52	Bromométane et bromoéthans
28-57-13	Nitrures	29-0 2- 55	Autres bromures saturés
28-57-33	Siliciures	29-02-64	Iodures et polyiodures saturés
28-58-01	Eaux distillées, de conductibilité ou de	29-02-65	Iodures non staturés
	même degré de pureté	29-02-66	Poliodures non saturés
28-58-11	Amalgames autres que de métaux précieux	29-02-73	Dichlorodifluorométhane
29-01-03	Hydrocarbures acycliques saturés desti-	29-02-74	Difluoromonochlorométane
29-01-12	nés à d'autres usages Ethylène	29-02-75	Autres dérivés halogènes mixtes saturés d'hydrocarbures acycliques
29-01-13	Propylène	29-02-76	Dérivés halogènes mixtes non saturés des hydrocarbures acycliques
29-01-17	Autres hydrocarbures acycliques non saturés, non carburants ni combus-	29-02-86	Héxachlorocyclohéxane
•	tibles	29-02-91	Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)
2 9-01 - 22	Azulènes	29-02-92	Orthodichlorobenz ène
29-01-25	Pinènes, camphène, dipentène	29-02-93	Paradichloroben zène
29-01-26	Autres hydrocarbures cycloterpéniques	29-02-94	Autres dichlorobenzènes
29-01-31	Benzène non carburant ni combustible	29-02-95	Monochlorobenzènes
29-01-32	Toluène non carburant ni combustible	29-03-01	Dérivés sulfonés des hydrocarbures aro-
29-01-33	Xylènes : mélanges d'isomères non carburants ni combustibles	29-03-02	matiques Dérivés sulfonés des autres hydrocar-
2 9-01-34	Orthoxylène non carburant ni combus- tible	29-03-11	bures Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
29-03-12	Trinitrobultylmétaxylène et dinitrobu- tylparacymène	29-05-16	Alcool phényléthylique
29-03-13	Mononitrobenzènes, dimitrobenzènes	29-05-17	Autres alcools aromatiques
29-03-14	Mononitrotoluènes, dinitrotoluènes	29-06-01	Phénol et ses sels
29-03-15	Autres dérivés nitrés et nitrosés d'hydro-	29-06-11	Crésois : mélanges d'isomères
20-00-10	carbures aromatiques	29-06-12	Orthométaparacrésols et leurs sels
29-03-21	Dérivés nitrés et nitrosés des hydro-	29-06-21	Xylénols : mélanges d'isomères
	carbures non aromatiques	29-06-22	Xylénols : isomères non mélangés et leurs sels
29- 03- 32	Paratoluène sulfochlorures	29-06-31	
29-03-33	Autres dérivés sulohalogène		Alphanaphtol et ses sels
29-03-41	Orthomononitrochlorobenzêne	29-06-41	Bétanaphtol et ses sels
29-03-42	Paramononitrochlorobenzene	29-06-51	Orthophénylphénol et ses sels
29-03-44	Autres nitrochlorobenzènes	29-06-61	Octylphénol et ses sels
29-03-45	Autres dérivés nitrohalogènes des hydro-	29-06-62	Nonylphénol et ses sels
00 00 51	carbures	29-06-63	Autres monophénols
29-03-51	Autres dérivés mixtes des hydrocarbures	29-06-71	Résorcine et ses sels
29-04-43	Alcool méthylique	20-06-72	Hydroquinone
29-04-44	Alcools propylique et isopropylique	20-06-74	Dihydronaphtalènes ef leurs sels
29-04-45	Alcool butylique tertiaire	29-06-76	Autres polyphénols : 2,2, dipropane
29-04-46	Alcool butylique secondaire	29-06-77	Autres polyphénols non dénommés
29-04-47	Autres alcools butyliques	29-06-81	Phénols-alcools
2 9-04-52	Alcools amyliques	29-07-01	Dérivés halogénés des phénois et
29-04-61	Alcools octyliques	00 07 11	phénols-alcools
29 -04-62	Alcools laurique, stéarique et cétylique	29-07-11	Acides naphtosulfoniques et leurs seis
29-04-73	Alcool allylique	29-07-12	Autres dérivés sulfonés des phénois et phénois-alcools
29-04-76	Alcool oléique	29-07-32	Trinitrophénol
29-04-81	Propyléné-glycol	29-07-37	Autres dérivés nitrés et nitroses des
29-04-82	Ethyléné-glycol (glycol)		phénols et phénols alcools
29-04-84	Autres polyalcools	29-07-41	Dérivés mixtes des phénols et phénols-
29-04-86	Hydrate de chloral	00 00 01	alcools
2 9-04-89	Autres dérivés halogénés, sulfonés, nitrés nitrosés des polyalcools	29-08-01	Oxyde d'éthyle
29-05-01	Cyclohexanol	29-08-26	Oxyde de phényle
	Méthyl et diméthycyclohexanols	29-08-29	Autres éthers oxydes aromatiques
29-05-02		29-08-31	Diéthylénégycol
20-05-03	Menthols	29-08-53	Autres éthers-oxydes-phénols et éthers- oxydes-alcools-phénols
29-05-04	Stérols	29-08-51	Galacol, sulfogalacolate de potassium
29-05-05	Inositols	29-08-71	Péroxydes d'alcools et péroxydes d'éthers
29-05-06	Autres alcools cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques	29-13-01	Acétone
29-05-14	Alcool cinnamique	29-13-02	Méthyléthylcétone
29-05-15	Alcool bensylique	29-13-05	Acétylacétone

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	Nº DE NOMEN CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
29-13-06 29-13-13	Autres polycétones acycliques Camphre naturel	29-14-27	Acétates de paracrésyle, de phénylpro- pyle, de phénylméthyle, de rhodhinyle, de santalyle, de phénylglycol
29-13-15	Camphre synthétique	29-14-28	Acétates de linalyle, de citronellyle, de géranyle
29-13-17	Cyclohéxanone et méthylcyclohéxanone	29-14-3 0	Autres esters de l'acide acétique
29-13-18	Ionones et méthylionones	29-14-31	Anhydride acétique
29-13-19	Autres cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	29-14-32	Chlorure d'acétyle
29-13-25	Acétophénone	29-14-33	Autres halogénures de l'acide acétique
29-13-26	Autres cétones aromatiques	29-14-34	Acide monochloracétique, ses sels et ses
29-13-31	Diacétone-alcool		esters
29-13-35	Autres cétones-alcools et cétones- aldéhydes	29-14-35	Acide tricholoroacétique, ses sels et ses esters
29-13-36	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes aromatiques	29-14-37	Acide monobromaocétique, ses sels es ses esters
29-13-42	Cétones-phénois et autres cétones à	29-14-41	Acide propionique, ses sels et ses exters
	fonctions oxygénées	29-14-42	Acides butyriques, leurs sels et leurs esters
29-13-53	Antraquinone	29-14-43	Acides valérianiques, leurs sels et leurs
29-13-54	Autres quinones Quinones-alcools, quinones-phénois, qui-	23-14-40	esters
29-13-55	nones aldéhydes et autres quinones à	29-14-53	Acide stéarique
	fonctions oxygénées simples ou com- plexes	29-14-54	Stéarates de zinc, de magnésium
29-13-63	Bromure de camphre	29-14-55	Autres sels de l'acide stéarique
29-13-64	Autres dérivés halogénés, sulfonés,	29-14-56	Esters de l'acide stéarique
20 20 0-	nitrés, nitrosés	29-14-57	Autres monoacides acycliques saturés
29-14-01	Acide formique	29-14-61	Méthacrylate de méthyle monomère
29-14-02	Sels de l'acide formique	29-14-62	Autres sels et esters de l'acide métha-
29-14-03	Esters de l'acide formique		crylique
29-14-04	Acide pyroligneux	29-14-63	Acide oléique
29-14-05	Autres acides acétiques	29-14-64	Sels et esters de l'acide oléique
29-14-07	Acétate de sodium	29-14-72	Acide sorbique, acide acrylique
29-14-08	Acétate de cobalt	29-14-73	Acide linoléique, ses sels et ses esters
29-14-15	Acétate de calcium	29-14-81	Acide benzoïque Sels de l'acide benzoïque
29-14-16	Acétate de cuivre	29-14-82	
29-14-17	Autres sels de l'acide acétique	29-14-83	Esters de l'acide benzolque
29-14-22	Acétate d'éthyle	29-14-86	Acide phénylacétique, ses sels et ses esters
29-14-23	Acétate de vinyle monomère	29-14-85	Acides monochloro-dichloro et nitroben-
29-14-24	Acétates de propyle, d'isopropyle		zoïques, leurs sels et leurs esters
29-14-21	Acétate de méthyle	29-16-01	Acide lactique, ses sels et ses esters
29-14-25	Acétates de butyle, d'isobutyle Acétates d'amyle, d'isoamyle, de glycé-	29-16-02	Acide malique, ses sels et ses esters
29-14-26	Acetates d'amyle, disoamyle, de giyce- rine	29-16-03	Partrate de calcium brut

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
29-16-04	Acide tartrique, ses sels et ses esters	29-19-25	Autres esters phosphoriques et leurs
29-16-14	Acide citrique	29-21-01	esters
29-16-15	Citrate de calcium bruf		Esters siliciques
29-16-16	Citrate de sodium	29-21-11	Autres esters des acides minerais, leurs sels et leurs dérivés
29-16-17	Autres sels et esters de l'acide citrique	29-22-01	Mono di et triméthylamine et leurs sels
2 9-16-21	Gluconate de sodium	29-22-05	Autres monoamines acycliques
29-16-22	Autres sels et esters de l'acide gluconique	29-22-12	Hexaméthylénédiamine et ses sels
29-16-28	Autres acides-alcools acycliques	29-22-14	Ethylénédiamine et ses sels
29- 16-29	Autres acides-alcools cycliques	29-22-15	Autres polyamines acycliques
29- 16-43	Acide salicylique	29-22-21	Cyclohexylamine et polyamines cyclani-
29-16-44	Sels de l'acide salicylique		que, N-diméthylcyclohexylamine et leurs sels
29-16-45	Salicylates de méthyle, de phényle	29-22-22	Autres monoamines et polyamines cycla-
29-16-46 29-16-47	Autres esters de l'acide salicylique		niques, cycléniques et cycloterpéniques
# 0-10-51	Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters	29-22-30	Trinitroanilines, tétranitroanilines
29-16-54	Acides sulfosalicyliques, leurs sels et	29-22-31	Aniline et ses sels
	leurs esters	29-22 -38	Dérivés de l'aniline et leurs sels
29-16-55	Acides parahydroxybenzoïques, ses sels et ses esters	29-22-47	Dérivés des toluidines et leurs sels
29-16-56	Acide gallique	29-22-51	Xylidines, leurs dérivés halogénés, sul- fonés, nitrés, nitrosés et leurs sels
29-16-57	Sels et esters de l'acide gallique	29-22-62	Hexanitrodiphénylamine (Hexyl)
29-16-58	Adides hydroxynaphtoïques, leurs sels et	29-22-64	Diphénylamine et ses sels
29-16-59	leurs esters	29-22-72	Alpha-naphtylamine et ses sels
29-16-61	Autres acides-phénols Acide déhydrocholique et ses sels	29-22-73	Acides alpha-naphtylamine sulfoniques et leurs sels
29-16-62	Acétylacétate d'éthyle et ses sels	29-22-74	Acide béta-naphtylamine-I- sulfonique
29-16-63	Autres acides-aldéhydes et acides-		(acide tobias) et ses sels
29 -16-64	cétones acycliques	29-22-75	Autres dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés de l'alpha
29-10-04	Autres acides-aldéhydes et acides- cétones cycliques	29-22-76	Phényl-béta-naphtylamine et ses sels
2 9-16-71	Autres acides à fonctions oxygénées acycliques	29-22-81	Autres mono-amines aromatiques
2 9-16-72	Autres acides à fonctions oxygénées cycliques	29-22-91	Phénylénédiamines, leurs dérivés halo- génés, sulfonés, nitrés, nitrosés
2 9-19-02	Lactophosphates	29-22-92	Toluylénédiamines, leurs dérivés halo- génés, sulfonés, nitrés, nitrosés
2 9-19 <i>-</i> 03	Acide inositohéxaphosphorique, inosito- hexaphosphates	29-22-93	N-alkylphénylénédiamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et
29-19-12	Tricrésylphosphate	29-22-94	leurs sels
29-19-13	Trichloréthylphosphate	20-24-34	Benzidine et ses dérivés halogênés, sul- fonés, nitrés, nitrosés et leurs sels
29-19-14	Tributylphosphate, triphénylphosphate et trixylényphosphate	29-22-95	Toluidine et ses dérivés halogénés, sul- fonés, nitrés, nitrosés et leurs sels
29-19-24	Acide glycérophosphorique et glycéro- phosphates	29-22-97	Acide diaminostilbène disulfonique et ses sels

		·	
N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
29-22-99	Autres polyamines aromatiques	29-35-64	Dérivés de la quinoléine - 8 - hydroxy- quinoléine et leurs sels
29-25-04	Urée	29-35-65	Acide phénylcinchoninique, sez sels et
29-25 -05 29-25 -06	Asparagine Sels de l'asparagine	00 05 50	ses esters
29-25-07	Uréides acycliques	29-35-70	Triaminotriazine
29-25-08	Autres amides acycliques	29-35-75	Nitrofurazine
29-25-11	Paraphénétolurée (dulcine)	29-35-80 29-35-90	Santonine Autres lactames
29-25-12	Urée de l'acide 2 - amino 5 - Naphtol	29-35-50	Autres sulfamides
	- 7 sulfonique (de l'acide J)	29-37-04	Autres sultanides Autres sultanes
29-25-13	Autres uréines	29-37-13	Autres sultames
29-25-23	Phényléthylmalonylurée et ses sels	29-39-12	Insuline
29-25-24	Diéthylmalonylurée et ses sels	29-39-41	Autres hormones
29-25-25	Autres dérivés barbituriques et leurs sels	29-45-11	Autres composés chimiques organiques
29-25-26	Autres uréides	32-13-22	Autres encres
29-25-32	Acétylacétanilide et ses sels	49-01-01	Livres scolaires et universitaires
29-25-43	Autres amides cycliques	49-05-02	Cartes géographiques, astronomiques,
29-27-02	Nitrile acrylique (acrylonitrile) mono- mère	•	géologiques et hydrographiques
29-28-00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxy-	49-11-12	Autres brochures, journaux et catalogues
29-29-00	ques Dérivés organiques de l'hydrazine ou de	84-59-24	Mélangeurs, malaxeurs, homogénéiseurs et similaires
29-30-01	l'hydroxylamine Tétrazène	8 4-59-2 3	Presses, y compris les machines à extru- der, à boudiner et similaires
29-30-11	Isocyanates	84-59-44	Appareils et engins spéciaux pour la
29-31-51	Disulfure de benzyle dichloré		sidérurgie, la fonderie, l'acierie, la métallurgie, etc
29-31-61	Thiodiglycol	84-59-45	Cuves, bacs d'électrolyse et autres
29-31-63	Thiocarbamates		récipients comportant des dispositifs mécaniques
29-35-03	Benzofurane (coumarone)	84-59-54	Humidificateurs et déshumidificateurs
29-35-21	Pyridine et ses sels		d'air
29-35-23	Diéthylamide de l'acide bétapyridine carbonique et ses sels	84-59-63	Autres machines et engins mécaniques, non dénommés ailleurs
29-35-25	Quinoléine et ses sels	84-45-01	Machines-outils spécialement conçues
29-35-38	Isopropylanalgésin e		pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés
29-35-40	Analgésine, diméthyl-amino-analgésine et leurs sels	84-45-15	Etaux-limeurs
29-35-41	Autres dérivés de l'analgésine et de la	84-45-20	Machines à percer
	diméthyl-amino-analgésine	84-45-24	Presses hydrauliques
29-35-44	Acides nucléiques et leurs sels	84-45-46	Machines non hydrauliques, non dénom- mées ailleurs
29-35-51	Disulfure de benzothiazyle	84-46-13	Autres machines pour le travail des
29-35-62	Diéthylénédiamine et diaméthyl -2, 5 diéthylénédiamine et leurs sels		matières minérales
29-35-63	Dérivés du carbazole	84-48-01	Mandrins et plateaux non magnétiques

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
84-4 8-02 84-4 8-03	Autres porte-pièces et porte-outils Dispositifs diviseurs dits « optiques »	38-19 -24	Pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées
84-50-11	Autres appareils aux gaz pour le soudage, etc	38-19-25	Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxydes de nickel
84-52-01	Machines à calculer électroniques	38-19-26	Charbons en compositions métallogra-
84-53-01	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités		phitiques ou autres
84-63-02	Lecteurs magnétiques ou optiques	39-01-27	Phénoplastes
84-53-04	Machines de transfert des informations	39-01-28	Aminoplastes
9 2-00-02	codées d'un support sur un autre	39-01-29	Autres échangeurs d'ions
84-53-21	support Autres machines de traitement des	39-01-32	Phénoplastes liquides ou en blocs modi- fiés par adjonction de résines, huiles, etc
	données, de décodification, etc	39-01-33	Phénoplastes
35 -02-01	Albumines impropres à la consommation humaine	39-01-34	1 -
35-02-02	Autres albumines	39-01-35	Poudres de phénoplastes pour moulage Emulsions et dissolutions de phéno-
		00-01-00	plastes
35-02-11	Albuminates et autres dérivés des albumines	39-01-36	Autres phénoplastes présentés en blocs, morceaux, grumeaux, etc
35-03-02	Gélatines et leurs dérivés	39-01-37	Phénoplastes non polymérisés présentés
3 5-06-06	Autres colles préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	-	en fils, plaques, etc
37-01-11	Plaques en verre sensibilisées	39-01-38	Phénoplastes polynérisés présentés en fils, plaques, etc
37-01-12	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés sur une face	39-01-43	Poudres d'aminoplastes pour moulage
37-01-13	Plaques photographiques et films plans,	39-01-44	Emulsions et dissolutions d'aminoplastes
	sensibilisés sur les deux faces	39-01-45	Aminoplastes présentés en blocs, mor- ceaux, grameaux, etc
	Autres plaques et pellicules, impres- sionnées et développées	39-01-47	Aminoplastes non polymérisés présentés en fils, plaques, feuilles, pellicules
2. 3. 3.	Emulsions sensibles	39-01-48	Aminoplastes polynérisés présentés en
37-08-11	Autres produits chimiques pour usages photographiques	39-01-54	fils, plaques, feuilles, pellicules, etc Alkydes
38-01-11	Graphite colloïdal autre qu'en suspen- sion dans l'huile	39-01-55	Autres polyesters chaine linéaire
38-09-05	Huiles d'acétone	39-01-56	Autres polyesters
		39-01-57	Résines époxydes ou éthoxylines
	Acides naphténiques	39-01-62	Masses, morceaux, poudres, granulés,
38-19-16	Echangeurs d'ions à base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles	39-01-63	de polyamides Polyamides autrement présentés
38-19-17	Autres échangeurs d'ions	39-01-74	Masses, morceaux, poudres, granulés,
	Autres catalyseurs		de polyuréthanes
	Compositions absorbantes pour parfaire	39-01-75	Plaques de polyuréthanes
JU-18-2U	le vide dans les tubes ou valves	39-01-76	Polyuréthanes autrement présentés
	électriques	39-01-81	Silicones
38-19-23	Oxydes de fer alcalinées pour l'épuration des gaz	39-01-91	Autres produits de condensation, de polycondensation, etc

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	Nº DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
39-02-13	Echangeurs d'ions	39-02-66	Autres alcools, acétals et éthers poly- vinyliques
39-02-14	Polyéthylène fondant à moins de 115° C : pâteux ou en bloc	39-02-67	Polymères acryliques, polymères, métha-
39-02-15	Polyéthylène fondant à 115° C ou plus : pâteux ou en bloc		cryliques, copolymères acrylométha- cryliques en émulsions
39-02-23	Polyéthylène fondant à moins de 115° C; plaques, feuilles	39-02-68	Polymères acryliques, méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques en plaques et feuilles
39-02-24	Polyéthylène fondant à moins de 115° C : tuyaux	39-02-69	Polymères acryliques, polymères métha- cryliques, copolymères acrylométha-
39-02-25	Polyéthylène fondant à moins de 115° C : fils, pellicules, etc		cryliques, autres qu'en émulsions, plaques et feuilles
39-02-26	Polyéthylène fondant à 115° C ou plus ; plaques, feuilles	39-02-72	Résines de coumarone d'indène et de coumarone indène
39-02-27	Polyéthylène fondant à 115° C ou plus : tuyaux	39-02-8 8	Chloracétate, maïéate-acétale, etc fils, plaques, feuilles, etc
39-02-28	Polyéthylène fondant à 115° C ou plus ; fils, pellicules, etc	39-03-16	Autres feuilles, bandes, etc de cellulose, à surface non traitée, de moins de 0,75 mm
39-02-33	Polytétrahaloéthylène s	39-03-18	Cellulose régénérée présentée sous
39-02-34	Polysulfohaloéthylènes	58-03-10	d'autres formes
39-02-35	Polypropylène	39-03-21	Collodions et colloïdine
39-02-36	Polyisobutyl ène	39-03-22	Autres nitrates de cellulose non plastifiés
39-02-43	Produits liquides, pâteux. blocs, mor- ceaux, etc en polystyrène	39-07-01	Ouvrages en cellulose régénérée, obtenus par moulage de granulés, poudres, etc
39-02-44	Produits liquides, pâteux, blocs, mor- ceaux, etc en copolymères	3 9-07 -02	Ouvrages en cellulose régénérée, obtenus autrement
39-02-45	Plaques, feuilles en polystyrène et copolymères	40-02-01	Caoutchouc butyle
39-02-46	Fils, pellicules, bandes, etc en polys-		Polybutadiène en émulsion
40 02 05	tyrène et copolymères	Ex. 40-02-03	
39-02-53	Chlorure de polyvinyle : liquides, pâteux, en blocs, morceaux	40-02-04	Polychlorobutadiène en émulsion
39-02-54	Chlorure de polyvinyle : plaques, feuilles	40-02- 05	Polychlorobutadiène autrement qu'en émulsion
39-02-55	Chlorure de polyvinyle : fils, pellicules,	40-02-07	Polybuta d ièn e
	bandes ou lames	40-02-08	Polyisoprène
39-02-56	Chlorure de polyvinylidène	40-02-09	Autres caoutchoucs synthétiques
39-02-57	Copolymères de chlorure de vinylidène et de vinyle	40-13-05	Autres gants en caoutchouc
3 9-02-58	Emulsions et dissolutions d'acétate de polyvinyle	40-14-13	Articles à usages techniques en caout- chouc vulcanisé non durci
39-02-59	Acétate de polyvinyle autre qu'en émul- sion et dissolutions	40-14-15	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci
39-02-63	Copolymères de chlorure et acétate de vinyle : plaques, feuilles	40-15-01	Caoutchouc durci, en masses ou blocs, en plaques, en feuilles ou bandes, en baton, en profilés ou en tubes
39-02-64	Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, autres qu'en plaques et en feuilles	Ex. 48-15-02	Bandes, bobines pour machines à calculer, monotypes, télétypes et appareils similaires

			A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR
N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
48-15-21	Autres papiers et cartons découpés pour	78-05-01	Tubes et tuyaux et barres creuses
40.03.00	autres usages	78-05-12	Autres accessoires de tuyauterie
48-21-08 48-21-11	Carcasses pour bobinages électriques	78-06-02	Emballages en plomb, contre les radia-
48-21-12	Cartes statistiques imprimées Joints et articles similaires	78-06-14	tions radio-actives
49-01-04	•		Autres ouvrages en plomb
30-01-01	Parties de livres, de brochures, etc, sur feuillets isolés	79-01-01 79-01-02	Zinc brut non allié
49-02-11	Autres journaux et publications pério-	79-01-02 79-01-11	Zinc brut allié
40.00.00	diques, même illustrés	79-02-01	Déchets et débris de zinc
49-08-00	Décalcomanies de tous genres		Barres, etc, en zinc non allié
49-11-01	Brochures et catalogues à caractère officiel d'intérêt général, culturel ou	79-02-11	Barres, etc, en zinc allié
•	scientifique	Ex. 79-04-01	Tubes, tuyaux en zinc non allié
Ex. 49-11-12	Autres brochures, journaux et catalogues	Ex. 79-04-02	
59-16-00	Courroles transporteuses ou de trans-	79-04-11	Accessoires de tuyauterie en zin c
68-13-16	mission en matières textiles	81-02-17	Autres ouvrages en molybdène
68-16-03	Autres ouvrages en amiante	81-03-01	Tantale brut en poudre
00-10-03	Filtres, rondelles, joints pour usages autres qu'électriques	81-03-02	Autres tantales bruts ; déchets et débris
69-03-03	Cornues, creusets, etc, réfractaires,	81-04-01	Bismuth brut, déchets et débris
	non dénommés ailleurs	81-04-02	Bismuth ouvré
70-17-01	Ampoules pour sérums	81-04-03	Cadmium brut, déchets et débris
73-20-15	Brides pour tuyauterie	81-04-04	Cadmium ouvré
73-20-16	Autres accessoires de tuyauterie	81-04-05	Cobalt brut, déchets et débris
73-35-11	Autres ressorts	81-04-06	Cobalt ouvré
73-40-31	Autres ouvrages en fer ou acier	81-04-07	Chrome brut, déchets et débris
74-10-00	Câbles, cordages, etc, en fils de cuivre	81-04-08	Chrome ouvré
75-06-15	Autres ouvrages en nickel	81-04-09	Germanium brut, déchets et débris
76-16-32	Autres ouvrages en aluminium	81-04-10	Germanium ouvré
77-01-01	Magnésium brut non allié	81-04-11	Hafnium (celtium) brut, déchets et débris
77-01-02	Magnésium brut allié	81-04-12	Hafnium (celtium) ouvré
78-01-01	Plomb brut non allié (plomb doux)	81-04-13	Manganèse brut, déchets et débris
78-01-02	Plomb brut allié	81-04-14	Manganèse ouvré
78-01-03	Plomb brut d'œuvre et argentiféré	81-04-17	Antimoine brut, déchets et débris
78-02-00	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb	81-04-18	Antimoine ouvré
78-03-00	Tables, feuilles et bandes en plomb, de	81-04-21	Vanadium brut, déchets et déb ris
.0-05-00	plus de 1,700 g/m2	81-04-22	Vanadium ouvré
78-04-02	Feuilles et bandes minces en plomb,	81-04-23	Uranium brut, déchets et débris
70.04.05	fixées sur support	81-04-24	Thorium brut, déchets et débris
78-04-03	Feuilles et bandes minces en plomb, non fixées	81-04-25	Uranium ouvré
	Poudres et paillettes de plomb	81-04-28	Thorium ouvré

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
81-04-27 81-04-28	Zirconium brut, déchets et débris Zirconium ouvré	84-10-07	Moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, leurs parties et pièces déta- chées
81-04-29	Rhénium brut, déchets et débris	84-10-08	Autres pompes pour liquides, leurs
81-04-30	Rhénium ouvré		parties et pièces détachées
81-04-31	Gallium, indium, thallium, bruts, déchets et débris	84-10-09	Elévateurs à liquides et leurs parties et pièces détachées
81-04-32	Gallium, indium thallium ouvrés	84-11-02	Pompes à vide nues, à commande mé- canique
82-02-01	Scies à main montées	84-11-11	Pompes et compresseurs, nus, mécani-
Ex. 82-02-21	Lames de scies à ruban	01-11-11	ques, alternatifs
Ex. 82-02-27	Autres lames de scies	84-11-21	Moto-pompes et turbo-pompes à vide
82-03-11	Limes et rapes à main	84-11-22	Groupes motos compresseurs hermé- tiques
82-03-23	Clés de serrage à main	84-11-23	Autres pompes et compresseurs alter-
82-03-24	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, à main	84-11-24	natifs fixes Autres pompes et compresseurs alter-
82-03-25	Emporte-pièces, coupe-tubes, coupe- boulons à main	84-13	natifs mobiles
82-04-01	Etaux, serre-joints et articles similaires	94-19	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs),
82-04-11	Lampes à souder, à braser, à décaper et similaires		à combustibles solides pulvérisés ou à gaz, foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles méca-
82-04-21	Forges portatives	,	niques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispo-
82-04-51	Outils de perçage, de filetage et 3		sitifs similaires
82-04-87	taraudage Autres outils et outillage à main	84-16-12	Pièces détachées, non dénommess ailleurs, du n° 84-16-01
82-05-01	Forets et autres outils de perçage, en métaux communs	84-17-11	Appareils médico-chirurgicaux de stéri- lisation
82-05-04	Outils de taraudage, d'alésage, de file- tage, de taillage, de mandrinage, de	84-17-12	Appareils pour la production des produits du n° 28-51
	tournage et analogues, en métaux communs	84-17-18	Autres appareils à chauffage électrique
82-05-14	Autres outils pour machines et pour outillage à main, en métaux communs	84-18-01	Machines pour la production des pro- duits visés sous le n° 28-51 A
82-05-41	Outils en autres matières pour machines	84-18-14	Appareils à filtres en toutes matières
84-07-01	et outillage à main Roues hydrauliques, turbines hydrau-	84-18-21	Parties et pièces détachées des appareils du n° 84-18
94-01-01	liques et autres machines	84-20-01	Bascules et balances à usages spéciaux
	Motrices hydrauliques	84-20-03	Autres instruments de pesage
84-07-11	Roues motrices de turbines hydrauliques	84-20-11	Pièces détachées pour instruments de pesage
84-07-12	Appareils régulateurs de turbines hydrauliques	84-21-14	Autres appareils à disperser ou à pulvé- riser
84-07-13	Autres parties et pièces détachées pour machines motrices hydrauliques	84-21-22	Parties et pièces détachées des apparells repris ci-dessus
84-08	Autres moteurs et machines motrices	84-22-08	Grues automobiles ne pouvant circuler
84-10-06	Pompes centrifuges, nues, à commandes mécaniques, leurs parties et pièces détachées	84-22-42	sur rails Treuils et cabestans électriques
	4. —	•	

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
84-22-62	Palans et moufles autres qu'électriques	84-17-13	Appareils spécialement conçus pour la
84-22-80	Autres parties et plèces détachées des appareils du n° 84-22	01-11-10	séparation des combustibles nucléaires irradiés
84-32-00	Machines pour le brochage et la reliure	84-17-14	Echangeurs de température spécialement
84-44-04	Laminoirs spéciaux conçus pour le recy- clage des combustibles nucléaires irradiés	84-17-15	conçus pour les machines et appareils pour la production du froid Autres échangeurs de température
84-44-11	Laminoirs et trains de laminoirs pour la fabrication des tubes	84-17 -16	Dispositifs aérothermes et aéroréfrigé- rants pour le conditionnement de l'air
84-44-14	Cylindres de laminoirs	84-17-31	Autres parties et pièces détachées
84-44-21	Pièces détachées de laminoirs, à l'excep- tion des cylindres	84-18-02	Machines conçues pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés
84-45-11	Tours à charioter, à fileter, à surfacer	84-18-05	Machines et appareils centrifuges, non dénommés ailleurs
84-45-19	Machines à fraiser	84-18-11	Filtres et épurateurs pour tous moteurs
84-45-21	Machines à affuter, rectifier, meuler, etc, avec ou sans système de réglage	84-18-13	Appareils pour l'épuration des gaz
•	micrométrique	84-21-03	Autres appareils à disperser ou pulvé-
84-45-22	Machines à pointer		riser des liquides ou poudres
84-45-23	Machines à tailler les engrenages	84-22-07	Manipulateurs mécaniques, non mania-
84-45-25	Presses non hydrauliques		bles à bras franc, spécialement conçus pour la manipulation des substances
84-45-31	Machines travaillant par enlèvement de matières, non dénommées ailleurs		radio-actives
84-11-03	Pompes à commande non mécanique	8422-51	Crics et vérins mécaniques
84-11-12	Pompes et compresseurs nus, mécani-	84-22-52	Crics et vérins hydrauliques
	ques, centrifuges et axíaux	84-22-53	Crics et vérins pneumatiques, électriques, etc
EX. 84-11-13	Autres pompes et compresseurs, nus, mécaniques	84-48-02	Autres porte-pièces et porte-outils
Ex. 84-11-25	Autres pompes et compresseurs	84-48-11	Pièces détachées et accessoires, non dénommés ailleurs, de machines-outils
84-11-31	Parties et plèces détachées de pompes et compresseurs	84-53-12	Calculatrices
84-11-41	Générateurs à pistons libres, leurs	84-53-13	Tabulatrices
	parties et plèces détachées	84-55-11	Autres pièces détachées destinées aux
84-11-51	Ventilateurs autres que du n° 85-06, leurs parties et pièces détachées	84-59-23	appareils des nº 84-51 à 84-54 inclus Presses, y compris les machines à extru-
84-12-00	Groupes pour le conditionnement de l'air		der, à boudiner et similaires
84-13-02	Autres brûleurs	84-59-24	Mélangeurs, malaxeurs, homogénéiseurs et similaires
84-14-01	Fours conçus pour la séparation ou le recylage des combustibles nucléaires	84-59-31	Broyeurs, concasseurs, pulvériseurs
84-14-04	irradiés Autres fours	84-59-42	Machines dites «à bobiner», à poser les isolants, etc
84-14-04	Parties et pièces détachées de fours	84-59-45	Cuves, bacs d'électrolyse et autres réci-
84-15-07	Autres équipements frigorifiques		pients comportant des dispositifs mécaniques
84-15-11	Parties et pièces détachées	84-59-51	Graisseurs automatiques
84-16-(1	Calandres et laminoirs autres qu'à	84-60-01	Moules en acier pour la fabrication
0.5-10-0.1	mers at a verre	0.7-00-0.7	d'ampoules pour tubes cathodiques

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N DE NOMEN CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
84-60-02	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins pour autres moteurs	85-08-41	Pièces détachées de dispositifs électriques, non dénommés ailleurs, d'allumage et de démarrage
84-63-11	Paliers et similaires, avec ou sans coussinets	85-11-02	Fours électriques spécialement conçus pour la séparation des combustibles
84-63-13	Engrenages, éléments d'engrenages et roues de fabrication	85-11-04	nucléaires Autres appareils fonctionnant par in-
84-63-14	Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs		duction ou par pertes diélectriques
	de couples hydrauliques	85-11-05	Fours fonctionnant autrement que par induction ou par pertes biélectriques
84-63-15	Volants et poulies Embrayages, organes d'accouplement et	85-11- 11	Machines et appareils à souder, braser ou couper à arc
84-63-16	joints d'articulation	85-11-15	Machines et apapreils à souder, braser ou couper à résistance
84-63-21	Parties et pièces détachées d'arbres de transmission	85-12-42	Chauffe-plats, grille-pain, séchoirs et appareils similaires de cuisines élec-
84-65-01	Hélices et roues à aubes pour bateaux		trothermiques
85- 01-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs de 10 kg ou	85-15-07	Appareils émetteurs-récepteurs de télé- vision
85-01-11	moins (1)' Machines génératrices, moteurs ct	85-15-11	Appareils de prises de vues pour la télé- vision
	convertisseurs rotatifs de plus de 10 kg (1)	85-19-03	Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais) non
85-01-12	Autres convertisseurs de 10 kg ou moins (1)	85-19-13	automatiques Appareils de coupure et de sectionne-
85-01-21	Autres convertisseurs de plus de 10 kg (1)	00-14-10	ment (autres que les relais) auto- matiques
85-01-31	Transformateurs de 10 kg ou moins (1)	85-19-21	Relais de téléphonie ou de télégraphie
85-01-41	Transformateurs de plus de 10 kg (1)	85-21-65	Diodes luminescentes
85-01-51	Bobines de réaction d'un poids unitaire de 500 g ou moins (1)	90-01-04	Eléments de lunetterie formés de len- tilles, prismes et miroirs, non montés
85-01-61	Bobines de réaction d'un poids de plus de 500 g (1)	90-04-01	Lunettes protectrices pour les ouvriers, motocyclistes, etc
		84-52-04	Autres machines à calculer
85-01-93	Parties et pièces détachées des machines du n° 85-01	84-53-03	Perforatrices ou poinçonneuses de cartes ou de bandes
85-02-01	Aimants permanents magnétisés ou non	85-53-14	Trieuses, collationneuses de cartes
85-02-11	Electro-almants et têtes de levage électro-magnétiques	84-55-01	Pièces détachées de machines automa- tiques de traitement de l'information
85-02-21	Freins et ralentisseurs électro-magné- tiques	84-55-02	Charlots pour machines à écrire, à cal- culer ou comptables
85-02-33	Embrayages, accouplements et varia-	84-55-03	Touches et claviers
	teurs de vitesse électro-magnétiques Plateaux et autres dispositifs magné-	84-55-04	Caractères pour machines à écrire. à calculer, etc
85-02-40	tiques ou électro-magnétiques de fixation	84-56-01	Machines à trier, cribler, classer ou laver les matières minérales
85-03-02	Piles électriques autres que pour lampes portatives	84-56-11	Machines à concasser, broyer ou pulvé- riser les matières minérales

`2			
N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
84-56-21	Machines à mélanger ou malaxer	85-12-11	Appareils électriques pour le chauffage des locaux
84-56-22	Machines à agglomérer, former, mouler ou filer les matières minérales	85-12-51	Résistances chauffantes
84-57-01	Machines pour la fabrication du verre	85-13-03	Appareils complets de télécommunica-
84-57-02	Machines pour la fabrication des fibres de verre	85-13-14	tions par courant porteur Appareils pour bélinogrammes ou pour
84-57-03	Autres machines pour la fabrication et le travail des ouvrages en verre	85-13-17	téléphonie Parties et pièces détachées d'appareils
84-59-01	Appareils mécaniques pour la production des produits visés au n° 28-51	85-14-11	électriques pour la téléphonie Hauts-parleurs
84-59-11	Autres appareils mécaniques spéciale-	85-14-13	•
	ment conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	03-14-13	Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son
84-61-01	Détendeurs	85-15-25	Antennes
84-61-11	Autres articles de robinetterie automa- tiques et leurs parties	85-15-28	Autres parties et plècés détachées, non dénommées ailleurs, d'appareils radio-
84-61-21	Autres articles de robinetterie non automatiques en fonte, fer ou acier	05 17 00	électriques, téléphonie, etc
84-61-22	Autres articles de robinetterie non automatiques en d'autres matières	85-17-00	Appareils électriques de signalisation, non repris aux nº 85-09 et 85-16
84-62-11		85-18-01	Condensateurs électriques fixes
61 -02-11	Billes, aiguilles, rouleaux, golets, ton- neaux, baques et autres parties et pièces détachées de roulement	85-18-11	Condensateurs électriques variables, condensateurs ajustables
84-64-01	Joints métalloplastiques	85-19-81	Parties et pièces détachées des appareils du n° 85-19
84-64-11	Joints ou assortiments de joints de com- position différente	85-19-22	Relais de télécommande ou autres
85-04-01	Accumulateurs au plomb	85-19-31	Appareils de protection contre les sur- tensions
85-04-14	Auccumulateurs autres qu'au plomb	85-19-41	Prises de courant
Ex. 85-04-22	Bacs, couvercles séparateurs et bouchons pour accumulateurs	85-19-43	Douilles de lampes, de valves, de tubes
Ex. 85-04-23		85-19-45	Autres appareils de branchement ou de connexion, non dénommés allleurs
85-04-25	Parties et pièces détachées, non dénom- mées ailleurs, pour accumulateurs	85-19-52	Potentiomètres et rhéostats
85-05-00	Outils et machines-outils électroméca- niques pour emploi à la main	85-19-55	Résistances non chauffantes
85 -06-0 2	Aspirateurs de poussière	85-19-61	Régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, etc
85- 06-23	Autres appareils électromécaniques à usage domestique	85-19-71	Tableaux de commande ou de distri- bution comportant un ou plusieurs
85- 08-02	Génératrices et démarreurs autres que d'aviation	Ex. 85-19-73	appareils
(85-11-17	Autres machines et appareils à souder, braser ou couper	85-20-01	bution, nus Lampes et tubes à incandescence
85-11-13	Parties et pièces détachées de machines et appareils à souder, braser	85-20-11	Lampes et tubes à décharge : tubes fluorescents
85-12-01	Chauffe-eau, chauffe-bain et thermo- plongeurs électriques	85-20-12	Lampes et tubes à décharge autres que tubes fluorescents

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
85-20-21	Lampes et tubes à rayons ultra-violets ou infrarouges	85-28-00	Pièces détachées électriques de machines et appareils non dénommés ailleurs
85-20-22	Lampes à arc	90-01-05	Lentilles, prismes, miroirs et autres
85-20-32	Pièces détachées d'ampoules et de tubes fluorescents		éléments d'optique, ne constituant pas des éléments de lunetterie
85-20-34	Autres pièces détachées de lampes électriques	90-01-14	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques constituant des éléments de lunetterie
85-21-02	Soupapes pour appareils à rayon s X	90-01-15	Matières polarisantes en feuilles ou en
85-21-03	Tubes redresseurs		plaques ne constituant pas des élé-
85-21-05	Tubes analyseurs et transformateurs d'images, tubes multiplicateurs et similaires	90-02-01	ments de lunetterie Lentilles, prismes, miroirs, etc, montés pour appareils pour la photographie,
85-21-06	Tubes cathodiques		la cinématographie, miroirs optiques montés
85-21-07	Tubes autres que cathodiques	90-02-11	Lentilles, prismes, miroirs, etc, montés
85-21-41	Cellules photoélectriques		pour appareils autres que pour la photographie, la cinématographie
85-21-51	Diodes, triodes, etc à cristal	90-09-00	
85-21-61	Cristaux piézo-électriques montés	80-08-00	Appareils de projection fixe, d'aggran- dissement ou de réduction protogra-
85-21-72	Pièces détachées de diodes, triodes, etc à cristal	90-10-11	phiques Appareils des types utilisés dans les
85-21-73	Autres pièces détachées de lampes, tubes et valves électroniques	90-10-12	laboratoires photographiques Appareils de photographie à tirage par
85-22-11	Machines électriques pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés	90-10-13	contact, etc Appareils des types utilisés dans les
85-22-23	Accélérateurs de particul es		laboratoires cinématographiques
85-22-24	Autres machines et appareils électriques, non dénommés ailleurs	90-11-00	Microscopes et diffractographes électro- niques et protoniques
85-23-01	Fils électriques, etc avec gaine continue	90-12-00	Microscopes optiques
85-23-12	Fils électriques, etc sans gaine continue	90-13-01	Projecteurs
85-24-03	Electrodes pour installation d'électrolyse	90-13-02	Lunettes de visée, lunettes de pointage et similaires
85-24-12	Résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-12	90-13-03	Stéréoscopes
85-24-22	Charbons pour arcs électriques	90-13-04	Autres apparells et instruments d'optique (loupe, compte-fils)
85-24-23	Charbons pour piles électriques	90-15-00	Balances sensibles à un poids de 5 cg
85-24-24	Electrodes pour fours électriques	90-13-00	ou moins, avec ou sans polds
85-24-26	Balais pour machines électriques	90-16-01	Instruments de dessin, de traçage et de
85-24-27	Pièces, non dénommées ailleurs, en charbon ou graphite, pour usages électriques ou électrotechniques	90-16-13	calcul instruments de mesure linéaire en toutes matières
85-25-00	Isolateurs en toutes matières	90-16-14	Pieds à coulisse, jauges graduées, pal-
85-26-00	Pièces isolantes autres que celles du n° 85-25 en toutes matières		mers, micromètres, etc
85-27-00	Tubes isolateurs et leurs plèces de rac- cordement en métaux communs, isolés intérieurement	90-17-01 Ex. 90-17-11	Appareils d'électricité médicale Instruments et appareils employés en médecine et en chirurgie humaine

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
90-20-01	Appareils à rayons X et appareils de radiophotographie	90-28-07	Appareils de tableaux à usage industriel pour la mesure de grandeurs élec-
90-20-11	Appareils utilisant les radiations de substances radio-actives	90-28-08	triques Autres appareils pour la mesure de
90-20-21	Tubes à rayons X		grandeurs électriques
90-20-22	Ecrans radiologiques	90-28-11	Instruments et appareils de géophysique
90-20-23	Autres parties, pièces détachées et acces- soires des appareils visés ci-dessus	90-28-12 90-28-21	Thermostats Appareils de la nature de ceux décrits
90-21-00	Instruments et appareils et modèles conçus pour la démonstration		au n° 90-14 autres que ceux repris au n° 90-28-11
90-23-11	Thermomètres	90-28-22	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-15
90-23-21	Baromètres, hygromètres et psychro- mètres, enregistreurs ou non, même combinés	90-28-23	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-16
90-23-01	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et similaires	90-28-24	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-22
90-23-21	Pyromètres	90-28-25	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-23
90-24-01	Manomètres	90-28-26	Appareils de la nature de ceux décrits
90-24-11	Thermostats	80-20-20	au n° 90-24 autres que ceux repris
90-24-21	Indicateurs de niveau		au n° 90-28-12
90-24-22	Régulateurs de tirage	90-28-27	Appareils pour anaylses physiques ou chimiques de la nature de ceux décrits
90-24-23	Débitmètre s		au n° 90-25
90-24-24	Appareils de mesure, de contrôle, etc, non dénommés ailleurs	90-28-28	Appareils des types utilisés en photo- graphie ou en cinématographie de la nature de ceux décrits au n° 90-25
90-25-31	Microtomes	00 00 00	
90-26-11	Compteurs de liquides	90-28-29	Appareils de la nature de ceux décrits au n° 90-27
Ex. 90-27-01	Compteurs de tours, de production, à fonction unique, de totalisation simple	90-28-31	Appareils pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, béta, gamma
90-27-02	Compteurs de tours, de production et à fonction multiple		ou des rayons X, cosmiques et simi- laires
90-27-11	Indicateurs de vitesse et tachymètres	90-29-01	Pièces détachées et accessoires pour les appareils des nº 90-23, 90-24, 90-26-01,
90-27-21	Stroboscopes		90-26-11 et 90-27-01 à 90-27-11
9 0-28-01	Oscillographes et oscilloscopes	90-29-02	Pièces détachées et accessoires pour les
90-28-02	Générateurs de mesure de grandeurs électriques (signaux, impulsions)		apparells des n [∞] 90-26, 90-27-21 et 90-28
90-28-03	Appareils numériques « digitaux » pour	90-10-02	Ecrans pour projections (1)
	la mesure de grandeurs électriques	90-13-11	Lasers
90-28-04	Appareils pour télécommunication pour la mesure de grandeurs électriques	90-16-15	Autres machines, appareils et instru- ments de mesure, de vérification et de contrôle
9 0-28-05	Appareils de laboratoire pour la mesure de grandeurs électriques	90-25-01	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques
9 0-28-06	Appareils portatifs à usages industriels pour la mesure de grandeurs électriques	90-25-11	Instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, etc

N° DE NOMEN- CLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS			
90-25-21	Instruments et appareils pour mesures photométriques, calorimétriques ou acoustiques			
90-25-41	Parties, pièces détachées et accessoires des instruments et appareils repris ci-dessus			
91-01-21	Compteurs de temps			
91-05-00	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone			
91-06-00	Appareils munis d'un mouvement d'hor- logerie ou d'un moteur synchrone per- mettant de déclencher un mécanisme à temps donné			
92-12-11	Disqu es			
92-12-12	Autres supports de sons enregistrés (1)			
92-12-21	Bandes magnétiques			
92-12-31	Autres supports de son			
96-01-33	Pinceaux et brosses à peindre ou à dessiner montés autrement que sur plumes			
96-01-34	Goupillons et autres articles de brosse rie, montés sur fils électriques torsad és			
96-01-37	Articles de brosserie, non dénommés ailleurs			
96-06-00	Tamis et cribles, à main, en toutes matières			
98-08-00	Rubans encreurs, tampons encreurs			

ANNEXE II

Instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques destinés au commissariat aux énergies nouvelles.

(Article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980).

Le (1)							,
soussigné, c	ertifie qu	e le mat	ériel d	ésigné	ci-ap	rès (2))
•• •• ••			••••	• • • •	• • • •	• • • • •	,
acquis sur	le territoi	re natio	nal (3		•••	• • • •	•
importé pa							
figure sur							

	et est destiné à être
itilisé par le commissariat au	x énergies nouvelles

(5)

ACHAT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

(7)

IMPORTATION

Le matériel ci-dessus a été dédouané en franchise des droits de douanes et de la T.U.G.P. suivant D3 N°.....

- 1) Responsable de l'établissement
- 2) Nature des équipements
- 3 Rayer les mentions inutiles
- 4) Nom et adresse de l'établissement destinataire
- 5) Cadre à remplir si le matériel est acquis auprès d'un fabricant algérien
- 6) Nom du fournisseur qui doit conserver une attestation et adresser la seconde à l'appui de sa déclaration de chiffre d'affaires au service des taxes sur le chiffre d'affaire
- 7) Cadre à remplir par le service des douanes si le matériel est importé. L'un des exemplaires de l'attestation, doit être restitué à l'importateur dûment complété.

Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum El Bouaghi.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment son article 32;

Vu le décret n° 82-237 du 17 juillet 1982 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, notamment ses articles 65 et sulvants relatifs à la direction générale des douanes;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douanes ;

Arrête I

Article 1er. — Il est créé, à Oum El Bouaghi, un bureau de douanes.

- Art. 2. Le bureau ainsi créé est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douanes.
- Art. 3. La déclaration pour la mise à la consommation des véhicules automobiles en cours d'usage, d'origine étrangère, pour le transport des personnes, repris sous le n° 87.02 A du tarif des droits de douanes, peut être effectuée dans ce bureau.
- Art. 4. La liste et les attributions des bureaux de douanes publiées en annexe de l'arrêté du 4 juin 1968 susvisé sont modifiées en conséquence.
- Art. 5. La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur général des douanes.
- Art. 6. Le directeur général des douanes, le directeur général du budget, de la comptabilité publique et de l'agence judiciaire du trésor et le directeur général du trésor, du crédit et des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 19 septembre 1983.

P. le ministre des finances Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHE.

Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul (wilaya de Annaba).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, et notamment son article 32;

Vu le décret n° 82-237 du 17 juillet 1982 portant attributions du ministre des finances;

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ,et notamment ses articles 65 et suivants relatifs à la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douanes;

Aricte:

Article Icr. — Il est créé, à Oum Teboul (wilaya de Annaba), un bureau de douanes.

- Art. 2. Le bureau ainsi créé est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douanes.
- Art 3. La liste et les attributions des bureaux de douanes, publiées en annexe de l'arrêté du 8 juin 1968 susvisé, sont modifiées en conséquence.
- Art. 4. La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur génral des douanes.
- Art. 5. Le directeur général des douanes, le arecteur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor et le directeur général du trésor, du crédit et des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1983.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 4 octobre 1983 portant agrément de l'association dénommée « Fédération algérienne de volley-ball ».

Par arrêté du 4 octobre 1983, l'association dénommée « Fédération algérienne de volley-ball » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret n° 83-724 du 10 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole.

Le Président de la République.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 81-02 du 14 février 1981, modifiant et complétant l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 81-09 du 4 juillet 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal:

Vu la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole;

Vu la loi nº 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux :

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu le décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'institution du livre foncier;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 susvisé.

CHAPITRE I

DE LA LOCALISATION DES TERRES A METTRE EN VALEUR

- Art. 2. La localisation des terres à mettre en valeur peut s'opérer dans le cadre du plan d'aménagement de la commune selon deux formes distinctes :
 - l'une à l'initiative des collectivités locales.
- l'autre à l'initiative des candidats à la mise en valeur,
- Art. 3. La localisation opérée à l'initiative des collectivités locales porte sur des terres situées dans et autour de concentrations agricoles existantes ou potentielles, notamment du fait de la disponibilité de la ressource en eau.

Ces terres font obligatoirement et préalablement à toute opération de cession, l'objet de périmètres délimités et matérialisés après avis des services techniques compétents de l'agricutlure, de l'hydraulique et des domaines.

Art. 4. — La liste des périmètres ainsi localisés est fixée par arrêté du wali et affichée dans les locaux de l'APC concernée.

Cette liste est révisable en fonction de l'évolution des données portant sur les potentialités agricoles ou la ressource en eau.

Art. 5. — Les périmètres inventoriés conformément à l'article 4 ci-dessus font l'objet d'un découpage en parcelles dont la dimension prend en compte la superficie minimale cessible et les aménagements éventuels.

Les plans issus de ces opérations font l'objet d'un affichage au niveau de l'A.P.C. concernée.

Art. 6. — La superficie minimale cessible est spécifique à chaque périmètre et est appréciée par les services techniques de wilaya de l'agriculture par référence à une unité de base correspondant à une exploitation économiquement viable dans les conditions agro-économiques locales.

L'aménagement s'entend de toute implantation d'infrastructure d'habitation, d'exploitation ou d'équipement public.

Art. 7. — La localisation opérée à l'initiative des candidats à la mise en valeur peut porter sur toute autre terre à l'exclusion des périmètres et leur proximité immédiate et sans préjudice des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 susvisée.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE PROCEDURE D'ACCESSION A LA PROPRIETE FONCIERE AGRICOLE PÀR LA MISE EN VALEUR

Art. 8. — Le candidat à la mise en valeur formule une requête écrite adressée au chef de la daira du lieu de situation de la parcelle souhaitée.

Les requêtes, accompagnées d'un dossier, sont enregistrées dans l'ordre chronologique sur deux registres ouverts à cet effet, contre remise d'un récépissé de dépôt, destinés l'un pour les candidatures portant sur des parcelles situées dans les périmètres et l'autre pour les candidatures fondées sur l'article 7 ci-dessus.

- Art. 9. Le dossier de candidature comprend 3
- la requête du candidat,
- la localisation de la ou des parcelles souhaitees ainsi que leur superficie approximative,
 - le programme de mise en valeur projeté,
 - le montant de l'investissement envisagé,
- un plan sommaire dans le cas des parcelles situées hors périmètres, toutes les fois où cela est possible.
- Art. 10. En vue de leur instruction, les dossiers sont soumis au comité technique de daira restreint aux représentants locaux des services de l'agriculture, de l'hydraulique et de l'administration des domaines.
- Art. 11. Le comité technique est chargé de donner un avis technique sur la faisabilité des projets de mise en valeur.

L'avis peut être favorable ou assorti de réserves.

L'avis défavorable est obligatoirement motivé.

- Art. 12. Le comité technique dispose d'un délài maximal d'un mois pour donner son avis.
- Art. 13. Les dossiers, accompagnés de l'avis du comité technique, sont transmis à l'A.P.C. du lieu de situation des parcelles aux fin de délibération, au besoin en séance extraordinaire.

Le rejet de dossier par l'A.P.C. doit être motivé dans la délibération.

Art. 14. — Les délibérations sont transmises au wali compétent pour approbation dans les formes et délais légaux.

Tout rejet de dossier par le wali doit être motivé et notifié au candidat qui dispose d'un droit de recours conformément à la législation en vigueur.

Il en est de même lorsque l'agrément du dossier est assorti de réserves ou de prescriptions techniques particulières.

- Art. 15. L'arrêté du wall, accompagné de la délibération de l'A.P.C. et du plan des parcelles, le cas échéant, est transmis à la sous-direction des affaires domaniales et foncières aux fins d'établissement d'un acte de propriété assorti de la condition résolutoire et dont le modèle est fixé par arrêté du ministre des finances. Le titre établi est enregistré puis publié à la conservation foncière territorialement compétente conformément à la réglementation en vigueur en la matière.
- Art. 16. L'A.P.C. notifie aux intéressés l'arrêté du wali des sa réception, celui-ci vaut autorisation d'entreprendre les travaux de mise en valeur.

En tout état de cause, si au terme d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier par le candidat, aucun rejet n'était notifié, ni l'arrêté intervenu, la demande est réputée acceptée et l'A.P.C. est tenue de délivrer dans ce cas une attestation reconnaissant la qualité de propriétaire au postulant.

Art. 17. — La direction de l'agriculture et des forêts de wilaya est chargée d'assurer le suivi de la procédure indiquée au présent chapitre selon les modalités qui seront précisées en tant que de besoin.

CHAPITRE III

DES MODALITES DE CONSTATATION DE LA MISE EN VALEUR

- Art. 18. Pendant la durée de la mise en valeur, le dossier de chaque propriétaire est conservé au niveau de l'A.P.C. concernée.
- Art. 19. A l'issue de la mise en valeur, le propriétaire saisit l'A.P.C., aux fins de levée de la condition résolutoire.
- Art. 20. La levée de la condition résolutaire s'opère conformément aux dispositions du présent chapitre.
- Art. 21. La réalisation du programme de mise en valeur est appréciée et constatée par un comité composé :
- du président de la commission de l'agriculture et du développement de l'A.P.C.,
- du représentant local de l'U.N.P.A.,
- du représentant local des services techniques agricoles.

- du représentant local des services de l'hydraulique.
- du représentant local de l'administration des domaines.
- Art. 22. Un rapport est dressé à l'issue de chaque opération de constat dont l'original est adressé au Président de l'A.P.C. concernée et copie au propriétaire concerné.
- Art. 23. Lorsque le rapport de constat est positif, la levée de la condition résolutoire est demandée par le Président de l'A.P.C. au waii dans les quinze jours au plus à compter de la réception du rapport.

Cette levée est consacrée par un arrêté délivre dans le mois de la demande et notifié à l'A.P.C. et au propriétaire.

- Art. 24. En vue de l'annulation de la condition résolutoire, l'arrêté du waii est déposé à la conservation foncière.
- Art. 25. Lorsque le rapport de constat est négatif, le propriétaire peut user du délai maximal de cinq années s'il ne l'a pas épulsé.

A l'expiration des cinq années, et en l'absence de cas de force majeure opposée par le propriétaire, le waii, sur demande du président de l'A.P.C., saisit le juge compétent, en vue d'invoquer la condition résolutoire.

Dans le cas où le juge ordonne la résolution de l'opération, le défendeur conserve la propriété des équipements et matériels qu'il a éventuellement apportés.

CHAPITRE IV

DES SITUATIONS FARTICULIERES

- Art. 26. Nonobstant les dispositions de l'article 25 ci-dessus et conformément à l'article 11 de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 susvisée, il peut être décidé les mesures particulières prévues au présent chapitre lorsque le délai de cinq années est épuisé et que la mise en valeur n'a été que partielle.
- Art. 27. Lorsque le lot de terre mis effectivement en valeur excède la superficie minimale accessible au sens de l'article 6 du présent décret, la condition résolutoire ne porte que sur la superficie restante.

Dans le cas inverse, il est fait application de l'article 26 ci-dessus, sans préjudice de l'appréciation souveraine du juge.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Dans les zones de montagne, notamment l'accession à la propriété foncière agricole par la mise en valeur de parcelle dont la superficie ne correspond pas aux caractéristiques d'une exploitation économiquement viable au sens de l'article &

ci-dessus obéit aux dispositions du présent décret au plan des procédures. Les prescriptions techniques particulières en matière de travaux de mise en valeur seront précisées par un texte ultérieur.

Art. 29. — Conformément à l'article 19 de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 susvisée, supprimant le droit de préemption, les mutations portant sur les terres agricoles ou à vocation agricole sont dispensées de la publicité préalable.

Dés lors, tous transferts de droits réels immobiliers portant sur des terres agricoles ou à vocation agraçole sont libres.

Art. 30. — Les dispositions du présent décret pourront être précisées, en tant que de besoin, par des textes ultérieurs.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 1er décembre 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des examinateurs des permis de conduire au ministère des transports et de la pêche.

Le ministre des transports et de la pêche et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration de certains actes à caractère réglementaire et individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes l'ayant modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 6 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 82-191 du 29 mai 1982 portant création du corps des examinateurs des permis de conduire, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics:

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'aplication de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements et organismes publics;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert un concours, sur épreuves, trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire pour le recrutement de trente sept (37) examinateurs des permis de conduire, suivant les dispositions ci-dessous.

- Art. 2. Ce concours est ouvert conformément aux dispositions de l'article 7 (alinéa b) du décret n° 82-191 du 29 mai 1982 susvisé;
- a) aux candidats remplissant les conditions suivantes :
- 1) avoir le niveau de troisième année secondaire des lycées (ex. terminale),
- 2) être âgé de 22 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année de concours,

Des dérogations à la limite d'âge supérieure peuvent être accordées aux candidats possédant une formation technique dans le domaine de l'automobile ou dans la prévention routière sans que ce recul ne puisse excéder cinq (5) ans.

- 3) être titulaire, depuis plus de deux (2) ans, du permis de conduire de la catégorie B,
- b) aux fonctionnaires classés au moins à l'échelle IX, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le corps, âgés de 22 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, titulaires du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de deux (2) ans et ayant les connaissances probantes en matière de mécanique automobile et de prévention routière,
- c) parmi les moniteurs d'auto-écoles justifiant d'un niveau d'instruction au moins équivalent au brevet d'enseignement moyen (B.E.M) et de sept (7), années d'exercice effectif dans la profession et agés de 22 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires du permis de conduire de la catéforie B, depuis plus de deux (2) ans,

Des dérogations à la limite d'âge supérieure peuvent être accordées aux candidats possédant une formation technique dans le domaine de l'automobile ou dans la prévention routière sans que ce recul puisse excéder cinq (5) ans.

- Art. 3. Dans le cas où les candidats admis n'atteignent pas le nombre fixé à l'article ler cidessus, il sera ouvert une deuxième session trois (3) mois plus tard.
- Art. 4. Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Les candidats seront convoqués individuellement ou exceptionnellement par voie de presse.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent être adressés, sous pli recommandé, au ministère des transports et de la pêche - chemin Abdelkader Gadouche (Hydra - Alger).

Ils doivent comporter obligatoirement les plèces suivantes :

- une demande de participation au concours, signée par le candidat,
- une extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois.
- un extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil.
- un certificat de nationalité algérienne de l'intéressé,
- deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination dans le corps de l'échelle IX, accompagnée d'un procès-verbal d'installation pour les fonctionnaires,
- une attestation délivrée par les services de la direction des transports de wilaya, fournie pour les candidats moniteurs d'auto-école en vue de justifier de l'ancienneté exigée dans la profession,
- une copie certifiée conforme du certificat de scolarité de troisième année secondaire (3ème AS) des lycées (ex. terminale) pour les candidats de 3ème A.S. (ex. terminale),
- une photocopie légalisée du permis de conduire (catégorie B).
- une attestation justifiant la position du candidat vis à vis du service national,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- une autorisation de l'administration d'origine pour les fonctionnaires désirant participer au concours sur épreuves,
 - quatre (4) photos d'identité,
- Art. 6. La date limite de dépôt des candidatures est fixée à un (1) mois à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 7. La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée par le ministre des transports et de la pêche.
 - La liste est publiée par voie d'affichage.
- Art. 8. Le concours comporte les épreuves suivantes :

1 — Epreuves écrites

- une épreuve de signalisation routière, indentification des panneaux (durée : 2 heures - coefficient : 3),
- une épreuve de réglementation générale : code de la route et textes y afférents (durée 2 heures coefficient : 2),
- une épreuve de culture générale portant sur l'analyse et la comprêhension d'un texte (durée 2 heures coefficient : 1),
- une épreuve de langue nationale portant sur une série d'exercices (durée 1 heure),
- une épreuve de mécanique automobile (durée 2 heures coefficient : 1),

Toute note inférieure à 5/20, à l'une des deux premières épreuves écrites est éliminatoire.

Toutefois, en ce qui concerne l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4/20.

Art. 9. — Seuls les candiadts ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 pourront subir les épreuves orales et pratiques.

2. - Epreuve orale et pratique

- a) l'épreuve orale consiste en :
- un entretien avec un jury destiné à apprécier les connaissances des règles de la circulation routière des candidats (durée 15 minutes coefficient : 2),
- une épreuve pratique de conduite d'un véhicule léger sur un circuit (durée 15 minutes coefficient : 2),
- Art. 10. La liste des candidats admis définitivement au concours est arrêtée par un jury dont la composition est fixée comme suit :
- le directeur général de l'administration et de la formation ou son représentant, président.
- le directeur général des transports terrestres ou son représentant,
- le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant.

La liste est publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — Les candidats définitivement admis au concours, sur épreuves, sont nommés en qualité d'examinateurs des permis de conduire stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

poste d'affectation et après notification, dans un délai d'un (1) mois, perd le bénéfice du concours.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Le ministre des transports et de la pêche

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative

Salah GOUDJIL

Djelloul KHATIB

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution de l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 71-73 bis du 13 novembre 1971 portant création de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.);

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-36 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du ministre des transports et de la pêche;

Vu le décret n° 83-306 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.) et dénomination nouvelle de : « Entreprise publique de transports de voyageurs du Centre > (T.V.C.);

Vu le décret n° 83-307 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.);

Arrête:

Article 1er. - Est substituée, à compter, du 1er janvier 1984, l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Est (T.V.E.) pour ce qui la concerne, à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983

Salah GOUDJIL

Art. 12. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son | Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution de l'entreprise publique des transports de voyageurs du Sud Est (T.V.S.E.) à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 71-73 bis du 13 novembre 1971 portant création de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.);

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises:

Vu le décret nº 82-36 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du ministre des transports et de la pêche:

Vu le décret n° 83-306 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.) et dénomination nouvelle de : « Entreprise publique de transports de voyageurs du Centre > (T.V.C.);

Vu le décret n° 83-308 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique des transports de voyageurs du Sud Est (T.V.S.E.);

Arrête :

Article 1er. - Est substituée, à compter, du 1er janvier 1984, l'entreprise publique des transports de voyageurs du Sud Est (T.V.S.E.) pour ce qui la concerne, à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983

Salah GOUDJIL-

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution de l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Ouest (T.V.O.) à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 71-73 bis du 13 novembre 1971 portant création de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.);

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises:

Vu le décret n° 82-36 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du ministre des transports et de la pêche:

Vu le décret n° 83-306 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.) et dénomination nouvelle de : « Entreprise publique de transports de voyageurs du Centre » (T.V.C.) ;

Vu le décret n° 83-309 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Ouest (T.V.O);

Arrête :

Article 1er. — Est substituée, à compter du 1er janvier 1984, l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Ouest (T.V.O.) pour ce qui la concerne, à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983

Salah GOUDJIL

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution de l'entreprise publique des transports de voyageurs du Sud-Ouest (T.V.S.O.) à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 71-73 bis du 13 novembre 1971 portant création de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.);

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-36 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du ministre des transports et de la pêche;

Vu le décret n° 83-306 du 7 mai 1983 portant réaménagement des statuts de la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.) et dénomination nouvelle de : « Entreprise publique de transports de voyageurs du Centre » (T.V.C.) ;

Vu le décret n° 83-310 du 7 mai 1983 portant création de l'entreprise publique des transports de voyageurs du Sud-Ouest (T.V.S.O.);

Arrête :

Article 1er. — Est substituée, à compter du 1er janvier 1984, l'entreprise publique des tranports de voyageurs du Sud-Ouest (T.V.S.O.) pour ce qui la concerne à la société nationale des transports de voyageurs (S.N.T.V.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983

Salah GOUDJIL

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 26 octobre 1983 fixant les caractéristiques du permis de travail et de l'autorisation du travail temporaire délivrés aux travailleurs étrangers.

Le ministre du travail.

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers :

Vu le décret n° 82-510 du 25 décembre 1982 fixant les modalités d'attribution du permis de travail et de l'autorisation de travail temporaire aux travailleurs étrangers, notamment ses articles 3 et 5;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la forme, le contenu et les caractéristiques du permis de travail et de l'autorisation de travail temporaire prévus aux articles 3 et 5 du décret n° 82-510 du 25 décembre 1982.

- Art. 2. En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 82-510 du 25 décembre 1982 susvisé, la forme du permis de travail et les mentions qui doivent y être portées sont fixées conformément au modèle annexé au présent arrêté.
- Art. 3. En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 82-510 du 25 décembre 1982 susvisé, la forme de l'autorisation de travail temporaire et les mentions qui doivent y être portées sont fixées conformément au modèle annexé au présent décret.
- Art. 4. En cas de perte, vol ou destruction du permis de travail ou de l'autorisation du travail temporaire, le travailleur étranger est tenu d'en faire la déclaration aux services de l'emploi territorialement compétents dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la perte, le vol ou la destruction et de présenter le récépissé de la déclaration faite auprès des services compétents de la sûreté nationale ou de la gendarmerie nationale.
- Art. 5. Les permis de travail et les autorisations de travail temporaire, délivrés antérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, demeurent valides jusqu'à la date de leur expiration.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 octobre 1983.

Le directeur de wilaya

ANNEXE I

MODELE ET CARACTERISTIQUES DU PERMIS DE TRAVAIL

CARACTERISTIQUES DU PERMIS DE TRAVAIL

- 1°) Dimensions:
- -220 mm \times 105 mm à raison de 3 volets.
- 2°) Couleur :
- Bleu.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE	EXTRAIT DE LA LOI N° 81-10 DU 11 JUILLET 1981	RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE TRAVAIL	
MINISTERE DU TRAVAIL	1°) « le permis de travail doit être présenté à toute requisition des autorités compétentes ». (Article 17)	Poste de travail	
DIRECTION DU TRAVAIL, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE	2°) « le travailleur étranger qui contrevient aux dispositions de la présente loi est puni d'une amende de mille (1.000) DA à cinq mille (5.000) DA et d'un emprisonnement de dix (10) jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans péjudice des mesures administratives qui peuvent être prises à son encontre ».	du	
PERMIS DE TRAVAIL	(Article 25)	TIMBRE Cachet et Signature	
N°	N° DE SERIE	Le directeur de wilaya	
RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE TRAVAIL Poste de travail	LE TITULAIRE DU PRESENT PERMIS DE TRAVAIL EST AUTORISE A OCCUPER Le poste de travail de	TIMBRE PHOTO 4 × 4	
durée du au lieu de travail Nom et adresse de l'organisme employeur Fait à le Cachet et Signature FISCAL	durée	CACHET Nom: prénom: date de naissance: lieu de naissance: nationalité: qualification: date d'entrée en Algérie:	
	Le directeur de wilaya	Signature du titufaire	

REPUBLIQUE ALGERIENNE

MINISTERE DU TRAVAIL

ANNEXE II

MODELE ET CARACTERISTIQUES
DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL TEMPORAIRE

CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL TEMPORAIRE

- 1) Dimensions
 210 mm × 270 mm.
- 2) Couleur Blanche.

DIRECTION GENERALE DE L'EMPLOI	d emocr	atique et populair
DIRECTION DE WILAYA DU TRAVAIL, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE	T.S.	РНОТО 4 × 4
DE		
N°		
	AUTORISATION DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Nom préno	ms	
Né (e) le	à	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Nationalité		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Adresse		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Qualification professionnelle	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Date d'entrée en Algérie	•	••••••
	Est autorisé (e) à occuper le poste de travail	
De	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	e eletela e ala eletala a prototolo
Durant (en toutes lettres)	du au	********
Lieu de travail	••••••••••	
Organisme employeur		••••••
Adresse	***************************************	•••••••
	Délivré à	
,	Le	•••••••
	LE DIRECTEUR DE WILAYA	

CHARGE DE L'EMPLOI

Cachet et signature,

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 15 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des agents d'administration au ministère de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes l'ayant modifié et complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967, modifié, fixant les dispositions applicables au corps des agents d'administration;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est organisé, au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des agents d'administration, suivant les dispositions fixées par le préent arrêté.

Art. 2. — Ce concours est ouvert:

a) aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours, justifiant du diplôme d'ensiegnement moyen (B.E.M.) ou d'un titre admis en équivalence;

- b) aux candidats âgés de 40 ans au plus, au ler janvier de l'année du concours et totalisant au moins, 5 années de services effectifs dans les corps des agents de bureau ou d'agents dactylographes en qualité de titulaires.
- Art. 3. La limite d'âge fixée est reculée d'un an par enfant à charge, sans que ce maximum n'excède 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale.
- Art. 4. Le dossier de candidature, pour les candidats non fonctionnaires, doit comprendre :
 - une demande de participation, signée du candidat,
 - un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil,
 - un certificat de nationalité algérienne,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie),
 - une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre reconnu équivalent,
 - éventuellement, un extrait du registre de membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Le dossier de candidature pour les candidats fonctionnaires doit comprendre ;

- une demande de participation au concours, signée du candidat,
- un extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des agents de bureau ou agents dactylographes,
- une copie du procès-verbal d'installation,
- éventuellement, un extrait de registre de membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 5. Les dossiers de candidature doivent parvenir au miinistère de l'habitat et de l'urbanisme, direction générale de l'administration, de la réglementation et des professions, 4, route des Quatro Canons, Alger.
- Art. 6. La liste des candidats au concours est arrêtée par le ministère de l'habitat et de l'urbanisme. Elle est publiée par voie d'affichage.
- Art. 7. Le concours comprend 3 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, dont le programme est joint à l'annexe de présent arrêté.

I. — EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE :

a) Une composition d'ordre général sur un sujet à caractère économique et social:

Durée : 3 heures - coefficient : 2:

b) Une composition, au choix du candidat, portant soit sur un sujet d'histoire ou de géographie correspondant aux programmes de l'enseignement de la 4ème année moyenne (ex 3ème), soit sur un sujet à caractère administratif, pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaires;

Durée : 2 heures - coefficient : 2;

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire:

c) Une composition d'arabe pour les candidats ne composant pas en langue nationale;

Durée : 1 heure:

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

II. - EPREUVE ORALE D'ADMISSION :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec le jury portant sur un sujet d'ordre général; Coefficient; 2.

Les épreuves du concours se dérouleront 3 mois, à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 8. Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 9. La liste des candidats définitivement admis au concours est arrêtée par le jury d'admission.
- Art. 10. Le jury d'admission, prévu à l'article 9 ci-dessus est composé comme suit :
 - le directeur de l'administration générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, président,
 - le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,
 - le sous-directeur du personnel et de l'action sociale,
 - un agent d'administration, titulaire.
- Art. 11. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 200.
- Art. 12. Les candidats admis au concours sont nommés en qualité d'agents d'administration stagiaires et affectés au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 13. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice du concours, sauf cas de force majeure.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 septembre 1983.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Ghazali AHMED ALI

Djelloul KHATIB

ANNEXE

- I. Culture générale :
- La Charte nationale.
- La révolution agraire.
- La révolution industrielle,
- La révolution culturella.
- II. Rédaction administrative ?
- Les caractères de la rédaction administrative.
- La préparation des documents administratifs.
- La présentation matérielle des documents administratifs.
- Les différents documents administratifs : bordereaux d'envoi, lettres, notes, procès-verbaux, rapports, circulaires :
- III. Géographie économique de l'Algérie ?
- a) Aspects physiques : le relief, le climat, la végétation.
 - b) Aspects démographiques.
- Les problèmes démographiques,
- L'infrastructure économique,
- Les ressources minières de l'Algérie;
- IV. Histoire de l'Algérie de 1830 à nos jours :
- La résistance de l'Emir Abdelkader.
- Le déclenchement de la lutte de libération nationale et ses différentes étapes;
- V. Langue nationale:
- Les éléments fondamentaux de la grammaire arabe,
- Vocabulaire,
- Explication de texte,

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture d'Ech Cheliff (B.E.A.-Ech Cheliff) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 82-341 du 13 décembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture d'Ech Cheiff (B.E.A.-Ech Cheiff);

Arrête 🖫

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T A []), le bureau d'études d'architecture d'Ech Chéliff (B.E.A.-Ech Cheliff), au niveau de l'unité régionale d'Ech Chéliff.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Béjaïa (B.E.A-Béjaïa) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du pureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-342 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Béjala. (B.E.A.-Béjala):

Arrête

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Béjaïa (B.E.A.-Béjaïa), au niveau de l'unité régionale de Béjaïa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du ler décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Blida (B.E.A.-Blida) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-109 et 152;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-343 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Blida (B.E.A.-Blida);

Arrête

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Blida (B.E.A.-Blida), au niveau de l'unité régionale de Blida.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du ler décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Sétif (B.E.A.-Sétif) au bureau centrai d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-344 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Sétif (B.E.A.-Sétif);

Arrête

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme. (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Sétif (B.E.A.-Sétif), au niveau de l'unité régionale de Sétif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Annaba (B.E.A.-Annaba) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises: Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 82-345 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture de Annaba (B.E.A.-Annaba);

Arrête 🖫

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Annaba (B.E.A.-Annaba), au niveau de l'unité régionale de Annaba.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du ler décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture d'Oran (B.E.A.-Oran) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat :

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-346 du 13 novembre 1982 portant création du bureau d'études d'architecture d'Oran (B.E.A.-Oran);

Arrête

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture d'Oran (B.E.A.-Oran), au niveau de l'unité régionale d'Oran.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture d'Oum El Bouaghi (B.E.A.-Oum El Bouaghi) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-288 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture d'Oum El Bouaghi (B.E.A.-Oum El Bouaghi) ;

Arrête \$

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture d'Oum El Bouaghi (B.E.A.-Oum El Bouaghi), au niveau de l'unité régionale d'Oum El Bouaghi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Batna (B.E.A.-Batna) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10 $^{\circ}$ et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 83-289 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture de Batna (B.E.A.-Batna);

Arrête 3

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Batna (B.E.A-Batna), au niveau de l'unité régionale de Batna.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du ler décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Ouargla (B.E.A.-Ouargla) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10⁴ et 152;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-290 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture de Ourgla (B.E.A.-Ouargla);

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) le bureau d'études d'architecture de Ouargla (B.E.A.-Ouargla), au niveau de l'unité régionale de Ouargla.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALL

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Saida (B.E.A.-Saida) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 83-291 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture de Saída (B.E.A.-Saïda);

Arrête ?

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Saïda (B.E.A.-Saïda), au niveau de l'unité régionale de Saïda.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution du bureau d'études d'architecture de Djeifa (B.E.A.-Djeifa) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises: Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 83-292 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études d'architecture de Djelfa (B.E.A.-Djelfa);

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études d'architecture de Djelfa (B.E.A.-Djelfa), au niveau de l'unité régionale de Djelfa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

Arrêté du ler décembre 1983 portant substitution du bureau d'études techniques et d'architecture de Mascara (E.T.A.-Mascara) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.) :

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises:

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 83-294 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études techniques et d'architecture de Mascara (E.T.A.-Mascara);

Arrête :

Article 1er. — Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études techniques et d'architecture de Mascara (E.T.A.-Mascara), au niveau de l'unité régionale de Mascara.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

du bureau d'études de restauration et de préservation des quartiers anciens (B.E.R.E.P.) au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° el 152 :

Vu l'ordonnance n° 68-12 du 23 janvier 1968 portant création du bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.);

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 portant attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises:

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret nº 83-293 du 30 avril 1983 portant création du bureau d'études de restauration et de préservation des quartiers anciens (B.E.R.E.P.);

Arrête T

Article 1er. - Est substitué, à compter du 1er janvier 1984, au bureau central d'études de travaux publics d'architecture et d'urbanisme (E.T.A.U.), le bureau d'études de restauration et de préservation des quartiers anciens (B.E.R.E.P.), au niveau de l'unité siège Casbah d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Ghazali AHMED ALI

MINISTERE DU COMMERCE

Décret nº 83-258 du 16 avril 1983 relatif au registre du commerce (rectificatif).

J.O. nº 16 du 19 avril 1983

Page 721, 2ème colonne, article 14, 5ème et 6ème lignes:

Au lieu de :

«...qu'aux formalités prévues aux articles 26 et 46 du présent décret ».

Lire:

« ...qu'à la formalité prévue à l'article 46 du présent décret ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 1er décembre 1983 portant substitution | Décret n° 83-319 du 7 mai 1983 relatif à l'utilisation des effets de commerce dans les relations commerciales entre opérateurs publics (rectificatif).

J.O. nº 19 du 10 mai 1983

Page 887, 1ère colonne, 9ème ligne de l'article 6, 3ème ligne de l'article 7 et page 887, 2ème colonne, 2ème et 8ème lignes de l'article 8, 6ème ligne de l'article 9, 4ème ligne de l'article 12, 2ème, 7ème et 11ème lignes de l'article 13 :

Au lieu de 💈

< tireur >

Lire:

« tiré »

Page 887, 1ère et 2ème ligne de l'article 14

* Au lieu de :

...si l'effet est accepté ou souscrit, il est remis...;

Lire :

...l'effet accepté ou souscrit est remis... (Le reste sans changement).

Décret nº 83-725 du 10 décembre 1983 relatif au transfert à l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger) des structures moyens, biens, activités et personels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur :

Vu la loi nº 80-04 du ler mars 1980 relative & l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi nº 80-05 du 1er mars 1980 relative 🛦 l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance nº 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi nº 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes > (S.N.N.G.A.);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national:

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables :

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret n° 83-143 du 26 février 1983 portant création de l'entreprise de distribution • les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger);

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger) dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

- 1) l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire de la wilaya d'Alger;
- 2) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant de l'entre-prise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. Alger), assumés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.);
- 3) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus;
- Art. 2. Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :
- 1) substitution de l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger) à la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités exercées sur le territoire de la wilaya d'Alger, à compter du 31 décembre 1983.
- 2) cessation, à compter de la même date, de l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire de la wilaya d'Alger;
- Art. 3. Le transfert prévu à l'article ler du présent décret, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités, donne lieu :

A) à l'établissement:

- 1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du commerce et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé du commerce et par le ministre chargé des finances :
- 2) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances :

- 3) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'approvisionnement et de la distribution à travers ses magasins à grande surface, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger). Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur;
- B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article ler du présent décret;

A cet effet, le ministre chargé du commerce peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3ème du présent décret sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger), conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés cidessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé du commerce fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de distribution « les galeries d'Alger » (E.D.G. d'Alger).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du ler septembre 1983 relatif à l'uniformisation du cursus de formation des ingénieurs des travaux publics.

Le ministre des travaux publics et

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application;

Vu le décret n° 71-86 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'aplication des travaux publics;

Vu le décret n° 77-7 du 23 janvier 1977 portant création de l'école nationale des travaux publics;

Vu le décret n° 78-171 du 29 juillet 1978 portant création de l'école nationale des ingénieurs d'application des travaux publics;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

Arrêtent

Article 1er. — Les élèves-ingénieurs d'Etat des travaux publics et les élèves-ingénieurs d'application des travaux publics, admis au cycle de formation d'ingénieurs d'Etat ou d'ingénieurs d'application, reçoivent un enseignement commun de quatre (4) semestres au sein de l'école nationale des travaux publics de Kouba en vue d'uniformiser le cursus de formation des élèves-ingénieurs.

- Art. 2. Les programmes d'enseignement commun sont arrêtés conjointement par le ministre des travaux publics et le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.
- Art. 3. A l'issue de la formation commune, les élèves ingénieurs ayant accompli avec succès les épreuves sont orientés en fonctions des résultats d'études et des besoins du ministère des travaux publics, avec le cycle de formation soit d'ingénieurs de l'Etat, soit d'ingénieurs d'application.

Une instruction du ministre des travaux publics fixera les modalités d'application du présent article.

- Art. 4. Une année préparatoire commune aux deux établissements de formation susvisés est ouverte, sur concours, aux élèves non bacheliers.
- Art. 5. Le directeur des personnels et de la formation du ministère des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocartique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1983.

Le ministre des travaux publics

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique

Mohamed KORTEBI Abdelhak Rafik BERERHI

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 83-572 du 15 octobre 1983 portant organisation et sanction de la formation professionnelle dispensée par les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (rectificatif).

J.O. nº 43 du 18 octobre 1983

Page 1752, 2ème colonne, article 2, 7ème et 8ème lignes.

Au lieu de :

«... assurée par les centres de formation profession» nelle des adultes (C.F.P.A.)....»

Lire:

« ... assurés par les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A.)...

Page 1754, 1ère colonne, article 12, 7ème ligné :

Au lieu de :

.... excéder 2835 heures

Lire :

... excéder 2160 heures....

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 83-726 du 10 décembre 1983 portant création d'un corps de conservateurs chargés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216;

Vu le décret n° 81-211 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de conservateurs chargés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées et notamment son article 2 à

Décrète r

Article 1er. — Il est créé, au ministère de la culture, un corps des conservateurs chargés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, régis par le décret n° 81-211 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la culture assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-727 du 10 décembre 1983 portant création d'un corps d'attachés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu la loi nº 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 :

Vu le décret n° 81-212 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées et notamment son article 2;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de la culture, un corps d'attachés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, régis par le dècret n° 81-212 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la culture assure la gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-728 du 10 décembre 1983 portant création d'un corps d'assistants de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique :

Vu la loi nº 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216;

Vu le décret n° 81-213 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des assistants de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées et notamment son article 2;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de la culture, un corps d'assistants de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, régis par le décret n° 81-213 du 22 août 1981 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la culture assure a gestion du corps institué par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-729 du 10 décembre 1983 portant création d'un corps d'agents techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique:

Vu la loi n° 78-12 dv 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216;

Vu le décret n° 81-214 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques et notamment son article 2:

Décrète ?

Article 1er. — Il est créé, au ministère de la culture, un corps d'agents techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques, régis par le décret n° 81-214 du 22 août 1981 susvisé.

- Art. 2. Le ministre de la culture assure la gestion du corps institué par le présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-730 du 10 décembre 1983 portant créa-tion d'un corps d'aides techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation,
musées et sites historiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216;

Vu le décret n° 81-215 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'aides techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques et notamment son article 2;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de la culture, un corps d'aides techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques, régis par le décret n° 81-215 du 22 août 1981 susvisé.

- Art. 2. Le ministre de la culture assure la gestion du corps institué par le présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Décret n° 83-731 du 10 décembre 1983 modifiant le décret n° 81-318 du 28 novembre 1981 portant création du parc zoologique et des loisirs d'Alger,

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeurs des terres;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret n° 81-49 du 21 mars 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres :

Vu le décret n° 81-318 du 28 novembre 1981 portant création du parc zoologique et des loisirs d'Alger :

Décrète 1

Article 1er. — Les statuts du « parc zoologique et des loisirs d'Alger », créé par le décret n° 81-318 du 28 novembre 1981 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit.

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

- Art. 2. « Le parc zoologique et des loisirs d'Alger » est un établissement public à caractère économique et à vocation socio-culturelle doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 3. Le parc zoologique et des loisirs d'Alger est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Son siège est fixé à Alger.

- Art. 4. Le parc zoologique et des loisirs d'Alger a pour objet :
 - a) en matière zoologique :
- la présentation d'une collection de faune exotique,
- la présentation d'une collection de faune nationale.
- la conservation et le développement des espèces animales menacées de disparition ainsi que la préservation et l'enrichissement du capital cynégétique,
- l'échange d'animaux, de documentation avec les différents parcs zoologiques nationaux ou étrangers,
- la vulgarisation et la sensibilisation à la conservation de la faune.

- b) en matière botanique
- la conservation et l'enrichissement de la flore du parc,
 - la gestion de la pépinière ornementale,
 - l'entretien et l'embellissement des espaces verts,
- l'organisation de floralies permanentes, saisonnières et annuelles,
- la vulgarisation et la sensibilisation à la floriculture,
 - la réalisation, la gestion d'un jardin exotique.
 - c) en matière de loisirs :
- la mise à la disposition du public d'un ensemble d'attractions.
- l'organisation permanente des manifestations culturelles.
- l'organisation et la gestion de tous services, unités nécessaires aux loisirs et à la détente du public.
- Art. 5. Le parc zoologique et des loisirs peut créer des annexes situées hors de son enceinte.

Ces annexes sont placées sous l'autorité du directeur général du parc zoologique et des loisirs d'Alger.

- Art. 6. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le parc peut :
- apporter son concours à la réalisation d'opérations de formation, entreprises dans les parcs zoologiques, parcs nationaux et réserves naturelles,
- conclure toute convention ou accord avec les organismes nationaux ou étrangers, relatifs à son domaine d'activité.
- participer, tant en Algérie qu'à l'étranger, aux colloques et séminaires se rapportant à son objet et organiser des missions à but scientifique et technique.

TITRE II

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. — A titre transitoire et en attendant la définition des modalités d'extension de la gestion socialiste des entreprises au secteur socio-culturel, le parc zoologique et des loisirs d'Alger est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et celles du présent décret.

Article 8. — Le parc zoologique et des loisirs d'Alger est administré par un conseil d'administration et gèré par un directeur général.

Chapitre I

Le conseil d'administration

- Art. 9. Le conseil d'administration comprend :
- le secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, président,
 - le représentant du ministre de l'intérieur,
 - le représentant du ministre des finances.
 - le représentant du ministre du tourisme.

- le représentant du ministre de la santé,
- le représentant du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.
- le représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.
 - le représentant du ministre de l'information,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
 - le représentant du ministre de la culture,
- le représentant du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.
- le représentant du Parti du Front de libération nationale.
 - le wali d'Alger ou son représentant,
- le représentant de l'institut national de la recherche forestière,
- le président du conseil populaire de la ville d'Alger ou son représentant,
- le président de l'assemblée populaire communale de la daira ou son représentant.
- le directeur de la sauvegarde et de la promotion de la nature du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.
- Le directeur général du parc zoologique et des loisirs d'Alger et l'agent comptable assistent aux réunions avec voix consultative. Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclaircir dans ses délibérations.
- Art. 10. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire sur la requête de l'autorité de tutelle ou du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour des réunions sur propositions du directeur général du parc.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion ; ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit jours.

Art. 11. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des 2/3 de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

- Art. 12. Les décisions du conseil sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.
- Art. 13. Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général du parc zoologique et des loisirs d'Alger.

- Art. 14. Sur le rapport du directeur général du parc zoologique et des loisirs d'Alger, le conseil d'administration se prononce sur :
- l'organisation et le fonctionnement général du parc.
- les programmes de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée,
- les conditions générales des passations de conventions, marchés et autres transactions engageant le parc,
 - les états prévisionnels des recettes et dépenses,
 - les comptes annuels,
 - le règlement comptable et financier,
- le statut et les conditions de rémunération du personnel.
 - l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivants leur adoption.

Chapitre II

Le directeur général

- Art. 15. Le directeur général du parc zoologique et des loisirs d'Alger est nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 16. Le directeur général est assisté de directeurs nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général du parc. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 17. Le directeur général est responsable du fonctionnement général du parc dans le respect des attributions du conseil d'administration :

A cet effet, il :

- représente le parc dans tous les actes de la vie civile.
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.
- établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'administration, il les présente, pour approbation, à l'autorité de tutelle,
- met en œuvre les décisions du conseil d'administration dont il tient le secrétariat,
- assure la préparation des réunions du conseil d'administration,
- est ordonnateur du budget général du parc dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

à ce titre :

- il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses du parc,
 - il passe tous les marchés, accords et conventions.

Chapitre III

Organisation interne

- Art. 18. Pour la réalisation de son objet, le parc zoologique et des loisirs d'Alger dispose :
 - de services centraux,
- d'unités spécialisées bénéficiant de l'autonomie de gestion, créées par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

TITRE III

GESTION FINANCIERE

Art. 19 — L'exercice financier du parc est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

- Art. 20. Le budget du parc comporte
- 1°) en recettes :
- A) recettes ordinaires 3
- le produit des prestations de services se découlant de ses installations,
- le produits des concessions.
- B) recettes extraordinaires 3
- les subventions annuelles de l'Etat,
- les dons et legs de l'Etat ou organismes publics ou privés,
- l'excédent éventuel du précédent exercice.
- 2°) en dépenses :
- dépenses de fonctionnement,
- dépenses d'équipement,
- dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.
- Art. 21. Les comptes prévisionnels du parc, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration, sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministère de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.
- Art. 22. Le bilan, le compte de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration et des rapports de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de tutelle, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.
- Art. 23. La tenue des écritures et le maniements des fonds sont confiés à un agent comptable soumis aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965

fixant les obligations et les responsabilités des l comptables. Le comptable est nommé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics.

Art. 24. — Les dispositions du décret n° 81-318 du 28 novembre 1981, contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 25. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Arrêté du 10 octobre 1983 portant création d'annexes du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodissusion et télévision auprès de directions de l'éducation de wilaya.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Vu l'ordonnance n° 69-37 du 22 mai 1969 portant création du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision :

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 1983 portant organisation du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et téléšlon ;

Arrête 1

Article 1er. — Il est créé des annexes du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision auprès des directions de l'éducation des wilayas d'Ech Chéliff, Laghouat, Béjala, Béchar, Tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Saïda, Skikda, Annaba, Constantine, Médéa et Oran.

. Art. 2. - Les directions de l'éducation de wilaya couvertes par chacune des annexes sont fixées au tableau joint au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1983.

Mohamed Larbi OULD KHELIFA.

TABLEAU

Implantation de l'annexe

Direction de l'éducation

Direction de l'éducation de la wilaya d'Alger Alger Direction de l'éducation

de la wilaya de Tizi Ouzou

Direction de l'éducation de la wilava de Béjaïa Béjaïa-Sétif

Direction de l'éducation de la wilaya de Skikda Skikda-Jijel

Direction de l'éducation de la wilava de Constantine

de la wilaya de Annaba

Direction de l'éducation de la wilaya de Médéa Médéa-Blida

Direction de l'éducation Laghouat-M'Sila-Ouargiade la wilaya de Laghouat

Direction de l'éducation de la wilaya de Tiaret | Tiaret-Djelfa Direction de l'éducation

de la wilaya d'Ech Chéliff

Direction de l'éducation de la wilaya d'Oran Direction de l'éducation

Direction de l'éducation de la wilaya de Béchar Béchar-Adrar

couvertes par l'annexe

Tizi Ouzou-Bouirs

Constantine-Batna-Biskra Direction de l'éducation Annaba-Guelma-Tébessa-Oum El Bouaghi

Tamanrasset

Ech Cheliff-Mostaganem Oran-Tlemcen-Sidi Bel Abbès

de la wilaya de Saïda Saïda-Mascara

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêtés des 20 février, 12 et 29 mars, 4, 5, 7, 12, 13, 16, 18, 19, 23, 25, 27 et 30 avril et 25 juin 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 20 février 1983, M. Small Goumeziane est promu, hors-contingent, dans le corps des administrateurs, par avancement, au 2eme écheion, indice 345, à compter du 31 mars 1980 et conserve. à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 mois.

Par arrêté du 12 mars 1983, M. Small Ghellab est titularisé dans le corps des administrateurs au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 janvier 1982.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Yacine Lehamdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Abderrahmane Chita est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Fodhil Chebli est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, à compter du 30 mars 1981.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Mohamed Ouatas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, M.Abdelhamid Saïdani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Hamdane Touaïbia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Habib Benachour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Mohamed Salah Benhaddad est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, M. Ramdane Hamlaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'instaliation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1983, Mile Aldja Belaroussi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions,

Par arrêté du 29 mars 1983, Mile Fouzia Roulamellah est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1983, Mile Messaouda Bouzid est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 septembre 1982.

Par arrêté du 4 avril 1983, Mile Cheherazade Marouf est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 septembre 1982.

Par arrêté du 4 avril 1983, M. Mouloud Mohamed Meziani est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1982.

Par arrêté du 4 avril 1983, M. Ahmed Moumen est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 novembre 1981.

Par arrêté du 4 avril 1983, Mile Rabéah Ounnoughi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 26 septembre 1982.

Par arrêté du 4 avril 1983, M. Moussa Kerroua est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1983, Mme Souad Mokdad est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des industries légères, à compter du 17 novembre 1982,

Par arrêté du 4 avril 1983, Mile Mariem Setofe est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'écheile XIII et affectée au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1983, M. Rabah Touafek est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports et de la pêche, à compter du 9 janvier 1983.

Par arrêté du 4 avril 1983, Mile Abida Hollan est intégrée, titularisée et reclassée, au 31 décember 1979, dans le corps des administrateurs,

L'intéressée sera rémunérée sur la base de l'indice 370 de l'échelle XIII, à compter du ler janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 28 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 4 avril 1983, M. Abdelbaki Djeballi est promu dans le corps des administrateurs, par avancement, au 9ème échelon, indice 520, à compter du 29 novembre 1980 et conserve, au 31 décembre 1980, un reliquat d'ancienneté de 1 mois.

Par arrêté du 4 avril 1983, M. Akli Touati est promu dans le corps des administrateurs, par avancement, au 8ème échelon. indice 495, à compter du 1er avril 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 4 avril 1983, M. Ahmed Meddour est promu dans le corps des administrateurs, par avancement, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 15 août 1982 et conserve, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 16 jours.

Par arrêté du 5 avril 1983, Mile Hassina Bandou est nommée en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 avril 1983, M. Laïd Belhaddad est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 avril 1983, M. Djamel Briedj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 avril 1983, Mile Nacira Hammam est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 17 novembre 1982.

Par arrêté du 5 avril 1983, la démission présentée par M. Bouamrane Djahlat, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 31 janvier 1983.

Par arrêté du 7 avril 1983, les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1982 portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs, au titre de l'anné 1981, sont rapportées en ce qui concerne la situation administrative de M. Mohamed Belarbia, administrateur.

M. Mohamed Belarbia est reclassé, au 31 décembre 1979, au 9ème echelon, indice 520, avec effet du 2 novembre 1978 conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Il conserve, à cette date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 1 mois et 29 jours.

M. Mohamed Belarbia est rangé au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1980.

Par arrêté du 7 avril 1983, Mme Desormeaux, née Zahia Lemdani, administrateur, est révoquée de ses fonctions, pour abandon de poste, à compter du ler septembre 1977.

Par arrêté du 12 avril 1983, M. Abdenour Hibouche est intégré en qualité d'administrateur stagfaire, dans le corps des administrateurs, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1979.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 12 avril 1983, M. Ahmed Benchouk est promu dans le corps des administrateurs, par avancement, au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er juillet 1981.

Par arrêté du 12 avril 1983, M. Essaid Zagh est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Abdelkader Abdelkamel est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et afecté au ministère de l'intérieur.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 345 de l'écheile XI afférent au 6ème échelon de son corps d'origine.

Ladite nomination est prononcée, tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Abdelkrim Amrouci est promu au grade d'administrateur staglaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de l'intérieur.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'irdice 370 de l'échelle XI afférent au 7ème échelon de son corps d'origine.

Ladite nomination est prononcée, tous droits a bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. épuisés dans le corps d'origine. Par arrêté du 13 avril 1983, M. Kaci Boucheta est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de l'intérieur.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 345 de l'échelle XI afférent au 6ème échelon de son corps d'origine.

Ladite momination, est prononcée, tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. épuisés dans son corps d'originē.

Par arrêté du 13 avril 1983, la démission présentée par M. Mohamed Abdellah, administrateur titulaire, est acceptée à compter du 3 janvier 1983.

Par arrêté du 13 avril 1983, la démission présentée par M. Réda Djelid, administrateur staglaire, est acceptée, à compter du 28 février 1983.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Abdelghani Bouhnik est titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

En application de l'article 11 du décret n° 79-205 du 10 novembre 1979, l'intéressé continuera à bénéficier du traitement calculé sur la base de l'indice 370 détenu dans sa situation de fonctionnaire contractuel.

Par arrêté du 13 avril 1983, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1982 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohand Akli Hamadouche est titularisé et rangé au 2ème échelon du corps des administrateurs, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 5 octobre 1981, avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 7 jours ».

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Boualem Chelli administrateur, est révoqué de ses fonctions, pour abandon de poste, à compter du 26 juin 1982.

Par arrêté du 16 avril 1983, M. Ahmed Zoubir Saïdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice de 295 de l'échelle XIII et affecté à la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 avril 1983, M. Ali Raoui est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère des Moudjahldine.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 415 de l'échelle XI afférent au 9ème échelon de son corps d'origine.

Ladite nomination est prononcée, tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et O.C.F.L.N., épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 18 avril 1983, M. Madjid Ounnoughène est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de la santé.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 415 de l'échelle XI afférent au 9ème échelon de son corps d'origine.

Ladite nomination est prononcée, tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et O.C.F.L.N., épuisés dans son corps d'orgine.

Par arrêté du 18 avril 1983, la démission présentée par M. Lakhdar Bouyoucef, administrateur, est acceptée, à compter du 15 mai 1978.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Mahieddine Touaz est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Rabah Benayache est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er novembre 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Larbi Benchaïb est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1981.

Par arrêté du 19 avril 1983, les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1982 portant nomination de M. Mansour Mouissi en qualité d'administrateur, sont rapportées.

Par arrêté du 19 avril 1983, les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1982 portant nomination de M. Farouk Kouldri en qualité d'administrateur, sont rapportées.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Hachem Dehbi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Boualem Souafi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire. indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 avril 1983, M. Mahmoud Zouaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 avril 1983, M. Rachid Nedilaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétartat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 avril 1983, M. Mohamed Belkessa est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981.

Par arrêté du 25 avril 1983, M. Nourredine Doudou est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 décembre 1980.

Par arrêté du 25 avril 1983, M. Djoudi Attoumi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII. à compter du 18 avril 1977 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 17 jours.

Par arrêté du 25 avril 1983, M. Delfallah Bouzada est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1982.

Par arrêté du 25 avril 1983, Mme Hamani, née Baya Bendjebbour, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 août 1982.

Par arrêté du 25 avril 1983, les dispositions de l'article ler de l'arrêté du 8 juin 1982 sont modifiées ainsi qu'il suit :

• M. Ali Delhoum est rangé au 2ème échelon du corps des administrateurs, indice 345 de l'échelle XIII. à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois », | modifiées ainsi qu'il suit ;

Par arrêté du 25 avril 1983, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Kamel Abed est rangé au 3ème échelon du corps des administrateurs, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois ».

Par arrêté du 25 avril 1983, M. Zaîtri Mourad Kara est promu au grade d'administateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère des moudjahidine.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 415 de l'échelle XI afférent au 9ème échelon de son corps d'origine.

Ladite nomination est prononcée, tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 25 avril 1983, la démission présentée par M. Mohamed Rabia Khelil, administrateur de ler échelon, est acceptée, à compter du 31 décembre 1982.

Par arrêté du 25 avril 1983, la démission présentée par Mme Alt Amer, née Houria Nekka, administrateur, est acceptée, à compter du 5 février 1983.

Par arrêté du 25 avril 1983, la démission présentée par M. Ramdane Bensaid, administrateur stagiaire. est acceptée, à compter du 14 septembre 1982.

Par arrêtê du 27 avril 1983, M. Mustapha Azib est intégré en qualité d'administrateur stagiaire. à compter du 8 novembre 1979 et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

M. Mustapha Azib est muté, à compter du 1er décembre 1982, du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Par arrêté du 30 avril 1983, M. Abdellah Bouzennoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire. indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 avril 1983, les dispositions de l'article ler de l'arrêté du 20 septembre 1981 sont « M. Abdelhamid Bendaïkha est titularisé au 1er échelon du corps des administrateurs, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 4 avril 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

Par arrêté du 30 avril 1983, M. Abdelaziz Aît Messaoud est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 23 juin 1974 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

Par arrêté du 25 juin 1983, M. Allal Chanane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

COUR DES COMPTES

Décision du 6 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de vérificateurs financiers à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes :

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique:

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des niembres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps des fonctionnaires; Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-313 du 21 novembre 1981 portant statut particulier des vérificateurs financiers de la Cour des comptes et notamment ses articles 4, 2° et 11, 2°);

Décident :

Article 1er. — En application des articles 4,.(2°) et 11, (2°) du décret n° 81-313 du 21 novembre 1961 susvisé, il est organisé un examen professionnel pour l'accès au corps des vérificateurs financiers de la Cour des comptes.

- Art. 2. L'examen professionnel aura lieu au siège de la Cour des comptes, 19, rue Rabah Midat, Alger, deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15).
 - Art. 4. L'examen professionnel est ouvert :
- aux candidats âgés de 40 ans, au plus, au les janvier de l'année de l'examen professionnel, titulaires de l'un des diplômes suivants ;
 - * brevet professionnel comptable,
- * brevet professionnel des banques ou des assurances.
 - * baccalauréat technique (option comptable),
- aux candidats possédant tout titre ou diplôme reconnu équivalent aux diplômes précités et ayant exercé pendant huit (8) années dans une direction financière ou comptable ou dans un service d'inspection ou de contrôle relevant d'une entreprise socialiste ou d'une administration publique.
- Art. 5. Les dossiers de candidature, à faire parvenir à la Cour des comptes, devront comprendre ;
- a) une demande manuscrite, signée par le candidat,
- b) une fiche individuelle ou une fiche familiale d'état civil datant de moins d'un (1) an,
- c) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois (3) mois,
 - d) un certificat de nationalité,
- e) deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) datant de moins de trois (3) mois,
- f) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé,
- g) une attestation d'emploi justifiant que lecandidat a exercé pendant la durée requise à l'article 4 du décret n° 81-313 du 21 novembre 1981 susvisé.
- h) une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

i) - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N..

Toutefois, les pièces spécifiées aux alinéas c, d, e et h ne sont exigibles qu'après la publication des résutiats de l'examen professionnel.

- Art. 6. Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes, sera clos un (1) mois après la publication de la présente décision au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 7. La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel et celle des candidats ayant été déclarés définitivement admis par le jury d'examen seront arrêtées et publiées par le président de la Cour des comptes.
- Art. 8. Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus est composé comme suit :
 - un président de chambre, président,
- le directeur du département « Analyses et systèmes ».
 - le directeur des services administratifs,
- un représentant du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
- deux magistrats choisis pour leurs compétences en matière économique, financière et comptable.
- Art. 9. L'examen professionnel comporte trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 10. Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :
- une épreuve de culture générale portant, au choix du candidat, sur l'un des trois (3) sujets à caractère politique, économique ou social.

Durée 3 heures - coefficient 3.

- une épreuve théorique ou pratique portant sur l'une des trois matières suivantes, au choix du candidat :
- * comptabilité commerciale et analyse financière de l'entreprise,
 - * techniques bancaires et d'assurance,
 - * comptabilité et finances publiques.

Durée 4 heures - coefficient 5.

— une épreuve de droit public.

Durée 3 heures - coefficient 3,

— une épreuve du niveau de lère année secondaire en langue nationale ou en langue française selon que les candidats auront composé dans les premières épreuves écrites ci-dessus, respectivement en langue française ou en langue nationale.

Durée: 2 heures - coefficient: 2.

Art. 11. — Les programmes des première et deuxième épreuves écrites sont annexés à la présente décision.

Art. 12. — L'épreuve orale consiste en un entretien, avec le jury, sur un sujet tiré au sort et relatif aux domaines de l'organisation, de la gestion, du contrôle ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes.

Durée 30 mn - coefficient 2.

Art. 13. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction.

Lorsque la différence des deux notes est égale ou supérieure à 4, une nouvelle correction aura-lieu par un autre examinateur.

Toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire.

Art. 14. — Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites.

A l'issue des épreuves écrites et orale, les candidats seront classés par ordre de mérite.

La liste d'admission définitive est fixée par le jury d'examen.

- Art. 15. Tout candidat admis à l'examen et en ayant reçu notification, doit rejoindre son poste dans un délai maximal de deux (2) mois. Passé ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions, perdra le bénéfice de cet examen professionnel.
- Art. 16. Une bonification d'un vingtième (1/20ème) des points est accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. conformément au décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 17. Les candidats déclarés définitivement admis à l'examen professionnel seront nommés en qualité de vérificateurs stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.
- Art. 18. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1983.

Le président de la Cour des comptes,

P. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Le secrétaire général,

Zitouni MESSAOUDI

Khalfa MAMMERI

ANNEXE I

EPREUVE DE CULTURE GENERALE

L'organisation et le fonctionnement de l'économie nationale.

1) - Organisation structurelle de l'économie nationale :

- * systèmes et structures de l'économie nationale,
- * aperçu sur les mécanismes et les aspects méthodologiques de la planification,
 - * l'organisation financière et bancaire.
 - 2) L'évolution actuelle de la gestion économique :
 - * la gestion socialiste des entreprises,
- * l'organisation et la restructuration du secteur industriel et commercial.
- * l'organisation et la gestion du secteur agricole après la mise en œuvre de la révolution agraire.

ANNEXE II

EPREUVE PRATIQUE (AU CHOIX)

- A) Comptabilité commerciale et analyse financière.
 - 1. Comptabilité générale et gestion financière :
- a) principes et concepts du plan comptable national,
 - b) principes comptables retenus,
- c) innovations majeures d'ordre technique, d'ordre conceptionnel,
 - d) l'apport du P.C.N. aux opérations de contrôle.
 - 2. Technique comptable approfondie :
- a) Etude approfondie et fonctionnement des principaux comptes concernant :
 - * les fonds propres,
 - * les investissements.
 - * les stocks,
 - * les créances et les dettes,
 - * les charges et les produits,
 - * les résultats.
 - b) Les travaux de fin d'exercice :
- * écritures d'inventaire (amortissements, résorption, provisions),
- * régularisation des charges et des produits des différences d'inventaire et des opérations diverses,
 - * détermination des résultats.
 - c) Les tableaux de synthèse :
 - * leur élaboration,
 - * leur utilisation.
 - 3. La comptabilité des opérations particulières :
 - a) les subventions d'investissements,
 - b) les écarts de réévaluation,
 - c) les plus-values de cession à réinvestir,
 - d) les cessions inter-unités,

- 4. Eléments de comptabilité spéciale 2
- consolidation et cumul des bilans
- spécificités de l'organisation et la gestion des comptes dans le secteur financier (plans comptables particuliers des institutions bancaires et des entreprises d'assurances).
 - II. 5. Analyse financière:
 - 1) étude du bilan et des comptes des résultats,
- 2) études des variations de la situation nette du fonds de roulement et de la trésorerie,
 - 3) CASH FLOW et autofinancement,
- 4) établissement et utilisation des principaux ratios de structure et de gestion.
 - B)' Techniques bançaires et d'assurance 🖫
 - * Techniques bancaires :
 - la monnaie,
 - 2) le crédit,
 - 2. 1. système bancaire algérien,
 - 2. 2. orientation de l'économie par le crédit,
 - 2. 3. l'organisation d'une banque primaire,
 - 3) les établissements de crédit spécialisés,
- 4) notions sur la législation financière : le budget de l'Etat,
 - 5) les échanges économiques internationaux,
 - 6) le change,
 - 7) le commerce international.
 - * Techniques d'assurances.
- 1) Organisation et réglementation de l'assurance:
 - 1. 1. historique de l'assurance,
 - 1. 2. théorie de l'assurance,
 - 1. 3. le contrat d'assurance,
- 1. 4. réglementation concernant l'entreprise d'assurances,
 - 1. 5. l'organisation d'une entreprise d'assurances,
 - 1. 6. l'industrie et l'assurance dans l'économie,
 - 1. 7. l'organisation de l'assurance en Algérie.
 - 2) Gestion de l'assurance :
 - 2. 1. accidents et risques divers,
 - 2. 2. incendie,
 - 2. 3. transports,
 - 2. 4. vie.
 - 2.5. réasssurance.
 - C Comptabilité et finances publiques.
 - 1) Comptabilité publique:
- * le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable, distinction, rôles réciproques du gestionnaire et du comptable publis,

- * les différentes phases de la dépense publique, les agents chargés de son exécution et les caractéristiques s'attachant à chacune de ces phases.
- * obligations et responsabilités des comptables publics aux termes des dispositions du décret du 14 octobre 1965.
- * la régie de dépenses : règle de création de fonctionnement et d'apurement,
- * la gestion de fait : détermination et conséquences.
 - 2) Finances publiques.
 - 2. 1. Cadre législatif et technique du budget :
- * principes fondamentaux : équilibre, unité, universalité et annualité budgétaire.
- * le budget général, les budgets annexes et les budgets autonomes,
 - les comptes spéciaux du trésor.

- 2. 2. L'établissement et l'exécution des lois de finances :
 - * préparation et vote des lois de finances,
- * les différentes catégories de recettes et de dépenses ; les opérations de trésorerie,
- * les opérations d'exécution, délais et opérations administratives et comptables d'exécution des dépenses et des recettes,
 - 2. 3. Le contrôle des finances publiques ?
- * les contrôles internes de l'administration en matière de passation et d'exécution des marchés publics,
- * les contrôles du ministère des finances : interventions des comptables publics et des corps de contrôle ou d'inspection.
- * les contrôles de la Cour des comptes et la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des agents,
- * les lois de règlement budgétaire et le contrôle de l'Assemblée populaire nationale.